Les anglicismes dans le droit positif québécois

Wallace Schwab

Québec

85-3136/

LES ANGLICISMES DANS LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS

Les anglicismes dans le droit positif québécois

par

Wallace Schwab

Étude préparée pour le Conseil de la langue française

Cet ouvrage a été publié
par le service des communications
sous la direction de Léo Gagné

Collaboration:

Sylvie Dugas
Line Bilodeau
Service des communications

Denise Tremblay
Direction des études et recherches

© 1984 Éditeur officiel du Québec

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Dépôt légal - 4e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08925-5

Table des matières

	Page
PRÉSENTATION	9
INTRODUCTION	11
CHAPITRE PREMIER: LES ANGLICISMES	17
1.1. Définition de l'anglicisme	19
1.2. Critères permettant d'identifier un anglicisme	19
1.3. Motivations d'ordre linguistique et sociologique	24
1.3.1. Influences linguistiques	25
1.3.2. Faits de culture	28
1.3.2.1. Instruments	28
1.3.2.2. Institutions	29
1.4. Précis de méthode en terminologie juridique	32
1.4.1. Démarche onomasiologique	35
1.4.2. Triangle terminologique	35
1.4.3. Tableau synoptique	37
1.4.4. Définition	44
1.4.5. Réseau notionnel et tableau synoptique	44
1.4.5.1. Notion et concept	48
1.4.5.2. Niveaux de langue	48
1.5. L'anglicisme: considérations générales	49
1.5.1. Rétrospective	50
1.5.2. Anglicisme et économie	52
1.5.3 Emprunt et droit comparé	53
1.5.4. Emprunt et apport de la terminologie juridique	53
1.6. Attitudes chez les francophones	59
1.7. Les lois du Québec	60
CHAPITRE II: RÉPERTOIRE DES ANGLICISMES	65
CHAPITRE III: LA TRADUCTION JURIDIQUE	109
INDEX	155
BIBLIOGRAPHIE	157

Remerciements

Nous remercions Me Georges Rochon, directeur des Affaires juridiques au Conseil de la langue française, de son intérêt tout particulier pour cet ouvrage. Me Rochon a suivi la réalisation de l'ouvrage depuis les débuts jusqu'à la publication.

À notre ami et collègue, Michel Sparer, nous offrons nos remerciements les plus sincères pour son soutien pendant la rédaction de l'ouvrage.

Nous remercions sincèrement Me Mario Denis, Me Thomas Mulcair et Me Louise Fournier pour avoir lu et commenté l'ensemble du manuscrit. Leur aimable concours a été indispensable pour la réalisation du répertoire sur les anglicismes.

Remerciements aussi à tous nos étudiants qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage, soit par la lecture du manuscrit, soit par la suggestion d'anglicismes qui nous avaient échappé, soit par l'apport d'éléments pertinents de leur propre documentation. En particulier, signalons le concours précieux de: Henri Attala, Alice Bournival, Rita Galarneau, Janine Chong-Kwan, Julienne Laflamme, Carmen Landry, Fernand Léger, Maurice Michaud, Denise-Marie Morel, Nicole Pouteau, Thérèse Proulx, Marjolaine Rolland, Madeleine St-Germain, Jacqueline Trudel, Louise Tassé, Huguette Varinois.

Remerciements à M. André Clas, M. Jacques Maurais et Mme Geneviève Germain pour avoir lu et révisé ce texte.

Remerciements à Diane Létourneau dont les suggestions de tous ordres, tant juridiques que linguistiques, nous ont permis d'apporter des améliorations au manuscrit.

Présentation

«Les anglicismes sont les manifestations concrètes de l'anglicisation» (1976:75). Voilà en termes fort simples comment Jean Darbelnet décrit l'anglicisme dans son étude *Le français en contact avec l'anglais en Amérique du Nord*. En parcourant les nombreux exemples d'anglicismes pris dans tous les domaines où on parle français au Québec et en constatant l'excellence des analyses faites par l'auteur, on voit bien que le sujet n'en est guère à sa première étude et force est de se demander quel intérêt il y a à revenir là-dessus. La question mérite d'être posée et de recevoir une réponse appropriée car voilà la clé de l'originalité de *Les anglicismes dans le droit positif québécois*. Dans son ouvrage, Darbelnet brosse un tableau général du français commun, applicable à l'ensemble du Canada francophone des années 60, vaste projet dont les résultats demeurent encore valables. Grâce à ses exemples, tous savamment expliqués, il démontre le degré de pénétration de l'anglais dans le vocabulaire canadien-français et, vers la fin de l'exposé, il propose des remèdes pour supprimer un grand nombre de ces emprunts malencontreux.

Pour Wallace Schwab, l'oeuvre de Jean Darbelnet constitue à la fois un acquis et un point de départ car, à son tour, il s'en prend à l'anglicisme, mais cette fois-ci en langue de spécialité, celle de Thémis. Voilà une première et le défi à relever est de taille! Puisqu'il s'agit d'une description d'un domaine aussi vaste, l'auteur s'occupe d'abord d'expliquer la nature particulière de l'emprunt linguistique en langue de spécialité et ensuite de faire l'inventaire de quelques centaines d'anglicismes dont la présence actuelle ou passée dans les textes juridiques atteste de l'importance du phénomène en droit québécois. Pour refouler ces emprunts, il propose, dans la mesure du possible, des usages plus conformes au génie du français et en accord avec le droit civil du Québec.

Le lecteur remarquera que le chapitre III est consacré à un lexique juridique bilingue où sont répertoriées quelques centaines de traductions, de l'anglais au français. L'auteur a voulu insister de façon particulière sur le lien entre anglicisme et traduction. Et on le comprend aisément si l'on considère que la plupart des anglicismes sont de mauvaises traductions. Une fois terminé le répertoire des anglicismes connus, l'auteur s'est attaqué aux futurs candidats à l'emprunt malencontreux. L'établissement d'un bilan des anglicismes relève de la linguistique descriptive tout comme la recommandation de «bons usages» relève de la linguistique

prescriptive. Ainsi, la besogne qui consiste à proposer de bonnes traductions en vue de détourner ceux qui seraient tentés de «commettre» l'anglicisme, peut-elle, à l'instar de la médecine, s'apparenter à la «linguistique préventive».

La Direction des affaires juridiques

Introduction

«Les lois règlent les conditions de la société civile; elles stipulent toutes les clauses du contrat qui lie les hommes réunis en corps de nation, elles sont donc naturellement uniformes pour toutes les parties d'un même État.»

(PORTALIS)

Les anglicismes dans les textes juridiques au Québec témoignent d'une manière éloquente de l'altération constante de la langue française depuis plus de deux siècles. Du point de vue historique, disons que rien ne peut paraître plus normal. En effet, le retrait de la France et l'instauration d'un régime anglais n'ont pas été des événements favorables au maintien de la langue française sur le continent nord-américain. Pour cette raison, les Canadiens français eurent à apprendre à vivre leurs habitudes ancestrales dans une conjoncture politico-économique anglaise. C'est de là que provient un balancement si caractéristique de l'histoire du Canada où, à intervalles presque prévisibles, l'union des Canadiens et des «Canadians» est remise en cause par certains éléments de la communauté francophone et l'inévitable compromis qui en résulte devient un nouveau malaise à son tour démarquant une autre étape dans une lutte entre la réalité anglo-américaine envahissante et la résistance des Québécois devant l'effritement de leurs structures sociales et institutionnelles.

À travers plus de 200 ans, ces compromis ont été nombreux et plus ou moins bien réussis, l'équilibre étant toujours une gageure périlleuse. C'est donc sur une toile de fond aux motifs sociolinguistiques qu'il convient de situer les considérations suivantes sur les anglicismes.

Dans les sociétés occidentales, l'indéfinissable idéal social est un ensemble de désirs impondérables (bien-être physique et moral, culture, richesses matérielles, travail valorisant, vertus diverses, etc.) que chaque communauté met consciemment ou inconsciemment en valeur, et que les membres de celle-ci adaptent, conservent et défendent, le plus souvent à leur propre insu.

On peut bien imaginer, dans le cas du Québec, qu'un peuple foncièrement latin de par ses origines et redevable pour sa survie en société à un seigneur étranger (bref, pris entre l'arbre et l'écorce), a dû, pour définir ses propres idéaux, faire des choix quant au modèle social à adopter. Or, ce modèle social, une fois choisi, est devenu par la suite la source d'innombrables chevauchements culturels, ce qui se manifeste partout dans le lexique des Canadiens français.

Avant d'aller plus loin, revenons à ce point capital du modèle social; on en trouve dans toutes les sociétés. C'est ainsi que le peuple louisianais, par exemple, principalement d'origine française, espagnole et allemande, a pris pour sien le modèle américain et s'est empressé, dans la mesure de ses capacités et selon sa compréhension du phénomène anglo-américain, d'assimiler un maximum de faits de culture non louisianais. De ce fait,

leur langue anglaise s'en ressent par la présence de gallicismes tels «parish» : *paroisse* pour désigner un **comté** («county») et leur français est émaillé d'anglicismes — souvent les mêmes qu'au Québec —, témoins de leur appartenance à la civilisation nord-américaine. Aujourd'hui, la survivance résiduaire de certaines ethnies ne serait, dans ce cas, qu'une manifestation de l'immense difficulté éprouvée par les Louisianais à maquiller leurs origines avec une culture d'emprunt.

Plus près de nous, l'analogie entre les peuples canadiens-français et louisianais a son utilité car elle permet de mettre en relief l'originalité de l'évolution canadienne. En Louisiane, jusqu'en ces dernières années, les éléments les plus marqués de la population, Acadiens, Noirs et hispanophones souhaitaient une assimilation la plus rapide possible à une vie américaine «normale», c'est-à-dire une vie qui ne se ferait pas remarquer en raison de quelque caractéristique ethnique gênante (langue, vêtements, comportement social, etc.). Le modèle social a été importé, accepté et assimilié.

Le lecteur averti ne manquera pas d'observer que cette attitude a beaucoup évolué depuis les 10 dernières années, ce qui n'affecte pas pour autant la portée de l'exposé.

Au Canada, il n'a jamais été question de considérer l'assimilation dans des termes semblables. Face à la sombre perspective de se faire assimiler, les Canadiens français ont, à travers les années, affiché plusieurs attitudes dont deux sont discutées un peu plus bas.

La description d'une attitude — pour introduire cette notion clé de notre étude — permet d'illustrer et d'identifier certains comportements typiques des groupes qui sont confrontés à la complexité des situations résultant de la coexistence d'ethnies distinctes. Ce processus n'est ni de la psychanalyse de groupe, ni une étude scientifique, mais un ensemble d'observations pertinentes qui peut s'appliquer à un milieu donné. Enfin, rappelons que les motifs individuels de ceux à qui on impute telle ou telle attitude sont toujours infiniment plus complexes et changeants qu'une simple hypothèse d'école.

Il y a toujours eu au Québec une minorité francophone désireuse de quitter son milieu en passant de l'autre côté de la barrière linguistique, surtout, semblerait-il, pour des raisons économiques. Toutefois, à moins de mal interpréter les faits, cette tendance semble être le fait d'individus ou de petits groupes et non celui de toute une collectivité.

Par ailleurs, en Louisiane, on a déjà vu des communautés entières chercher à réprimer le fait français (ex: interdiction de parler français dans les écoles publiques au début du siècle). Leurs efforts de répression ont fait que, dans la plupart des communautés acadiennes, le français

parlé survit difficilement malgré les changements sociaux récents. En revanche, au Canada français, une autre attitude semble avoir eu cours, celle qui consiste à vouloir garder le plus possible le fait français tout en n'acceptant que ce qu'il faut du milieu anglophone pour bien réussir dans la vie.

Parallèlement à cette attitude que l'on peut assimiler à un instinct de survie, les Canadiens français ont vécu leur rejet de la civilisation anglaise d'une façon contradictoire: d'une part, par le désir d'avoir une plus grande mobilité sociale et économique grâce à l'anglais et au comportement nord-américain et, d'autre part, par le maintien obstiné d'un mode de vie en conflit avec la norme sociale anglo-américaine.

C'est donc dans un univers fort complexe que l'anglicisme a pris racine dans le langage d'une collectivité qui ne cherchait pas consciemment l'assimilation, mais qui devait se conformer à un modèle social étranger tout en se laissant emporter par un puissant courant culturel et linguistique. En fait, il s'agit d'une érosion du français qui s'est opérée tranquillement sur l'ensemble de la langue. Alors que leur idiome se transformait lentement, force est de constater que le caractère même des Canadiens français évoluait vers une identité autre que celle des francophones d'outre-mer et bien distincte de celle des Canadiens anglais. Vu dans cette optique, l'anglicisme peut servir d'indice des changements sociaux puisque, là où on le trouve, il y a eu contact entre les deux cultures, l'anglicisme y demeurant comme l'empreinte linguistique et socioculturelle de l'événement.

De même, les efforts déployés par le gouvernement du Québec pour refouler l'anglicisme reflète l'attitude des Québécois contemporains à l'égard des facteurs mentionnés plus haut: les idéaux de la collectivité, le modèle social à valoriser et la langue employée pour exprimer les deux premiers, les trois étant intimement reliés. En poussant ce raisonnement un peu plus loin, nous pensons que la volonté collective d'accepter des «anti-anglicismes» (Darbelnet dans *La norme linguistique*, 1983:604) proposés ici ou ailleurs, constitue un événement sociolinguistique important puisqu'il signale la présence d'une nouvelle attitude dans la société. Cette attitude serait celle d'un peuple qui assume et assimile une réalité sans pour autant vouloir être à sa remorque. Emprunter et calquer peuvent véhiculer la connotation péjorative de suivre servilement, ou encore, la connotation améliorative de s'enrichir à force de bien choisir; le Québec semble évoluer vers cette deuxième solution. Autrement dit, le modèle social aura évolué puisque l'identité du peuple québécois n'est plus la même.

Toutefois, pour ériger au Québec un modèle social qui soit français et viable, voire compatible avec les aspirations des Québécois nord-

américains, il a fallu assurer une stabilité et un bien-être à la langue française. Or, depuis ses débuts jusqu'à l'époque moderne, l'hémorragie culturelle et linguistique que subissent les Canadiens français risquait de vider leur société de tout semblant d'identité avec le monde francophone à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La nécessité de renverser ce courant était devenue une simple question de survie. Une voie importante s'est ouverte aux dirigeants de l'État québécois sous la forme de la protection juridique de l'héritage linguistique, ce qui s'est traduit dans le temps et les faits par un nombre impressionnant de mesures législatives. Aujourd'hui, la Charte de la langue française vient fermer la marche derrière une suite de lois visant la sauvegarde du français. On peut dire avec raison que le désir de conserver le patrimoine juridique et linguistique se reflète dans la disparition progressive des anglicismes.

Plus haut, il a été question des facteurs politico-économiques; or, nous ne croyons guère exagéré d'affirmer que la confusion linguistique des Québécois a été, en quelque sorte, proportionnelle à leur assujettissement économique. Plus la communauté anglophone a été active dans les affaires à Montréal au siècle dernier, plus on voit, dans les documents français de l'époque, des emprunts lexicaux à l'anglais. L'attitude dominante d'alors était *business is business* et l'anglais est la langue des affaires. À maintes reprises, l'absence d'un modèle social acceptable en français, d'un équivalent qui soit à la fois linguistiquement et culturellement satisfaisant, a fait que les Canadiens considéraient l'anglais comme «intraduisible», donc à accepter tel quel. Cette époque est aujourd'hui révolue et l'on peut constater un décroissement des emprunts à l'anglais perceptible dans le discours des francophones québécois; par contre, l'emprunt sémantique se porte fort bien, le jeu de l'emprunt étant devenu plus subtil.

Au cours de ces dernières années, on a vu plus de Québécois prendre en main leur destin économique et leur langue française s'en ressent. Comme instrument vigoureux et malléable, le français sert de moyen de communication autant dans la législation que dans de nombreux secteurs de pointe, sans l'appui d'une autre langue. Enfin, si au terme de nombreuses années de francisation et malgré une grande vigilance, il restait encore un nombre résiduaire d'anglicismes, ce serait sans doute les quelques apports du monde anglo-saxon dont le français a besoin pour s'épanouir.

Wallace SCHWAB

CHAPITRE PREMIER

Les anglicismes

Avertissement

Lorsque les termes proposés ne sont pas des formes attestées, nous les identifions par la marque habituelle de formes non attestées, soit l'astérisque.

1.1. Définition de l'anglicisme

L'anglicisme, cas particulier de l'emprunt linguistique, est le processus par lequel le français acquiert de l'anglais un ou des éléments lexicaux, syntaxiques ou sémantiques. Ces éléments peuvent être intégrés ou adaptés en tout ou partie aux usages du français. Parfois, il y a phénomène de rejet.

Cette définition, adaptée spécifiquement aux besoins du langage juridique, laisse délibérément de côté ce que Darbelnet (1976:76) appelle les emprunts de luxe avec leurs connotations émotives ainsi que les questions de prononciation, d'orthographe, de conventions d'écriture et de typographie. N'étant pas non plus un travail de taxonomie, mais de description et de prescription, cette étude n'aborde le classement systématique des anglicismes en catégories bien sériées par différents types morphologiques, syntagmatiques ou sémantiques que dans la mesure où la présentation des données actuelles exige ce genre de traitement.

1.2. Critères permettant d'identifier un anglicisme

Pour le jurilinguiste désireux d'améliorer la qualité des textes juridiques au Québec, l'identification de l'anglicisme est parfois une tâche ardue car elle fait appel à des connaissances techniques en droit civil et en *Common law*, à une solide maîtrise du français et à une bonne connaissance de l'anglais et, enfin, à un bon jugement fondé sur une vaste culture. Voilà un ensemble d'exigences passablement imposantes, ce qui explique pourquoi si peu de gens entreprennent et, surtout, réussissent dans ce domaine. En effet, ce n'est pas une question de recette, de grille ou de barème puisqu'il faut savoir penser et articuler sa pensée dans un français libre des entraves d'importation. Malgré ce refus des solutions toutes faites, il convient, cependant, d'évoquer trois traquenards qui sont symptomatiques de la présence des anglicismes de mauvais aloi.

- **Les faux amis:** Lorsque l'anglais et le français s'inspirent des mêmes sources lexicales, le plus souvent du latin ou du grec, il se produit parfois des formes identiques, c'est-à-dire des homonymes, lesquelles possèdent des significations distinctes qui ne se recouvrent pas nécessairement en anglais et en français. Voici trois exemples:

Anglais	**Français à proscrire en raison du sens anglais**
1. *consideration*	considération
2. *dependent*	dépendant
3. *malice*	malice

Chacun de ces termes fera l'objet dans le deuxième chapitre d'une explication détaillée mettant en lumière la nature onomasiologique (voir ce terme à 1.4.1.) du problème de l'anglicisme, c'est-à-dire de la réalité du *Common law* sous-jacente au terme emprunté. Les explications qui les accompagnent comportent aussi la recommandation d'un usage mieux adapté. Il en va de même pour tous les autres exemples qui suivent.

La plupart des cas de glissement de sens du mot français sont attribuables à un phénomène relié au caractère onomasiologique du terme où le lien entre le référent, la notion et la dénomination de la langue du départ se fait sentir en langue d'arrivée.

- **Le calque:** Genre d'emprunt où un seul terme, décomposable ou non en parties, est traduit littéralement, c'est-à-dire que le locuteur recherche un isomorphisme aussi parfait que possible entre les langues de départ et d'arrivée.

Anglais	**Français à proscrire en raison du calque servile des mots anglais**
1. *commodity*	commodité
2. *overdue*	passé dû
3. *promissory note*	billet promissoire

- **L'emprunt syntaxique:** Traduction irréfléchie où on ne se soucie ni de la qualité de la langue, ni de la pertinence du contenu juridique. L'usager semble rechercher une étiquette qui lui rappelle le plus possible le mot ou l'expression de départ. Voici des exemples:

Anglais	**Français à proscrire en raison du sens barbare**
1. *accessory after the fact*	complice après le fait
2. *assault and battery*	assaut et batterie
3. *contempt of court*	mépris de cour
4. *false pretenses*	faux prétextes

- **Les emprunts phrastiques:** Forme d'anglicisme qui atteint le français dans sa structure même et, de ce fait, se révèle parfois une des interférences les plus difficiles à dépister et à corriger. Voici des exemples:

Anglais	**Français à proscrire en raison des multiples difficultés d'ordre syntaxique et sémantique**
1. *any such company as hereafter described*	toute telle compagnie telle que décrite ci-après
2. *X sits on the committee and is in charge of acting as...*	X siège sur le comité et est en charge d'agir comme...

Voilà des indices d'ordre général. En décembre 1980, l'Office de la langue française a fait paraître un fascicule intitulé: *Énoncé d'une politique relative à l'emprunt de formes linguistiques étrangères*. Dans ce document utile, on relève plusieurs principes servant à guider ceux qui sont amenés à se prononcer sur l'acceptabilité ou l'inacceptabilité d'un emprunt ou d'un calque. Considérant l'intérêt que nous donnons à ces principes, nous citons tous ceux qui peuvent s'appliquer au domaine juridique et, de plus, nous ajoutons des exemples empruntés au droit québécois.

«L'emprunt et le calque ne devraient servir qu'à nommer des réalités qui ne sont pas encore dénommées en français.» (*Énoncé*: 11)

Voici trois exemples d'emprunt notionnel qui trouvent en français une expression lexicale acceptable. Même s'il s'agit du «français nord-américain», chacun de ces termes est bien formé sur les plans morphologique, sémantique et phonologique et peut donc trouver une place utile dans les usages juridiques québécois.

Anglais	**Français à recommander**
1. *trust*	fiducie
2. *at arm's length*	sans lien de dépendance
3. *judicial review*	contrôle judiciaire

«L'emprunt et le calque constituent des moyens parmi d'autres de nommer des réalités nouvelles. Il ne s'agit évidemment pas de privilégier

leur utilisation au détriment des procédés néologiques internes (ex. : composition, dérivation, extension sémantique).» (*Énoncé*: 11)

Dans les trois exemples suivants, si l'on a reproduit en français les idées sous-jacentes aux expressions anglaises, on n'a pas pour autant calqué ni les structures, ni le lexique de cette langue.

Anglais	**Français à recommander**
1. *class action*	recours collectif
2. *third-party leasing*	crédit-bail
3. *judicial notice*	connaissance judiciaire

«Un emprunt doit pouvoir s'intégrer aux structures morphologiques, syntaxiques et phonologiques du français. Il doit également être **productif** en permettant de créer des dérivés et des composés variés.» (*Énoncé:* 11)

Ex.: fiducie, fiduciaire, mais aussi: fiducier*, fiducié(e)*, fiducieur*, fiducieuse*, fiducieure*, fiduciant* (voir Schwab, 1982:256-257).

«L'acceptation ou le rejet d'un emprunt ou d'un calque doit se limiter aux mots (simples ou complexes) et aux éléments de mots. Les emprunts syntaxiques et phonétiques sont à rejeter totalement.» (*Énoncé:* 11)

Exemples de français fautif: ... *ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger*...: «shall, at any time, or under any pretext, demand or require...»

Exemple de français fautif sur le plan oral: *sine die* (lat.) prononcé à l'anglaise («sign die»).

«L'acceptation ou le rejet d'un emprunt ou d'un calque doit tenir compte à la fois des servitudes de la langue française, des aspects sociolinguistiques propres à la communauté québécoise francophone et des besoins de la communication internationale.» (*Énoncé*: 11)

Exemple controversé: corporation

La grande polémique qui motive tant de discussions passionnées à l'endroit de ce terme ne fait que souligner le conflit entre les servitudes de la langue et celles du droit. Par servitude de langue, on entend l'ensemble des critères d'ordre morphologique, syntaxique, sémantique, phonologique et systémique selon lesquels une communauté linguistique accepte ou rejette un mot ou une expression. Par servitude de droit, on entend l'ensemble des normes d'ordre institutionnel ou procédural, représentées par

des mots ou des expressions et consacrées par le droit positif d'un système juridique donné.

Quant à savoir si un anglicisme mérite ou non d'être accepté, l'*Énoncé d'une politique relative à l'emprunt de formes linguistiques étrangères* préconise les critères suivants:

Critères d'acceptation et d'intégration (*Énoncé*: 15, 16 et 17)

«— Les emprunts qui servent à combler une lacune et qu'on peut difficilement remplacer par un néologisme tiré du français. Ex.: *design* de l'anglais *design; racquetball* de l'américain *racquetball*.»

«— Les emprunts qui s'intègrent facilement sur les plans orthographique et phonétique. Ex.: *maintenance, rotor, tennis*.»

«— Les emprunts qui peuvent s'adapter aux modes de formation du français. Ex.: anglais *container*, français *conteneur*; anglais *stress*, français *stress* et ses dérivés.»

«— Les emprunts formés d'éléments grecs ou latins et facilement internationalisables. Ex.: anglais *telephone*, français *téléphone*, espagnol *teléfono*, italien *telefono*, allemand *Telefon*; anglais *activator*, français *activateur*, allemand *Aktivator*, espagnol *activador*.»

«— Les emprunts qui sont intégrés dans les langues de spécialité et ont produit des dérivés. Ex.: anglais *cutter*, français *cutter, cuttérer, surcuttérer* dans le domaine de la charcuterie.»

«— Les emprunts qui ont pour but d'éliminer la polysémie à l'intérieur d'un même domaine de spécialité. Ex.: anglais *item*, français *item* en linguistique au lieu d'*élément*.»

Critères de non-intervention (sous réserve des questions d'orthographe et de prononciation) (*Énoncé*: 17)

«— Les xénismes qui représentent de fait des réalités étrangères à la culture des usagers de la langue emprunteuse.»

«— Les amérindianismes, c'est-à-dire les mots provenant des langues amérindiennes et de l'inuktitut.»

Critères de rejet (*Énoncé*: 18, 19)

«— Les emprunts utilisés dans la langue courante au Québec et qui entrent inutilement en concurrence avec des mots du français général. Ex.: «matcher», français *assortir*; «bumper», français *pare-chocs*; «avocado», français *avocat*.»

«— Les emprunts hexagonaux qui entrent en concurrence avec des mots français déjà en usage au Québec. Ex. : «skateboard» pour *planche à roulettes* ou *rouli-roulant* ; «sailbord» pour *planche à voile* ; «puck» pour *rondelle* au hockey.»

«— Les emprunts dont l'intégration orthographique ou phonétique est difficile. Ex. : «re-writing» ; «skating» ; «management» ; «manager» ainsi que les formes susceptibles de créer des collisions homographiques ou homophoniques. Ex. : anglais *reliable* à côté de la famille française de *relier* ; anglais *disposable* à côté de la famille française de *disposer*.»

«— Les emprunts récents facilement remplaçables par des néologismes de langue française. Ex. : *motoneige* au lieu de «scooter des neiges» ; *congélateur* au lieu de «freezer».»

«— Les emprunts qui entraînent à leur suite une série de mots étrangers et qui risquent ainsi de compromettre la créativité lexicale d'un champ sémantique donné en français. Ex. : la terminologie de la restauration-minute de type américain.»

À la lecture de ces nombreux critères, on constate que l'emprunt ou le calque obéit à des règles de deux ordres distincts. Dans un premier temps, soit en amont de l'emprunt notionnel, ce sont les impératifs juridiques qui déterminent la notion qui fera l'objet d'un emprunt. Dans un deuxième temps, cette fois en aval de l'emprunt notionnel, ce sont les usagers de cette notion qui choisissent, consciemment ou non, la ou les unités lexicales qui vont véhiculer cette notion. De son côté, le système linguistique d'accueil fournit un cadre morphologique, syntaxique, phonologique, sémantique et systémique pour donner une forme langagière au néologisme. Puisque les deux opérations, juridique et linguistique, se déroulent souvent de façon presque simultanée, il n'est pas inusité que les deux ordres de critères se complètent ou se contredisent.

Il s'agit maintenant de mieux comprendre les raisons de l'emprunt et, plus loin, d'explorer l'apport de la méthode en terminologie dans l'analyse des anglicismes.

1.3. Motivations d'ordre linguistique et sociologique

«On emprunte un mot parce qu'on emprunte la chose ou l'idée qu'il désigne, et il est sans doute normal qu'il en soit ainsi... C'est une bonne hypothèse de travail que le mot étranger est presque toujours un mot témoin et marque l'adoption d'un usage, d'un objet, d'une idée que le pays étranger a créé.» (Darbelnet, 76 : 1965). En quelques mots, Jean Darbelnet résume l'essentiel de la motivation sous-jacente au processus

de l'emprunt. Voyons maintenant quelques facteurs d'ordre linguistique et juridique qui ont tendance à favoriser, sinon à provoquer, la création des anglicismes.

1.3.1. Influences linguistiques

Les critères proposés en 1.2 par l'Office de la langue française énumèrent déjà la plupart des influences d'ordre linguistique dont il convient de faire état. Nous avons voulu, cependant, développer davantage trois aspects de ces réflexions: la morphologie, le lexique et la sémantique.

Suivant le sens traditionnel du mot morphologie, nous l'utilisons pour désigner la manière de former les mots. Dans cette optique, il faut signaler deux usages dont le premier relève le plus souvent d'un fait de discours collectif, et le deuxième, d'un fait de discours individuel.

En premier lieu, on constate sous l'influence de l'anglais la confusion entre la forme du singulier (collectif ou non) et du pluriel de certains mots.

Anglais	**Forme incorrecte**	**Français**
1. *monies (moneys)*	les argents	l'argent
2. *liabilities*	les passifs	le passif

En deuxième lieu, certains «bilingues» affichent une confusion dans la bonne manière d'orthographier les mots, et pour cause: il n'y a souvent qu'une seule lettre qui varie entre les orthographes anglaise et française. De plus, l'existence de cette similitude formelle fait penser aux emprunts de fréquence où des mots qui sont parfaitement français ont une utilisation accrue sous l'influence des homonymes anglais. C'est souvent le cas avec certains des faux amis orthographiques:

Anglais	**Français**
1. *address*	adresse
2. *block*	bloc
3. *character*	caractère
4. *connoisseur*	connaisseur
5. *center* (U.S.) *centre* (Can.)	centre
6. *comparison*	comparaison
7. *crystal*	cristal
8. *dance*	danse

Anglais	Français
9. *defense* (U.S.) *defence (Can.)*	défense
10. *development* *develop (to)*	développement développer
11. *envelope*	enveloppe
12. *function*	fonction
13. *government*	gouvernement
14. *independent*	indépendant
15. *indispensible*	indispensable
16. *interval*	intervalle
17. *language*	langage
18. *literature*	littérature
19. *mechanic*	mécanique
20. *negotiate (to)* *(negotiation)*	négocier (négociation)
21. *payment*	paiement
22. *personal*	personnel
23. *recommend (to)* *(recommendation)*	recommander (recommandation)
24. *responsible*	responsable
25. *seizin*	saisine
26. *status quo*	statu quo
27. *tendency*	tendance
28. *tissue*	tissu
29. *toilet*	toilette
30. *transfer*	transfert
31. *transportation*	transport

À la lumière de ces exemples, on comprend mieux pourquoi il est parfois plus aisé de manier deux langues fort dissemblables où les formes se ressemblent peu.

Quant à l'emprunt lexical, il s'agit simplement du passage de l'anglais au français d'un mot accompagné d'un de ses sens. Ce point mérite attention, car lorsque les locuteurs d'une langue empruntent un mot à une autre langue, ils ne l'empruntent généralement qu'avec un seul de ses sens. Dans les deux exemples suivants, le français ne retient pour le terme «scrip» que le sens de «document attestant du droit du détenteur à un titre, à un bien, à un montant d'argent, etc.» et pour «bonus» seulement le sens de «dividende supplémentaire».

Anglais	**Forme empruntée, à proscrire pour des raisons morphologique et phonologique**
1. *scrip (certificate)*	scrip

Sens emprunté: document attestant le droit du détenteur à un titre, un bien, un montant d'argent, etc.

2. *bonus*	boni

Sens emprunté: un supplément sous forme d'argent ou de biens qu'on accorde en plus d'une rémunération habituelle.

Le critère phonologique ne s'applique pas dans ce deuxième cas.

Selon Darbelnet, cette dernière forme, soit les anglicismes lexicaux, «sont moins dangereux que les anglicismes de sens et de syntaxe parce qu'ils sont moins insidieux, parce qu'ils signalent tout de suite leur présence» (Darbelnet, 1965:86). Sans doute fait-il référence au fait qu'ils sont faciles à repérer pour le francophone.

Enfin, c'est l'emprunt sémantique qui est parfois le plus difficile à dépister puisqu'il s'agit de mots français qui prennent un ou plusieurs sens à l'anglais et le sens «pirate» ne signale pas nécessairement sa présence. Ainsi, rendez-vous cède sa place à *appointement*, à l'instar de «appointment» et annuler cède le pas à *canceller* sous l'influence de «cancel». Dans les deux cas, on fait fi des usages usuels du français, d'une part en modifiant le sens habituel d'appointement et, d'autre part, en faisant revivre un archaïsme disparu du français depuis déjà plus d'un siècle.

Dans *Le français en contact avec l'anglais en Amérique du Nord*, Darbelnet propose deux catégories d'anglicismes qui peuvent être d'une grande utilité dans le classement et la compréhension des emprunts juridiques. Il s'agit, d'une part, des anglicismes sémantiques à effet limité, soit ceux qui «déparent un énoncé sans toutefois affecter d'une façon notable l'économie du vocabulaire» (*ibid.*, 87) et, d'autre part, les anglicismes sémantiques modifiant l'ordonnance du vocabulaire, soit ceux «qui affectent les associations de mots dans l'esprit du sujet parlant...» (*ibid.*, 93). Nous nous contentons d'évoquer au passage cet élément d'analyse sans chercher à l'appliquer aux anglicismes répertoriés car notre étude vise la description d'une situation linguistique et non l'analyse exhaustive des données présentées ci-après.

Par ailleurs, au risque de commettre une erreur dans notre méthode, l'étude tient pour acquis que l'anglicisme représente un état fini et non

une action en train de se dérouler. Pour autant que l'emprunt est le produit d'un processus, donc d'une opération dynamique, la jurilinguistique ne possède pas à l'heure actuelle de technique de mesure, qu'elle soit informatisée ou non ou qu'elle fonctionne en synchronie ou en diachronie, pour déterminer avec une grande exactitude:

— les premières manifestations d'un anglicisme en français,
— l'étendue de sa présence dans la documentation,
— et le temps qu'il a fallu pour qu'il s'implante.

Conscient de cette lacune, nous prions le lecteur d'en tenir compte dans l'évaluation de cet ouvrage.

1.3.2. Faits de culture

Dans un rapport non publié sur les emprunts linguistiques (c 1980:4) qu'il a présenté à l'Office de la langue française, le linguiste Jacques Maurais souligne d'abord l'affinité entre l'emprunt et la notion de «trait culturel», puis le grand intérêt qu'il y aurait à faire une comparaison entre ces deux facteurs. De plus, il cite Mercier (1966:77) qui définit cette notion ainsi: «traits culturels:... les plus petits éléments composants de la culture et de l'organisation sociale». En parlant de termes juridiques, qu'ils soient des anglicismes ou non, toutes les considérations d'ordre sémantique doivent reposer sur le rapport entre l'unité linguistique et le trait culturel. Dans la plupart des cas en langue juridique, ce rapport se mêle au caractère institutionnel du terme, comme nous le verrons plus loin.

1.3.2.1. Instruments

Chez les juristes québécois et canadiens, les instruments de travail, soit les lois, les manuels et les autres écrits, sont presque exclusivement de fabrication locale; en faisant abstraction des origines anglaises, peu de méthodes ou de techniques viennent d'Europe. À titre d'exemple, la présentation des lois, qu'elles soient provinciales ou fédérales, suit la tradition anglo-américaine du regroupement en «Statutes» où l'ensemble des lois particulières en vigueur s'alignent le plus souvent l'une après l'autre suivant la première lettre de chaque titre de A jusqu'à Z. Même lorsqu'on remarque la présence d'un code, tel le Code civil du Québec, la place de ce code, ou des codes en général, est établie par rapport aux «Statutes», même si ces codes n'y sont pas intégrés en tant que tels. Dans cette veine, la façon de classer les règlements dérivés de ces lois suit le même principe et ces textes se ressemblent suffisamment d'une province ou d'un État à

l'autre pour que les juristes puissent se retrouver sans grande difficulté dans la documentation du voisin.

Au Québec, quand ce n'est pas l'Éditeur officiel ou la Soquij (Société québécoise d'information juridique) qui se charge de l'édition, ce sont les maisons commerciales qui la prennent à leur compte. Qu'importe la maison, un facteur fondamental demeure : toutes les maisons se conforment à des normes de présentation qui peuvent varier quelque peu dans le détail, mais ces normes restent uniformes d'un endroit à l'autre. Force est de constater que, quelle que soit la francisation faite à des instruments de travail, ils conserveront toujours une facture, voire un trait culturel, nord-américain. Les considérations faites sur les anglicismes doivent en tenir compte. Rappelons enfin que cet exemple relatif à la présentation des lois ne fait qu'illustrer un cas parmi d'autres; on pourrait disserter encore plus longuement sur les règles de pratique, la disposition matérielle ou physique des palais de justice et puis, la structure des institutions...

1.3.2.2. Institutions

À l'origine, le mot institution désigne deux aspects d'une seule réalité, soit:

— le processus par lequel l'homme établit (fonde, crée, etc.) quelque chose ayant une valeur sociale,

— le résultat de cette action.

Toutes les institutions peuvent trouver leur place dans ce cadre général, bien que ce soit souvent un exercice ardu que de les sérier ainsi. Voilà donc qu'en droit par exemple, on reconnaît l'institution d'héritier (processus) et l'institution contractuelle (processus et résultat); qu'en droit canonique, on parle d'une institution canonique (résultat) et des institutions ecclésiastiques (résultats). Il y a des institutions de jeunes filles (résultats) et des institutions politiques (résultats), des institutions de sourds-muets (résultats) et quoi encore...

En raison de l'extension sémantique du mot institution qui peut, à tour de rôle, englober le processus ou son résultat et parfois même les deux à la fois, il ne convient pas de lui assigner un sens technique définitif. Tout au plus, nous fournissons à l'occasion quelques observations sur les traits qui caractérisent le processus ou son résultat.

Les institutions peuvent être classées en trois catégories:

1. **Les entités abstraites.** Les entités de cette catégorie ont souvent, mais pas toujours, la caractéristique d'un processus et elles comprennent notamment la langue, certaines pratiques, parfois ancestrales dont la collectivité reconnaît et sanctionne la répétition. On y trouve : le mariage, le

groupe familial, l'autorité parentale, les obligations sociales (civisme, ...), la faillite, la personne morale, la prescription, la tutelle, etc. Notons que la répétition du processus finit par lui conférer une permanence et, à la longue, on reconnaît plus l'état qui en résulte que l'opération qui l'a créé. Il n'est donc pas aisé d'isoler cette catégorie de celle qui suit.

2. **Les entités mixtes.** Dans cette catégorie, on voit notamment les groupements sociaux, scientifiques, politiques, économiques, culturels, confessionnels, et marginaux tel le crime organisé. Les deux facettes de ces entités deviennent apparentes pour peu qu'on essaie de les sérier selon le critère du processus/résultat.

3. **Les entités concrètes.** Cette catégorie comporte le plus souvent la caractéristique d'un résultat et elle comprend le gouvernement et ses organismes parapublics, les maisons d'enseignement, certaines entreprises commerciales bien établies (banques, compagnies d'assurance, sociétés, etc.) et la plupart des sectes religieuses, etc.

Dans chaque catégorie, l'institution proprement dite est un ensemble social doté d'une cohésion logique interne, bien que ses contours soient parfois flous. Cet ensemble chapeaute toutes les tendances et tous les éléments destinés à maintenir et à perpétuer un ordre social au sein d'une collectivité définie. La codification du phénomène sous-tend une double valeur: contrainte et production. L'institution contraint ou encadre les hommes pour que ceux-ci puissent y produire quelque chose. Ces hommes croient en l'institution et, tout en se conformant aux règles de celle-ci, ils y apportent leur industrie afin de réaliser ses objectifs. L'institution n'est pas une action, mais un cadre permettant l'action réglementée. Tout ce qui est institution évolue, d'où deux facettes de son caractère: sa constance et sa plasticité.

C'est ainsi qu'on peut introduire avantageusement ici la définition que donne le *Petit Robert* du mot institution: «phénomène humain codifié, ou susceptible de l'être, qui reflète la satisfaction d'un besoin collectif correspondant à des valeurs le plus souvent fondamentales».

Cette définition évoque de plus la possibilité d'un phénomène humain qui n'est que potentiellement codifiable et qui n'en demeure pas moins une institution, ce qui ajoute encore plus de souplesse à la notion de ce qu'est une institution.

Par ailleurs, si on la considère de façon négative, on dégage certains fétichismes qui altèrent l'idée noble de l'institution et qui imposent aux hommes des contraintes contre-productives, d'où un côté oppressif de cette création humaine et qui ne reflète pas nécessairement «la satisfaction d'un besoin collectif correspondant à des valeurs fondamentales». Tel est le sort parfois des institutions (résultats) qui symbolisent la

richesse, le bien-être, la sécurité, en bref, tous les idéaux du bonheur chez certains: l'institution-objet de convoitise et de possession. Dès lors, on peut affirmer que l'institution n'est plus asservie aux besoins des hommes, mais devient une raison en soi que servent les hommes.

La structure institutionnelle d'un pays laisse inévitablement son empreinte sur les usages linguistiques de ses habitants. Au Canada, pays qui a connu à tour de rôle deux régimes distincts, donc deux structures institutionnelles propres, qu'y a-t-il de plus normal que de constater dans les usages un certain nombre de tournures qui désignent une situation historique unique? Du moment qu'on fonde une institution, généralement on lui donne un nom et lorsqu'il arrive qu'à l'origine, cette institution n'ait pas été conçue dans la langue et la culture de ceux qui s'en servent, une fois de plus, c'est le nom qui suit la chose. Cela veut dire, entre autres, que tout en cherchant à donner au français une place respectable au Québec et en rendant hommage à ceux qui ravaillent à cette fin, il faut que la langue demeure viable, fonctionnelle, capable de répondre aux exigences de la vie québécoise contemporaine. C'est dans ce sens que nous interprétons la citation suivante de Doutre (1867, t.2) dont la préoccupation première a été la bonne marche du droit québécois.

> Notre procédure, quoiqu'ayant pour objet de mettre en mouvement des principes de droit, soit exclusivement français ou exclusivement anglais, participe néanmoins, dans chaque matière isolée, des procédures françaises et anglaises tout à la fois. Les codificateurs semblent avoir fait des efforts pour ramener chaque ordre de législation à sa procédure propre; mais nos moeurs judiciaires avaient trop d'emprise sur les codificateurs eux-mêmes pour qu'ils pussent rattacher l'exercice des lois d'Angleterre ou des lois coutumières à une pratique exclusivement anglaise ou exclusivement française. Au reste, le succès d'une telle entreprise eût jeté tant de perturbation dans nos tribunaux, que nous devons leur savoir gré de n'avoir manifesté que des semblants de préférence pour un système ou pour un autre.

Enfin, si on résume les considérations précédentes dans l'optique d'une éventuelle intervention sur le vocabulaire juridique québécois, voici six facteurs de base:

1) L'institution, création des hommes vivant en société, répond à des besoins sociaux définis par les membres de cette société. Elle est une solution à un problème spécifique de communication et la fondation et la continuité de l'institution garantissent par la suite une sécurité et un ordre dans des domaines jugés essentiels pour l'épanouissement de la collectivité.
2) En tant que phénomène social, l'institution est un mode ou technique d'organisation dont la réalisation peut avoir une forme concrète, abstraite ou mixte. Elle se particularise à l'infini en épousant les contours dictés par chaque collectivité.

3) L'institution peut être endocentrique ou exocentrique selon qu'elle est indigène à la culture d'origine ou qu'elle résulte d'un transfert entre cultures différentes. Dans le premier cas, ses liens avec les institutions avoisinantes sont l'aboutissement d'une évolution normale à l'intérieur d'une même civilisation. Le deuxième cas nous intéresse davantage parce que le transfert d'une institution tend à bousculer les liens institutionnels dans la culture d'accueil et, par ricochet, l'économie de la langue.
4) L'homme en société interagit continuellement avec ses institutions. Il les façonne et se fait façonner par elles.
5) Pour les travaux de terminologie, on peut considérer le caractère institutionnel comme étant un des éléments fondamentaux des notions juridiques. Ce caractère omniprésent explique en partie la stabilité de certains termes dont les origines remontent à l'Antiquité (ex. : bonus pater familias, fiducia, societas, etc.) du simple fait que des sociétés successives ont repris à leur compte les mêmes institutions et leurs terminologies en adaptant les deux à leurs besoins particuliers.
6) Le caractère institutionnel d'un terme est parfois renforcé par un chassé-croisé de caractères institutionnels du fait que plusieurs termes juridiques coexistent dans un même texte et créent ensemble un contexte culturellement unique. Ce caractère unique provient de la nature même des référents, produits d'une société donnée. La citation suivante en est un exemple:

   Ex. : «Tout huissier de la Cour supérieure peut, et doit s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres du juge de district, sans nomination spéciale à cette fin.» (S.R. 1964, c. 20; *Loi des tribunaux judiciaires*).

Si l'on tenait absolument à purger cet exemple de ses nombreux anglicismes, il faudrait prendre garde de ne pas heurter l'assise institutionnelle reflétée par les termes suivants: Cour supérieure, peut, doit, requis, agir comme, constable, ordres, juge de district.

Dans le but de sauvegarder le caractère français du droit civil québécois, nous proposons maintenant de regarder du côté de la recherche terminologique afin de voir quelles techniques offre cette science pour mieux éclaicir le phénomène de l'anglicisme.

1.4. Précis de méthode en terminologie juridique

Lorsqu'on parle de la terminologie juridique, en dehors des spécialistes, rares sont ceux qui saisissent la complexité du sujet et la difficulté tient aux facteurs suivants: les rapports interdisciplinaires droit et lin-

guistique, et surtout le caractère récent des méthodes de recherche en terminologie thématique. L'objectif de cet ouvrage n'est pas de faire un cours de terminologie; par contre, à défaut d'avoir un certain «bagage terminologique», on peut difficilement comprendre toutes les nuances de cette science. Par conséquent, dans les pages qui suivent, nous nous permettons de nous éloigner un peu de notre sujet afin de pouvoir le cerner par la suite avec encore plus de précision.

Quant aux lecteurs désireux d'aborder tout de suite le répertoire des anglicismes, nous conseillons de passer directement au deuxième chapitre, sans faire la lecture de ce qui suit.

En tant que science formelle, la terminologie contemporaine est jeune si on la compare par exemple à la lexicologie traditionnelle. Dans Rey (1981), le lecteur trouvera un exposé détaillé de la terminologie, depuis ses origines jusqu'aux courants contemporains. Aux fins de cette étude, nous nous bornons à faire un précis des détails techniques qui sont indispensables à la présentation du langage juridique.

Si, en lexicographie traditionnelle, on part du mot (signifiant) pour déterminer le concept (signifié), et c'est ce qu'on appelle la méthode sémasiologique (gr. sêmasia: signification), il en est autrement en terminologie où on commence par la mise en relief des notions (signifiés) propres à un domaine et les rapports qui existent entre elles pour ensuite constater l'existence ou l'inexistence des dénominations (signifiants), d'où l'appellation démarche onomasiologique (gr. onomasia: désignation). Lorsque les dénominations n'existent pas, intervient la néologie.

Une autre différence majeure dont on se rend difficilement compte et qui sépare la lexicologie de la terminologie réside dans le caractère fermé du réseau terminologique d'un domaine bien délimité. En effet, à l'encontre du lexique, lequel de tous les systèmes de la langue est le plus ouvert, la terminologie d'un seul domaine a un caractère normatif habituellement imposé par les spécialistes, ce qui a pour effet de restreindre le nombre et la qualité des termes dans un domaine.

Comme discipline en soi, l'étude terminologique porte le plus souvent sur ce qu'il est convenu d'appeler une langue de spécialité, malgré les controverses que suscite cette expression, surtout lorsqu'on la compare avec la définition traditionnelle de la langue (Saussure, 1966:30-32). La notion de langue de spécialité repose sur un cloisonnement artificiel et discutable, mais factuel et fonctionnel des usages de la langue. En se servant de moyens lexicographiques, notamment par l'établissement d'un corpus, son dépouillement, le choix, le classement et l'étude des unités lexicales retenues, on met les usages en relief; c'est donc un procédé sémasiologique.

Le pendant onomasiologique de ce travail réside dans la notion complémentaire du domaine d'emploi. Le domaine est une division variable du savoir humain qui se distingue des autres domaines et qui réunit un ensemble de notions, toutes reliées entre elles, sous la régie d'une grande notion générique, synonyme du domaine d'emploi. De plus, le domaine sert de construit mental où se dégage un réseau notionnel, c'est-à-dire un système de relations cognitives reflétant la structure abstraite du domaine. Malgré son caractère fictif, le domaine constitue un instrument utilisé par les terminologues pour inventorier et intégrer les connaissances afin d'en extraire un ensemble fonctionnel où chaque terme trouve sa place. Enfin, le domaine symbolise un programme que l'on se propose pour cerner cet ensemble fonctionnel de connaissances et schématiser le réseau d'usages linguistiques. La langue de spécialité et le domaine d'emploi constituent alors deux instruments d'analyse permettant au terminologue de rassembler, de sérier ou de classer, et d'expliciter les données langagières du droit.

Un examen de la documentation en droit révèle la présence d'une terminologie particulière ainsi que d'un style propre (Mellinkoff : 1966 et Sourioux et Lérat : 1975). Prises dans l'ensemble, les données sémasiologiques qu'on peut dégager de l'analyse du discours juridique s'avèrent nombreuses et difficiles à répertorier. Quant aux données juridiques, substance même du droit, elles gisent en permanence dans les formes lexicales du langage et, de là, elles étendent leur emprise jusqu'à englober tous les phénomènes à caractère juridique trouvés dans la société. Autrement dit, l'homme de loi, et par extension le terminologue, doit composer avec une infinité de situations juridiques possibles en recourant à une langue dont les ressources ne sont pas illimitées. Le même terme servira à décrire de façon satisfaisante des milliers de phénomènes sans que sa précision en souffre pour autant, ce qui est la fonction banale de la dénomination. Dans des circonstances pareilles, qu'est-ce qui assure ou menace la stabilité du terme? Sans offrir de réponse à cette question, elle peut nous aider à mieux sentir la dimension sociale de la langue, institution mixte, comme nous l'avons constaté plus haut (1.3.2.2).

En tant que valeur partagée par la collectivité, la reconnaissance tacite par les juristes de l'existence d'une terminologie particulière constitue un accord des volontés, soit un pacte qui instaure et légitime le réseau notionnel juridique. Or, comme tout contrat, générateur d'obligations, celui-ci ne fait pas exception et ses conditions dictent aux utilisateurs une adhésion au procédé d'organisation notionnelle entérinée par la majorité. Enfin, du moment qu'on reconnaît l'existence d'une telle construction théorique, le défi consiste à en faire la description.

1.4.1. Démarche onomasiologique

En terminologie, le travail d'ordonnancement commence par l'énoncé de deux hypothèses, d'une part, qu'il existe derrière la matière du domaine un système notionnel même si les composantes et les rapports qui existent entre elles ne sautent pas toujours aux yeux et, d'autre part, qu'il faut mettre ces rapports en relief par un processus d'analyse. Il ne s'agit pas de créer un nouveau système, mais bien de dégager l'essentiel, l'invisible, de celui qui existe déjà. Les composantes sont en place, c'est aux terminologues de bâtir un modèle qui illustre la structure cognitive et terminologique du domaine. Voilà ce qu'est la démarche onomasiologique. Elle est exigeante, bien plus que le geste de dresser des listes de mots comme en lexicographie traditionnelle. Toutefois, de cette manière, le spécialiste en langue juridique peut ensuite procéder à des applications spécifiques de ces données (ex.: interventions thématiques ou ponctuelles, repérages jurisprudentiels ou terminologiques).

En conséquence, les présentes considérations sur l'anglicisme seront caractérisées par l'optique particulière de la démarche onomasiologique, soit celle de prendre en considération d'abord la notion juridique et ensuite ses manifestations langagières. Le droit étant une activité pragmatique, il exige des solutions rapides et conformes aux exigences des institutions. Enfin, bien que les usages linguistiques demeurent toujours importants, ils doivent, eux aussi, respecter le cadre institutionnel.

1.4.2. Triangle terminologique

Traditionnellement, on utilise un triangle, dit «triangle sémiotique», pour décrire la relation sémantique qui existe entre le mot, le concept et le référent. Tout en respectant cet usage, nous l'adaptons aux fins de la terminologie juridique de la façon suivante:

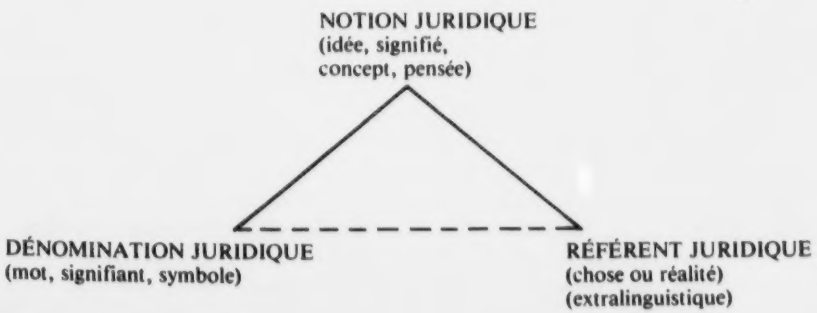

Proposé pour la première fois par Odgen et Richards (1948 : 11), ce triangle a souvent été repris par de nombreux auteurs. Nous reproduisons ici entre parenthèses les diverses désignations employées pour représenter chacune des pointes du triangle.

Ce triangle, tout comme le tableau synoptique qui suit, constitue une prise de position afin de nous permettre de bien situer et d'illustrer par des croquis les zones de pénétration des anglicismes dans le vocabulaire juridique québécois.

Le triangle est donc composé d'une dénomination, d'une notion et d'un référent qu'on peut expliciter ainsi :

— **référent juridique :** *réalité concrète ou abstraite ou les deux à la fois qui préexiste à sa détermination notionnelle et à sa dénomination juridique.*

Outre cette description du référent, puisqu'il n'est question que du référent juridique dans ce document, voici des précisions sur son usage. Le référent juridique est souvent un des objets suivants :

1. une institution, soit concrète, mixte ou abstraite ;
2. une procédure, soit administrative, judiciaire ou légale ;
3. un objet ;
   3.1. des documents ;
   3.2. des instruments ;
4. une personne juridique, soit physique ou morale.

Si le référent demande moins d'explications que la dénomination ou la notion, sa description demeure tout aussi imprécise du fait qu'on saisit difficilement la réalité d'un référent abstrait. Pour désigner un référent concret telle une chaise, on peut la montrer du doigt, puis en indiquer plusieurs jusqu'à ce qu'on arrive à dégager un profil ou un modèle d'une configuration générale pour identifier la notion et la chose appelées chaise. Qu'en est-il de la réalité appelée «autorité parentale» ? Le caractère abstrait de certains référents incite parfois les terminologues à maintenir l'opinion que le discours juridique ne connaît dans ces cas que des signifiants et leurs signifiés, sans qu'il y ait nécessairement de référent du fait que celui-ci serait une fiction juridique. Or, rien ne devrait empêcher le terminologue de considérer la fiction juridique comme un référent abstrait définissable en termes notionnels. Voilà qui nous amène aux considérations sur la représentation d'une notion.

— **notion juridique :** *représentation abstraite et ordonnée d'une réalité extralinguistique propre au domaine du droit. Elle se compose de caractères essentiels ou accidentels. Les caractères essentiels permettent de distinguer la notion des autres notions du même domaine. Puisque la notion juridique relève de l'ontologie*

et de ce fait devance le langage, elle n'est pas une unité de langue et moins encore une unité de discours, elle n'est donc pas assujettie aux exigences langagières du contexte; elle se définit par rapport à sa position dans le réseau notionnel du domaine, ce qui est l'affaire de l'épistémologie.

Tout comme en sémantique, la représentation symbolique des notions constitue l'une des pierres d'achoppement de l'heure. Si les spécialistes de la terminologie conviennent aisément de la nécessité de réduire sous forme symbolique et synthétique un contenu notionnel, les seuls moyens pour y parvenir demeurent encore les symboles graphiques des langues naturelles. De plus en plus, certains recourent aux symboles empruntés à la logique et aux mathématiques et, pour bien utiles qu'ils soient, ces codes ne représentent le plus souvent que des rapports entre éléments distincts, sans pour autant symboliser les éléments eux-mêmes. Ce ne sont pas des dénominateurs communs de notions; le problème demeure donc entier.

Comment aller de l'avant dans ces circonstances? Conscient du chevauchement arbitraire entre les descriptions des notions et des dénominations, nous présentons une analyse qui tend le plus possible vers une cohérence systématique, bien que fort imparfaite.

— **dénomination**: *symbole linguistique représentant la notion sous forme d'unité lexicale simple ou composée.*

La dénomination est souvent une unité de langue commune, sciemment choisie par les spécialistes du domaine pour représenter de façon symbolique, c'est-à-dire dé-signer, la réalité ou le référent, pour que la paire dénomination-notion (le terme) s'intègre avec précision dans un réseau notionnel. La dénomination évolue toujours dans un contexte donné et celui-ci exerce sur la signification assignée à la dénomination un effet d'amplification, de diminution ou de simple support syntaxique — on ne peut y échapper. Rappelons à cet égard que, sur le plan socioterminologique, la dénomination ainsi désignée ne cesse pas pour autant d'être un mot de la langue commune, ce qui peut être une source intarissable d'ambiguïtés entre spécialistes et profanes.

1.4.3. Tableau synoptique

La représentation cognitive d'un domaine peut être envisagée à l'aide d'une structure appelée tableau synoptique dont l'objectif est de schématiser selon un ordre hiérarchique le découpage notionnel du domaine. L'absence de connaissances suffisantes du réseau cognitif fait en sorte qu'il est prématuré d'envisager de façon définitive une formalisation des

règles d'écriture ou de dire comment faire un tableau satisfaisant. Tout au plus, nous fournissons quelques indices qui ont fait leurs preuves.

Pour commencer, il faut compter un tableau synoptique pour chaque générique qu'on veut illustrer, du fait qu'il peut y avoir autant de «systèmes logiques» qu'il existe de génériques et que tout est question de la finalité qu'on veut donner à un tableau synoptique. Ceci dit, on procède, tout comme pour la lecture, de gauche à droite. La démarche de l'esprit se caractérise par un raisonnement qui va du générique vers le spécifique. Toutes les notions du domaine possèdent un ou plusieurs caractères de coordination, de subordination, de genre ou de relation, ce qui permet la détermination de l'emplacement de la notion dans le réseau notionnel illustré par le tableau synoptique. Selon cette position, la notion peut être qualifiée de superordonnée, de subordonnée, de coordonnée ou de relationnelle, le tout dépendant de la présence ou de l'absence de caractères essentiels. Dans l'ordonnance hiérarchique, la notion superordonnée est celle qui comprend une ou plusieurs notions subordonnées. Quant aux notions subordonnées, elles sont dites coordonnées entre elles lorsqu'elles sont du même rang et qu'elles se distinguent les unes des autres par au moins un caractère distinctif. On qualifie les lieux de division notionnelle d'embranchement du tableau et, dans chacun de ces embranchements noétiques, le noeud peut être décomposé en éléments subordonnés. La règle est répétitive. Les notions issues de la division d'un noeud sont des notions subordonnées et, si elles ne diffèrent entre elles que par la présence ou l'absence d'un caractère, il s'agit alors de deux ou plusieurs notions coordonnées. Pour avoir une idée d'une combinatoire possible des notions, consulter Dahlberg (1981 : 223).

À titre d'exemple, on peut considérer que la notion «meuble» comprend implicitement celles de table et de chaise. Vue de la souche du tableau, la notion «meuble» est superordonnée et celles de «table» et de «chaise» sont subordonnées, bien que coordonnées entre elles.

Les notions relationnelles échappent, pour leur part, aux contraintes de hiérarchisation puisqu'elles permettent des unions héterarchiques là où une progression cartésienne du général au particulier se révélerait mal adaptée, peu praticable, voire impossible. On peut représenter ce genre de rapport par l'emploi d'une entrée entre parenthèses juste en dessous de l'entrée hiérarchisée, ce qui correspondrait en informatique à un embranchement sans retour au point d'attache. La description des données renfermées entre les parenthèses (caractères essentiels, etc.) devrait figurer à l'extérieur du tableau synoptique.

Une autre manière de qualifier les notions met en relief leur caractère générique ou spécifique et c'est ainsi qu'on qualifie une notion de généri-

que selon qu'il est possible de la diviser en notions plus petites, c'est-à-dire en notions spécifiques.

À tout moment, on observe à l'intérieur du tableau synoptique une chaîne notionnelle comme la suivante où, à tour de rôle, chaque noeud notionnel est à la fois ambivalent, générique ou spécifique, selon qu'on interprète sa position de gauche à droite ou vice versa:

NG — NS/NG — NS/NG — NS/NG — NS/NG — NS/NG — NS/NG — NS... FIN

Note: NG = notion générique; et NS = notion spécifique

Rendu au bout de la chaîne, il ne reste qu'une notion spécifique indivisible, il s'agit d'une composante entière dont les caractères demeurent pour l'instant insécables. L'identification d'une notion, comme on l'a vu, n'exige pas plus qu'un caractère distinctif, pourvu que celui-ci établisse bien la différence entre cette notion et les autres.

On peut concevoir quatre raisons pour le recours à la technique du tableau synoptique:

1) C'est un outil pour aider la formation des débutants dans une discipline donnée. Dans ce type de tableau, on met l'accent sur les définitions et les rapports que les termes entretiennent entre eux, car le profane a besoin de savoir ce que veulent dire les termes de sa nouvelle discipline et comment on les entend et les utilise. Ce genre de tableau ne visera pas nécessairement l'exhaustivité terminologique du domaine, mais certainement la pertinence des entrées, par exemple, les 100, 500 ou 1 000 termes les plus usités d'une discipline. La fréquence d'occurrence peut être un critère important; en d'autres occasions, elle ne l'est pas.
2) C'est un outil qui facilite la préparation de dictionnaires ou de lexiques. Ce genre de tableau demande un cadre formel, comme dans le domaine de la pédagogie, où tous les éléments constituants figurent dans leur place «logique», c'est-à-dire selon la logique interne de la langue de spécialité sous étude. La satisfaction de cette dernière condition est préalable à tout effort d'établissement de définition.
3) C'est un outil permettant le repérage de la documentation, soit sous forme d'abstrat ou de texte intégral. À l'heure actuelle, ce type de tableau serait un des plus exigeants et aussi celui qui échapperait à une codification facile. À l'encontre des autres, ce tableau n'existe pas seul, mais s'intègre dans un ensemble documentaire, le tout sur un support informatique. Pour les fins de repérage, le tableau doit comporter une exhaustivité terminologique totale et un système de liaisons sémantiques évolué.

4) Enfin, moyennant le recours à une série de tranches synchroniques étalées dans le temps, c'est aussi un outil permettant la description en synchronie et en diachronie des phénomènes socioterminologiques. C'est ainsi qu'on peut représenter de façon graphique le point de chute ou d'implantation d'un emprunt fait à l'anglais et assimilé par le droit positif québécois. Tels les clichés d'un film, lorsque ces tableaux, tranches synchroniques et figées dans le temps, sont agencés chronologiquement, on peut constater une progression en diachronie.

Lorsque la structuration notionnelle du domaine conduit le juriterminologue à créer des embranchements notionnels pour lesquels il n'existe aucun terme dans le lexique, il s'agit peut-être d'un cas où la création terminologique serait un recours possible.

Une fois le tableau synoptique du domaine juridique terminé, il devient alors possible de visualiser tous les éléments qui contribuent au «tronc commun» des notions juridiques. Il s'ensuit naturellement de cette étape qu'on peut découvrir le tronc commun des dénominations qui en découle. Le tableau fournit au juriterminologue un moyen pour schématiser chacune des aires notionnelles du domaine juridique.

Malgré ces avantages, la représentation en tableau souffre de nombreuses limites. D'abord, elle s'adapte mal aux hiérarchies parallèles, comme dans ce qui suit :

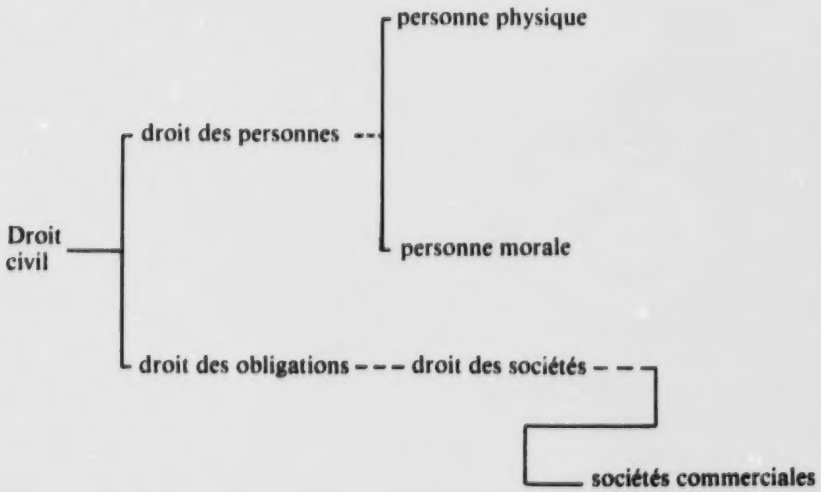

Ici, l'insertion de la personnalité morale parmi les caractères essentiels de la société commerciale ne serait pas une opération de tout repos puisque la méthode d'élaboration des tableaux ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de règles pour une «notion/caractère essentiel» qui joue deux rôles à deux endroits distincts dans le tableau sans provoquer des conflits.

Dans cette même veine, la représentation en tableaux s'avère d'un maniement pénible pour schématiser deux ou plusieurs notions possédant des caractères essentiels et semblables. Cet outil demeure donc imparfait, mais intéressant.

La notion, pointe supérieure du triangle terminologique, occupe également une place déterminée au sein du réseau notionnel et cette double appartenance fait en sorte que la notion joue le rôle d'interface entre la langue, le réseau et le référent.

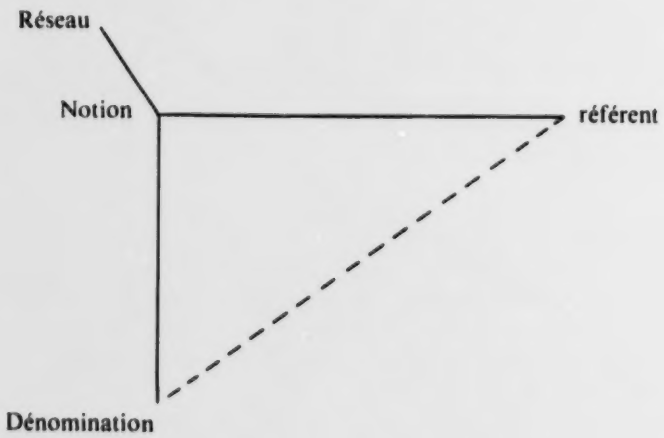

À partir de notre représentation, on peut idéalement concevoir la structure du langage juridique selon une ordonnance thématique fondée sur une présentation raisonnée de toutes les connaissances reconnues en droit. De ce fait, on dépasse les limites du dictionnaire où l'ordre alphabétique n'offre qu'un inventaire mécanique des ressources lexicales du domaine. En schématisant la terminologie ainsi, on peut aussi envisager les rapports:

— des dénominations entre elles (l'emploi des ressources lexicales);
— des référents entre eux (le découpage du réel);
— des notions entre elles (la symbolisation du réel).

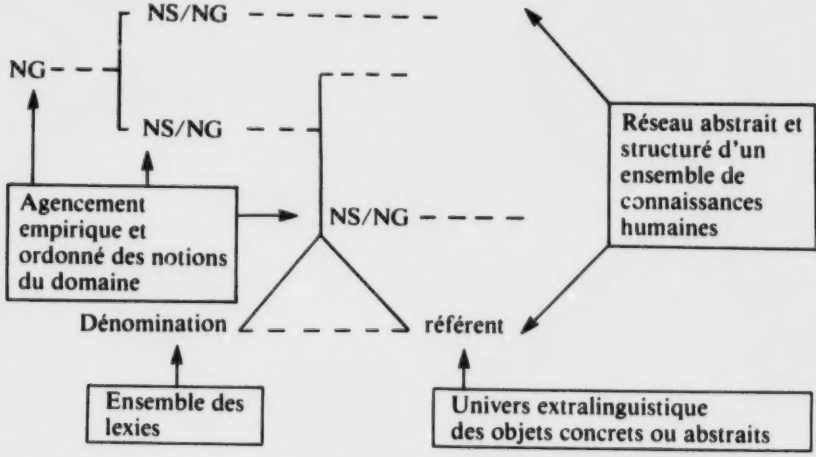

Enfin, du point de vue socioterminologique, la notion constitue une croyance partagée à des degrés divers par la communauté des interlocuteurs qui se rassemblent à l'enseigne d'un même domaine. Voilà ce qui explique la relative uniformité du contenu notionnel, mais aussi sa diversité lorsque les spécialistes ont des points de vue divergeants sur une notion contestée.

En tenant compte de tout ce qui précède, on peut postuler maintenant un certain nombre de corollaires qui décrivent plus en détail la dynamique du fonctionnement d'un domaine. Voici une combinatoire où référent, notion et dénomination sont analysés à la lumière des divers rapports qui peuvent exister entre eux.

Dénomination et notion

La dénomination et la notion réunies constituent le terme. Bien qu'étant, par définition, une unité terminologique, le terme demeure toujours une unité de langue et, de ce fait, son usage s'inscrit dans le fonctionnement normal de la langue. Le terme peut aussi être analysé comme phénomène intra ou extra-contextuel, soit comme unité de discours ou comme unité de langue. De là, on déduit que le terme constitue une entité à double allégeance:

— fidèle à son appartenance au réseau notionnel, le sens du terme, lequel est fixé dans la définition, résiste en contexte aux effets sémantiques des mots qui l'entourent. À l'extérieur de la langue de spécialité, le contexte peut supplanter ce sens en imposant un sens global dérivé de l'ensemble du texte;

— et, par la force des choses, en tant que composante dynamique du discours, le terme participe pleinement de toutes les variantes permises par la syntaxe et la morphologie.

Lorsqu'on parle du terme (dénomination-notion), il s'agit généralement du substantif, à l'exclusion de l'adjectif, du verbe, de l'adverbe ou des autres parties du discours. La raison provient de la démarche terminologique selon laquelle on dénomme une notion et vise donc comme objectif l'appellation dont le rôle échoit au lexème ou au syntagme nominal. L'omission, ne fût-ce qu'involontaire, des autres parties du discours, constitue une nécessité ontologique, mais elle est aussi, selon nous, une faiblesse pour la description terminologique des notions.

Cette faiblesse peut être observée en deux endroits précis:

— l'incapacité des terminologues de déterminer le bon partage entre les notions et les dénominations dans un tableau dit notionnel (noeuds notionnels ou terminologiques? ... la quetion est loin d'être tranchée);

— une description du terme voulant que celui-ci soit l'union de la notion et de la dénomination. Voilà qui convient pour la notion; en revanche la dénomination doit, par définition, être un substantif, puisqu'on (dé-) nomme et de là, on exclut les autres catégories grammaticales possibles.

Toutefois, l'admission des autres parties du discours dans une étude comme celle-ci modifierait la conception de la notion, laquelle revêtirait une nature dynamique, prédicative ou qualificative, ce qui paraît être contradictoire par rapport à sa vocation première en terminologie: soit la représentation d'une aire délimitée du savoir dans un domaine technique. Quoi qu'il en soit, pour en tenir compte, il faudrait changer la présentation du tableau synoptique, c'est-à-dire la manière de répertorier les notions et les dénominations qui en découlent, ou encore réduire toutes les manifestations linguistiques à une forme nominale, ce qui pourrait être faisable dans une perspective de grammaire catégorielle. Il s'agit là d'une avenue de recherche inexplorée.

Notion et référent

Le lien unissant la notion et le référent existe en vertu de la construction théorique que constitue le domaine, celui-ci n'étant qu'une somme ordonnée de perceptions humaines. Ce lien demeure toujours aussi fort ou faible que la stabilité des frontières notionnelles du domaine.

Le caractère institutionnel du référent, comme on l'a vu, constitue un élément unique dans la langue juridique. Toutefois, l'analyse des caractères constituants des notions ayant des référents institutionnels exigerait une étude particulière du «caractère institutionnel», ce qui est plus un désir qu'une réalité à l'heure actuelle.

Dénomination et référent

Si, du point de vue linguistique, la relation entre la dénomination et le référent est toujours arbitraire, la perception qu'ont les locuteurs de cette relation n'est pas celle d'une relation arbitraire, mais plutôt figée, voire obligatoire. Les excès de l'école positiviste témoignent de cette attitude où la préoccupation à la fin du siècle dernier a été de rechercher en toute chose une parfaite adéquation entre la règle de droit, son expression linguistique et la réalité ; inutile d'insister sur ce point, cette tendance a mal résisté à l'épreuve du temps, ce qui n'a pas empêché, à son tour, l'école des behavioristes de reprendre à son compte l'association immuable de signe et de sens.

Dans une discipline telle que le droit où la tradition et la répétition jouent un si grand rôle, il arrive souvent que «le mot et sa chose» se soudent pour ne plus former qu'un élément dans l'esprit du locuteur, d'où l'engouement de certains «techniciens» du droit pour les formules ritualistes dans les procédures.

1.4.4. Définition

La définition du terme se dégage selon l'emplacement relatif de la notion dans le tableau synoptique. Elle dépend entièrement de son emplacement, de son entourage notionnel et du moment où elle est constituée ; bref, la définition est formulée en fonction des notions avoisinantes, qu'elles soient coordonnées, subordonnées ou génériques. C'est le moyen privilégié pour dégager le contenu de la notion, opération ayant pour fondement l'existence du réseau notionnel.

1.4.5. Réseau notionnel et tableau synoptique

La construction théorique que constitue un réseau, lequel comprend tous les composants : dénominations et leurs dérivations, notions et structure notionnelle, référents et données métaterminologiques, se révèle une tâche ardue, si l'on veut être sûr de n'avoir rien oublié. En revanche, lorsque les composantes du réseau notionnel sont assemblées en tableau notionnel tels les morceaux d'un puzzle, on visualise clairement le jeu de rapports et parfois les lacunes qui existent entre les différentes notions. Qu'en est-il de l'anglicisme ? Eh bien, lorsque le tableau du droit civil indique clairement les multiples rapports entre les composantes civilistes, la présence d'un intrus peut être évidente et c'est ce que nous verrons un peu plus loin.

Pour illustrer cette démarche, considérons les tableaux du *Common law* et du droit civil qui figurent aux pages suivantes:

Domaine : droit anglais

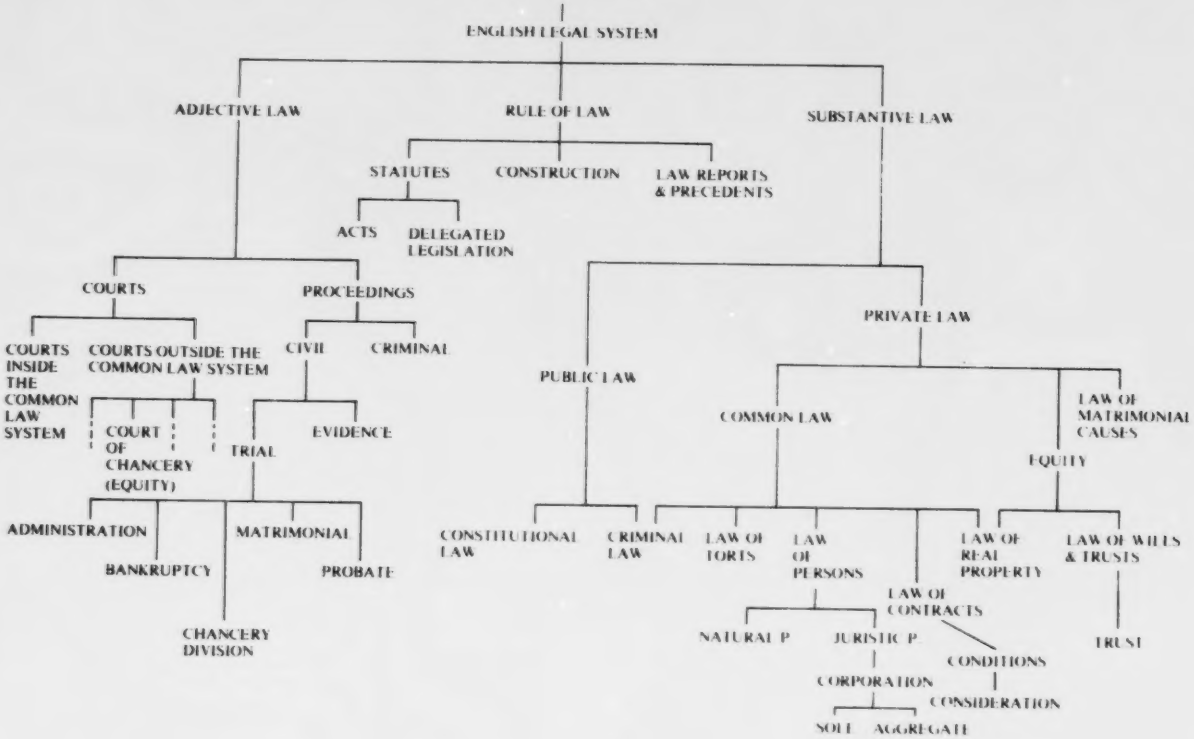

Domaine : droit positif québécois

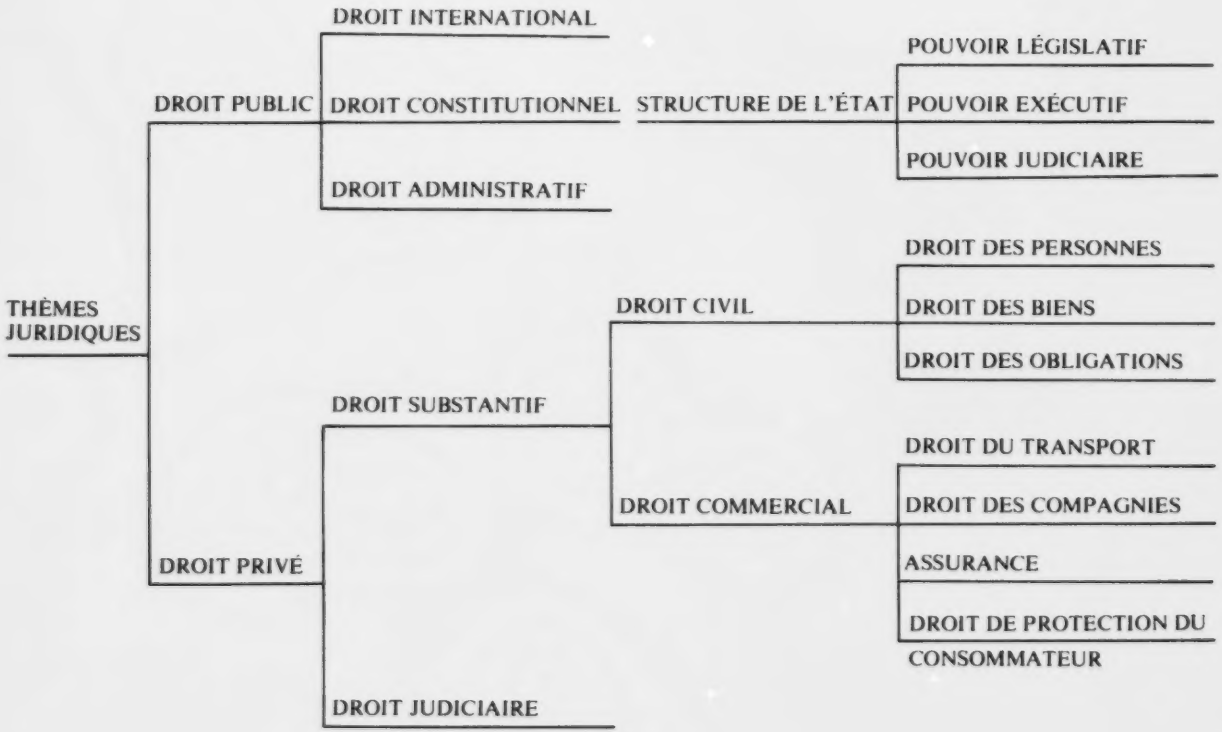

Par la force des choses, ces tableaux ne représentent que les grandes divisions de ces systèmes juridiques, ce qui doit servir à en donner au lecteur une vue d'ensemble. De cette manière, nous pouvons examiner de près quelques cas spécifiques qui, sans l'appui d'un tableau général, manqueraient de clarté, faute de savoir où situer la notion. Un exemple facile à suivre est celui de l'interférence de la notion «***consideration***» dans les conditions nécessaires à la formation d'un contrat en droit civil. Sous forme de tableau, cela se présente ainsi:

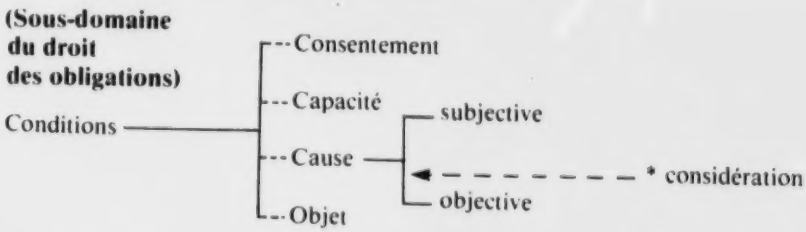

* Point de pénétration en droit civil

En formulant les définitions pour «cause»,«**objet**» et «***consideration***», on peut comparer le contenu notionnel de chaque terme et, de cette façon, déterminer avec précision la pénétration du droit civil par cet emprunt au *Common law*. Ce schéma montre donc clairement l'endroit où «consideration» se situe dans l'économie du droit civil.

Ce tableau vise la mise en relief d'un problème linguistique et non juridique. Le juriste observera que la technique du tableau synoptique ne renseigne nullement sur les effets juridiques de l'interférence «***consideration***: cause et objet» et il est normal qu'il en soit ainsi, le tableau n'étant pas conçu pour un tel travail. Il serait toutefois concevable qu'une définition bien munie des renvois jurisprudentiels puisse combler cette lacune.

Enfin, pour être un instrument maniable, le tableau doit être informatisé et étroitement relié aux efforts d'informatisation du repérage des informations juridiques.

Instabilité notionnelle

En période d'instabilité socio-économique, les frontières notionnelles du réseau peuvent être ébranlées par l'interférence des lexies étrangères qui déforment le découpage notionnel ordonné du domaine, notamment dans le cas qui nous intéresse par l'intrusion des formes anglaises. C'est alors que le réseau ne fournit plus le cadre sécurisant où, par le jeu des classements, des comparaisons et des contrastes, on peut délimiter et comprendre un élément de la langue. Si l'on perd de ce fait la facilité de

décrire un domaine homogène, cette instabilité constitue en l'espèce un milieu de prédilection pour observer l'évolution et l'assimilation de deux cultures qui se pénètrent l'une l'autre.

1.4.5.1. Notion et concept

La différence entre les mots «notion» et «concept» ne tient qu'à une fiction proposée par certains terminologues et réfutée par d'autres (voir Rey: 1979: 29). En lexicographie, le concept n'a pas de réseau, mais plutôt une aire sémantique, ensemble plus vaste que ne l'est le réseau notionnel. Le concept peut être à toutes fins utiles identique à la notion, mais on n'y applique pas les mêmes contraintes techniques. Enfin, le concept (signifié) représente le mot (signifiant) de la langue commune et la notion (signifié) représente le mot appelé **terme** dans un domaine de spécialité.

1.4.5.2. Niveaux de langue

Dans les ouvrages normatifs portant sur la langue, il est souvent question des niveaux de langue. Avant de prendre à notre compte cette expression, rappelons la définition qu'en propose l'Office de la langue française: «niveau de langue: état d'une langue parlée ou écrite, correspondant à une catégorie socioprofessionnelle ou à un niveau particulier d'utilisation» (Office, 1978: 47). Les exemples qui suivent évoquent tous le «concept» de langue commune décrit ci-dessus.

Nombreux sont les termes juridiques, dans la vie quotidienne, que les médias reprennent à leur compte et qui, de cette façon, passent dans l'usage du grand public. Malgré ce passage plus ou moins discret d'une langue de spécialité à la langue commune, ces termes techniques continuent toujours à faire partie intégrante d'un réseau notionnel du droit québécois, domaine qui relève de la compétence du spécialiste et échappe du même coup à la connaissance du profane. Voilà en quelques mots ce qui constitue le fondement de l'incompréhension entre juristes et profanes.

C'est ainsi que le terme technique en vient à connaître deux usages à des paliers distincts: le niveau spécialisé où le langage juridique sert de véhicule de communication entre juristes qui évoluent à l'aise parmi les exigences d'une discipline rigoureusement précise, et le niveau populaire où certains de ces mêmes termes sont repris de manière moins précise et affublés de connotations souvent fort peu juridiques. De plus, l'usage populaire du terme juridique se caractérise par:

— l'acquisition de connotations étrangères à la langue de spécialité, surtout d'ordre émotif,

— l'extension de la dénotation fondamentale avec un déplacement vers le générique du fait que les contraintes du réseau diminuent.

Il suffit de rappeler à titre d'exemple l'usage tous azimuts fait du terme injonction chaque fois qu'il survient des conflits de travail. Y a-t-il lieu de s'étonner des quiproquos qui résultent des rencontres entre juristes et profanes?

Notons au passage que cet écart «spécialiste-profane» n'est pas l'apanage du seul monde juridique, mais il se retrouve pour peu qu'on le cherche dans tous les domaines hautement techniques de la vie moderne. Voilà d'ailleurs un sujet à caractère philosophique de grande importance pour l'avenir de la vie en société: l'homme ne se retrouve-t-il plus dans la cité construite par ses pairs?

1.5. L'anglicisme: considérations générales

Nous venons de voir l'anglicisme sous l'angle de la linguistique et dans des circonstances qui favorisent l'interférence par des lexèmes anglais dans le discours des francophones. Il s'agit de compléter maintenant cette vision qui demeure encore limitée aux seules techniques d'analyse linguistique, par une intégration de réflexions plus orientées vers la société québécoise.

D'une part, lorsque le juriste suit les règles du droit québécois, il ne fait que respecter un ordre juridique et linguistique établi. D'autre part, quand l'honnête homme québécois désire connaître le sens d'un énoncé juridique, il prend généralement pour point de départ ses connaissances de la langue commune tout en ignorant les barrières invisibles constituées par les divisions techniques du droit. Dans un tel scénario où la compréhension entre juriste et profane peut déjà être chose difficile, la présence de l'anglicisme, par exemple **corporation** au sens de société commerciale, vient compliquer encore davantage la situation. Car il arrive souvent que, dans ce cas, les deux protagonistes, conscients de l'origine étrangère de cette partie de leur vocabulaire, réagissent de manière différente. D'abord, même si l'usage ne lui plaît pas particulièrement, le juriste sait que les moyens à mettre en oeuvre pour changer la réalité lui échappent et il s'incline le plus souvent devant les exigences de sa profession. En revanche, le profane, qui peut être outré par ce terme «barbare», tendrait à le rejeter en lui en substituant un autre — p. ex. société — même si celui-ci fait fi des exigences du droit québécois. L'homme de loi peut se donner bonne conscience en fondant son raisonnement sur le droit, pour ne pas dire carrément *LA LOI* et le non-juriste se justifie en invoquant le génie de la langue, c'est-à-dire son sens intuitif de ce que doit être le bon usage. Ces deux démarches aboutissent fatalement à un dialogue de sourds et ce

malaise caractérise d'ailleurs le rejet par les juristes de la très grande majorité des ouvrages traitant des anglicismes: il n'y a jamais eu de réconciliation entre le bon droit et le bon usage québécois.

1.5.1. Rétrospective

En tant que phénomène linguistique issu du contact des langues française et anglaise, l'anglicisme ne date pas d'hier, mais remonte aux premiers jours de ce millénaire. Pour cette raison, il importe de situer le cas du Québec dans le temps et dans l'espace par rapport à une francophonie qui a toujours connu un voisinage plus ou moins paisible avec le monde anglophone.

Dans sa volumineuse *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, Fernand Brunot offre un aperçu des anglicismes à caractère juridique des siècles passés. Nous en reproduisons quelques échantillons ci-après afin de démontrer que l'expérience québécoise n'est qu'une autre manifestation d'un type d'interférence linguistique connu ailleurs qu'en Amérique du Nord. La date qui suit l'entrée, entre parenthèses, atteste la première occurrence observée:

«allégeance (1698), bénévolence, bill (1699), budget, club (1702), coalition, comité (1656: committies), conciliatoire, congrès (1776), *consort* (1669), constable, constitutionnel, coroner, corporation (corps de métier, 1672; municipalité, 1789), *counsellor, excise* (1688), *forgery*, gouvernemental, *impeachmen* [*sic*], incombance, inconstitutionnel, indictement, influencer, judiciel, juré, jury, libéraliser, licenseur, majorité (pluralité), *meeting*, mercier (remercier), message (royal), *mob* (1789), motion, opposition, ordre (du jour), parlementaire (1708), *precinct*, proroger, prorogation (1779), prohibitoire, *report*, restrainte, session, shérif (1688), *speaker* (1698), tory (1712), haute-trahison, verdict (1669), vote, voter (1727), *warrant* (1671), *writ* (1702).» (Brunot: 1966)

Venus d'outre-mer, on reconnaît d'emblée des termes qui ont déjà fait l'objet de l'opprobre des chroniqueurs locaux; citons «bill», «constable», «corporation» et nous en passons. Voilà qui peut consoler ceux qui livrent bataille contre la plus perfide des perfides Albions, celle qui a pris racine chez nous!

Mais gare à ceux qui crieraient à la légère: «Sus aux anglicismes!» Sachez qu'il en est de ces transfuges qui méduseraient les puristes les plus avertis et c'est notamment le cas de l'héritage lexical anglo-normand dont les éléments émaillent tant les textes juridiques anglais, un des plus célèbres étant le «mortgage»:

> Le droit coutumier connaissait le gage et l'hypothèque. Il y avait deux sortes de gage: le *vif gage* et le *mort gage*. Le créancier qui avait un vif gage impu-

> tait les fruits sur sa créance ; celui qui avait un mort gage recueillait les fruits sans que sa créance en fut diminuée d'autant. «Vif gage est celui qui s'acquitte de ses issues ; mort gage est celui qui de rien ne s'acquitte. (Doutre, 1872 : 90)

Or, ce mortgage du *Common law*, qui selon les circonstances peut être à tour de rôle de nature mobilière ou immobilière menace à tout moment de regagner le bercail, après une absence de ...800 ans ! Mortgage, mortgager, je mortgage, tu mortgages, il eût fallu que... ; enfin, on voit bien que la formation du mot est satisfaisante, que la signification juridique pourrait être compatible avec le droit existant, mais... ? Anglicisme ? Barbarisme ? Enfant prodigue ou naturel dont on ne veut plus ? Et quid de tous les autres de son espèce ?

Plus près de nos préoccupations, il est bon de rappeler le sérieux des juristes et des linguistes qui se sont efforcés d'utiliser une langue précise et bien formée. Parmi les grands noms qui nous viennent à l'esprit, citons celui de Louis-Joseph de la Durantaye qui laisse un témoignage éloquent de la vivacité de son intelligence en rédigeant ces quelques lignes sur le protêt des lettres de change et billets :

> Une loi du Canada-Uni, rendue en 1850 (ch. 57 de la Refonte canadienne de 1859) statuait principalement sur le protêt des lettres de change et billets. Elle s'appliquait au Bas comme au Haut-Canada. Remaniée au Code civil, en 1866, elle en a pris la discipline : concision des phrases, précision des sources, coordination des règles. En 75 articles (2279 à 2354) elle condensait les doctrines de Pothier, de Savary, de Nouguier, de Pardessus, les usages relatés par Smith, par Bayley, par Chutty, par Story, — substance qui se retrouve par l'identité des sources dans la loi fédérale actuelle.
>
> Certaines de ses traductions cependant étaient des anglicismes : porteur *légal*, pour «porteur légitime» ; paiement *légal*, pour «paiement selon la loi» ; *maturité*, pour «échéance» ; *canceller*, pour «annuler» ; *dommages*, pour «dommages-intérêts» ; frais *encourus*, pour «frais subis» ou «exposé» ; billet *promissoire*, pour «billet négociable» ; *faiseur*, pour «souscripteur». (de la Durantaye : 1964)

Dans certains de ces exemples, nous entrevoyons les avatars du bilinguisme institutionnalisé qu'on a déjà connu au pays, c'est-à-dire l'engouement pour la traduction littérale. Cette conception étroite de la traduction a freiné l'évolution d'une méthode en traduction et les techniques ne devaient bouger que fort peu entre 1763 et 1950 (*Meta*, 1977 : 5-78). De ce fait, il est encore fréquent de lire, dans les documents un peu vieillis, des douzaines de traductions figées, sclérosées dans le style de «claim : réclamation». Aujourd'hui, bien que l'attitude à l'égard de la traduction se soit assainie, combien de ces abus sont encore dissimulés dans nos vieilles lois ?

On a souvent pu lire sous la plume de certains linguistes des commentaires sur le caractère indigeste de nos lois... et la plupart du temps, selon nous, ils ont eu raison (voir notre ouvrage *Rédaction des lois, rendez-vous du droit et de la culture*, Sparer et Schwab: 1980). En parcourant quelques ouvrages traitant des anglicismes, nous constatons que, selon la perspicacité relative des auteurs, surtout chez Dubuc et Colpron, toutes les observations faites à propos des anglicismes se révèlent pertinentes. Aucun d'eux, cependant, ne propose une intervention linguistique à l'échelle de tout le réseau notionnel du droit québécois, c'est-à-dire en prenant le système juridique pour un tout dont la structure constitue le cadre pour les usages linguistiques.

À la décharge de ces linguistes, il faut ajouter que leurs propos ne semblent pas viser la langue juridique de façon précise, mais plutôt les anglicismes en général. Toutefois, comme ils ont daigné décrire des éléments de la langue de Thémis, leur portrait du vocabulaire demeure inachevé. Certes, l'idée de tout faire, de tout étudier, peut faire peur et à juste raison ! C'est tout un programme ! En revanche, il y a un auteur qui s'en est tiré à très bon compte en parlant de la langue juridique, c'est Gérard Dagenais. Lorsque, dans son ouvrage, *Les difficultés de la langue française au Canada*, il aborde certaines questions fort épineuses concernant le droit des compagnies et des municipalités, il a la sagesse de faire une mise en garde quant à la nécessité de procéder à une réforme du droit avant de modifier sa terminologie. En voilà un qui semble avoir compris l'ampleur du problème.

Pour notre part, dans le domaine fort restreint des anglicismes, nous essayons d'aborder le sujet d'une manière globale, en fournissant, là où le besoin s'en fait sentir, les renseignements nécessaires sur le secteur du réseau notionnel sous étude. De cette manière, nous espérons couvrir, sinon exhaustivement du moins systématiquement, l'ensemble des anglicismes dans les textes juridiques québécois. Encore là, nous sommes conscient de l'insuffisance de nos efforts.

1.5.2. Anglicisme et économie

À force de parcourir les textes juridiques québécois datant d'époques différentes, on en vient à découvrir jusqu'à quel point l'anglicisme représente une sorte de «baromètre» de la pression politico-économique anglaise exercée sur le milieu québécois. On dit couramment que les affaires ont toujours été l'affaire des anglais. Paroles creuses ou vérité profonde ? Lorsqu'on compte le grand nombre d'anglicismes qui relèvent du domaine commercial et qui figurent dans ce recueil, soit plus de 400, il devient d'autant plus facile d'admettre que, effectivement, la domina-

tion anglaise dans ce secteur de la vie canadienne a laissé des traces indélébiles... et débilitantes pour la langue française!

1.5.3. Emprunt et droit comparé

Louis Baudouin écrivait que «le droit comparé n'est pas au Québec un pur exercice de dilettantisme ou de curiosité intellectuelle, mais une nécessité vitale» (1967: 18). Il n'exagérait aucunement. La confrontation parfois brutale de deux systèmes structurés et suffisants ne pouvait guère se passer sans qu'il y ait eu des assimilations et des adaptations plus ou moins réussies. L'état d'insécurité juridique s'est souvent reflété dans la manière de légiférer, comme le démontre Louis-Joseph de la Durantaye dans l'exemple suivant:

> Introduction des règles anglaises de la preuve commerciale en Bas-Canada — Pour la province de Québec d'alors, l'Ordonnance du gouverneur et du Conseil, de 1785, à l'art. 10, avait appliqué aux affaires commerciales les règles de la preuve du droit anglais. Cette disposition contenait-elle dans ses termes les art. 4 et 12 du *Statute of Frauds*? Au Bas-Canada, la loi de 1847 pour dissiper ses doutes a répété diverses dispositions du *Statute of James I* et du *Lord Tinterden's Act* (1828), consignées par la suite à la Refonte de 1861 des lois du Bas-Canada (ch. 67 et remaniées au Code civil de 1866 (art. 1235). (de la Durantaye, 1964: 24)

Or, chaque fois qu'il a fallu introduire en langue française une loi d'inspiration anglaise, le français ne pouvait que s'en ressentir et l'anglicisme en est le résultat naturel.

1.5.4. Emprunt et apport de la terminologie juridique

Tour à tour, nous venons de constater le rôle des institutions, l'onomasiologie, le tableau synoptique et le réseau notionnel; il s'agit maintenant d'intégrer ces éléments afin d'avoir un outil d'analyse permettant de décrire l'ensemble du phénomène de l'anglicisme. Pour ce faire, nous examinons plus loin, l'un après l'autre, six termes juridiques empruntés au droit anglais qu'on voudrait remplacer par des équivalents mieux intégrés au système du droit civil. Il s'agit de «corporation», «equity», «injunction», «statutes», «trust» et «writ».

Le lecteur ne manquera pas d'observer que ces exemples figurent parmi les plus difficiles de tout le domaine de la terminologie juridique. Nous l'avons voulu ainsi. Si la charpente théorique que nous venons de mettre en place vaut quelque chose, elle doit fournir des éléments de réponse pour éclaircir les problèmes les plus épineux. D'ailleurs, toute la

force de cette méthode réside dans sa capacité de décrire tous les phénomènes juriterminologiques, et non seulement les plus simples.

Enfin, un mot important sur le rôle du juriterminologue. L'intervention du linguiste en langue juridique n'a pas pour objet de régler les échecs et les demi-échecs essuyés par les meilleurs esprits juridiques au pays. Loin de là ! Le juriterminologue se borne à délimiter le domaine, à identifier le découpage notionnel, à faire le constat des caractères essentiels et accessoires des notions répertoriées et à faire le bilan de la situation terminologique. Ainsi, le juriterminologue devient l'interlocuteur privilégié du juriste qui doit déterminer les limites et l'applicabilité de ces notions. Le juriste qui se passe des services de la terminologie finit souvent par donner à son oeuvre une expression inexacte ; le juriterminologue qui se passe des conseils du juriste ferait mieux de changer de profession.

CORPORATION

Notion : «entité fictive, appelée en français personne morale, créée par la loi et dotée de certains droits dont :

— le droit d'ester en justice,
— le droit d'engager sa responsabilité civile,
— le droit à un nom, un domicile, une nationalité,
— le droit à une existence et à une successibilité perpétuelles.

Tableau français

Droit des personnes
- personne physique
- personne morale (corporation)

Commentaire : Une comparaison des tableaux français et anglais révèle des situations comparables quant aux embranchements à la droite du droit des personnes (*law of persons*), mais toute similitude s'arrête là. Dans les embranchements en amont et en aval (non reproduits ici), les deux systèmes ne connaissent pas un découpage notionnel équivalent.

En *Common law*, la «corporation» est une technique d'organisation applicable tant en droit public qu'en droit privé et sa représentation comme point immobile sur un diagramme ne donne pas une idée juste de son caractère dynamique. Dans les systèmes juridiques d'inspiration anglaise, la corporation doit son existence au législateur et cette existence est consacrée par de nombreux «statutes» qui édictent la manière de les constituer, de les exploiter et de les dissoudre.

C'est par l'utilisation de ce terme et par les effets juridiques provoqués par cette utilisation que l'on en vient à saisir toute la portée du terme anglais et de son homonyme français. Bien entendu, la valeur significative que le locuteur anglophone attache au terme anglais risque d'être bien différente de celle du francophone en circonstances semblables. Ce commentaire vaut pour tous les exemples qui suivent.

EQUITY

Sur le plan de la présence physique dans le système juridique québécois, «equity» n'a jamais pénétré dans ce droit comme c'est le cas des autres exemples. Or, malgré une absence trompeuse puisqu'on ne voit jamais de «equity» en droit québécois, c'est une institution qui laisse ses traces partout où il est question de l'opposition entre le *Common law* et l'*Equity*.

Notion: Système de justice corrective conçu pour suppléer la rigidité du *Common law* et qui avait pour siège la Cour de la Chancellerie. La cour établit des principes permettant à la fois le respect du *Common law* et l'imposition d'une justice équitable. Bien que cette cour ait été abolie en 1873, son oeuvre continue toujours du fait que les principes qui le régissent sont bien établis; nombre de cours sont autorisées à statuer en droit (Common law) ou en équité (equity).

Histoire: Considérant le caractère tellement unique de cette institution, dans l'espoir d'éclaircir encore plus sa nature, nous ajoutons les détails suivants:

> Lorsque la coutume n'apportait pas de solution, ou qu'elle devenait injuste à force de décider deux affaires de la même manière par le seul critérium des traits analogues, le Souverain, source de toute justice, chargeait son chancelier, depuis la fin du XV[e] siècle, de statuer si les conclusions, tout en étant conformes à la *law*, répondaient à l'*equity*, fonction qui fut confiée par la suite à la *Court of Chancery* ou *Court of Equity*, laquelle est devenue une division de la *High Court* lorsque la réorganisation de 1873 a aboli cette dualité judiciaire. C'est pourquoi la *High Court* actuelle applique la *law* et l'*equity*; si elles viennent en conflit, l'*equity* prévaut.
>
> La *Chancery* était un tribunal de la conscience. Elle jugeait *in personam*, soit qu'elle condamnait le défendeur, non pas en seconde ligne, c'est-à-dire en dommages-intérêts, mais à l'exécution directe du contrat, par la procédure de contrainte, avec ou sans mode d'injonction; soit qu'elle prononçât la résciision par le motif de dol. Or, ce pouvoir était discrétionnaire, au contraire de celui de la *common law*, il n'était exercé que pour combler les lacunes de celle-ci, notamment lorsque le contrat, sans être illégal, ne respectait pas les règles de l'équité. (de la Durantaye, 1964: 16)

Commentaire: Il est inutile de faire un tableau du droit civil puisque cette institution n'existe tout simplement pas. De là, on peut observer que

lorsque l'emprunt repose sur la notion de l'«Equity», il risque d'être une source intarissable de difficultés pour son intégration en droit civil et en langue française, ce qui est notamment le cas de l'injonction et de la fiducie.

Pour fournir un équivalent en français, on peut raisonner ainsi : puisque le droit civil québécois n'a jamais assimilé l'institution de l'«Equity», on peut considérer qu'il constitue un xénisme au sens de l'*Énoncé d'une politique relative à l'emprunt de formes linguistiques étrangères* (1980 : 17) et, de ce fait, on peut conserver la forme anglaise dans le texte français. Par contre, si on estime que sa présence est devenue constante au point où cette qualité de xénisme disparaît, comme par exemple le fait de figurer souvent dans des textes juridiques, c'est une justification suffisante pour amorcer des efforts pour franciser la notion, soit en l'acceptant telle quelle en en modifiant l'orthographe et, par extension, la prononciation, pour la rendre plus conforme aux usages français.

INJUNCTION

Notion: «*An injunction is an order of the court compelling or restraining the performance of some act. An injunction which orders the defendant to perform some act is termed 'mandatory', as opposed to a 'prohibitory' injunction which restrains the defendant from committing some wrong, usually a tort. The injunction is an equitable remedy but it had its counterpart in the common law writ of prohibition.*» (Walker, 1970 : 37)

Le lecteur remarquera que, dans le présent exemple, il n'est question que d'un tableau, celui du droit québécois. Il s'agit simplement de préciser au sein du droit positif l'emplacement de l'injonction, sans essayer pour autant de fournir une description de tous les endroits où l'on peut s'en servir.

Tableau synoptique

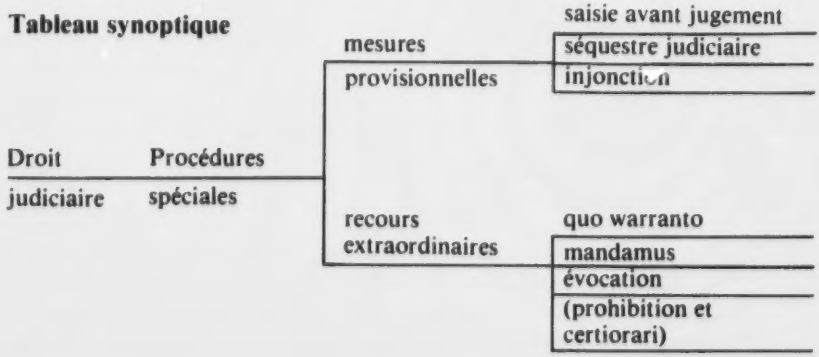

Commentaire: Grâce à ses nombreuses adaptations au droit civil québécois, le recours en injonction demeure un des terrains les plus féconds pour l'épanouissement des études en droit comparé. Le malaise entourant la notion de l'injonction en droit québécois est fort perceptible, mais presque impossible à faire disparaître sans qu'une équipe de juristes se penche sur cette question épineuse.

Dans les juridictions de *Common law* où l'*Equity* occupe sa place traditionnelle, l'*injunction* est appliquée conformément à l'économie reconnue du système juridique et, le cas échéant, toutes les incertitudes d'application sont résorbées par le fonctionnement normal du droit anglais. Ce n'est pas le cas en droit québécois.

> L'évolution de l'injonction en droit québécois [...], indique assez clairement la difficulté d'intégrer cette procédure dans notre droit judiciaire, difficulté aggravée par la tendance des juges à s'appuyer sur les règles d'*Equity* plutôt que par une interprétation globalisante du *Code de procédure civile* lui-même. Il est indeniable que la procédure d'injonction souffre de cet écartèlement entre deux logiques juridiques difficilement compatibles. Sur ce point les craintes de ceux qui proposèrent son adoption s'avèrent fondées. (Prujiner, 1979: 275)

STATUTES

Notion: Corps de lois d'un État, composé de lois d'intérêt public (Public Bills) et de lois d'intérêt privé (Private Bills) ainsi que des textes d'application (Subordinate Legislation).

Tableau synoptique

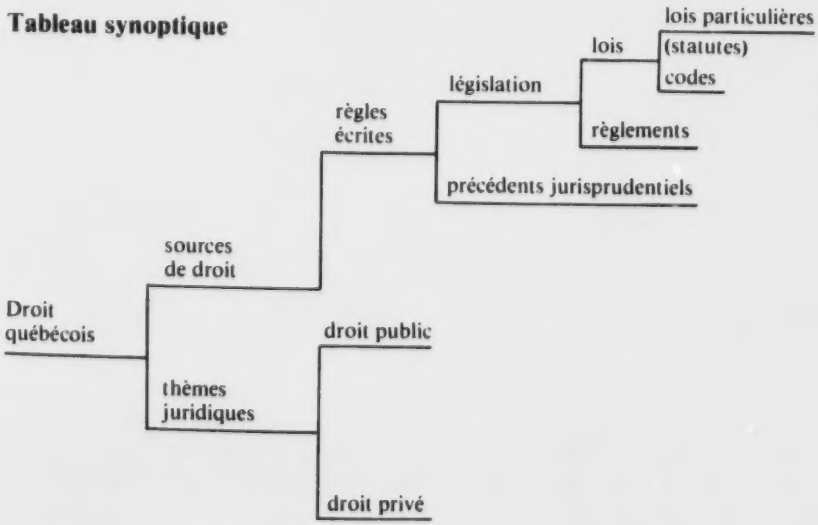

Commentaire: La manière anglaise d'agencer les lois en vrac plutôt que de les assembler par thème constitue un fait de culture et une caractéristique du droit anglais. Le tableau ci-dessus donne un aperçu de l'emplacement des «statutes» québécois dans l'ensemble du droit positif. Certes, la présentation est insatisfaisante puisqu'on ne peut pas apprécier la composition particulière de la loi. Pour cela, il faudrait ajouter des nuances quant aux types de loi, de structure de loi, etc.

TRUST

Notion: La fiducie (trust) est un rapport de confiance établi entre deux personnes ou davantage permettant à l'une d'elles d'exercer des droits dans l'intérêt des autres. On appelle le propriétaire du bien le disposant (trustor); celui qui administre le bien (le propriétaire réel) s'appelle le fiduciaire (trustee) et la personne qui est propriétaire du bien en vertu de l'*Equity* est le bénéficiaire de la fiducie (cestui que trust).

Tableau synoptique

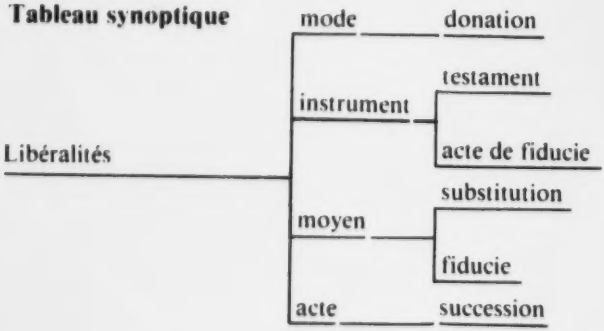

Commentaire: On voit ici que, depuis son introduction en droit québécois au siècle dernier, la fiducie s'est taillée une place dans le droit positif et ce, aux dépens de la substitution fidéicommissaire. La souplesse de son application et sa capacité de répondre aux attentes des Québécois lui ont mérité une consécration définitive dans les usages des Québécois. Issue de l'*Equity* tout comme l'injonction, elle pose encore nombre de problèmes d'intégration en droit civil puisque les frontières notionnelles demeurent floues. Au Québec, bien des civilistes voudraient que la fiducie soit assujettie intégralement aux règles du droit civil; par contre, certains juristes maintiennent que la fiducie doit, dans son application, suivre encore les préceptes de l'*Equity*. Bref, son assimilation n'est pas encore digérée.

WRIT

Notion: Ordonnance émise par une cour ou un tribunal enjoignant à quelqu'un de faire ou de ne pas faire un acte.

Tableau synoptique

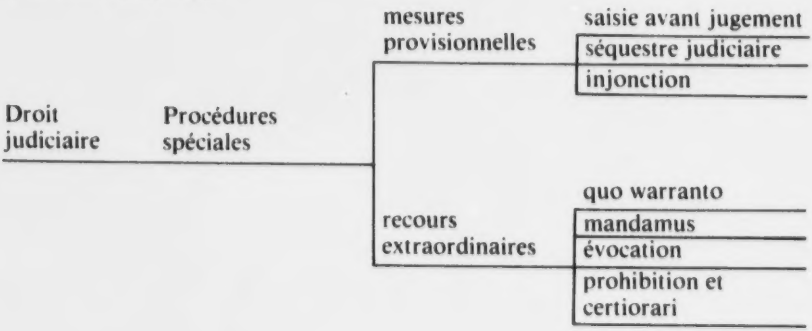

Commentaire: Si on se limite aux seuls recours dits extraordinaires, on doit composer avec quatre brefs, plus un cinquième celui de habeas corpus, qui ne figure pas ci-dessus. La procédure québécoise abonde en brefs de toutes sortes et il ne peut être question de toucher à la substance de la loi, tout au plus peut-on, au fil des années, faire disparaître les noms barbares tel certiorari... Quant à la présence des brefs, voici quelques indices. Au 1er novembre 1980, on comptait dans le Code de procédure civile 33 occurrences de l'expression bref d'assignation, 61 occurrences de l'expression bref d'exécution, 6 occurrences du mot subpoena et 15 occurrences de l'expression recours extraordinaires. Ces statistiques ont pour seul mérite d'indiquer l'importance relative de la notion de bref dans le Code de procédure civile.

On remarque aussi la présence du mot bref dans des clauses de style, notamment dans des clauses privatives du genre: «Un juge de la cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivré ou accordé à l'encontre de l'article...» où manifestement, le législateur a voulu empêcher la révision d'un pouvoir par une disposition législative omnibus.

1.6. Attitudes chez les francophones

Une analyse du phénomène de l'anglicisme doit tenter de fournir une description de l'attitude entretenue par le public à l'égard de ce type

d'emprunt. Il faut remarquer que l'usager, voire le grand consommateur de l'anglicisme, c'est le francophone, tant québécois que français ou belge. C'est lui qui donne ou retient son appui à l'utilisation d'un emprunt dont la motivation sous-jacente relève de la psycholinguistique. De ce fait, les mots choisis par le francophone pour exprimer sa pensée servent aussi à refléter l'image qu'il veut projeter de lui-même. Subtile trahison du for intérieur que ces petits mots qu'on emprunte si aisément à une autre langue.

En outre, chez le francophone usager d'anglicismes, on rencontre souvent une attitude particulière : celui-ci justifie le recours à l'anglais — qu'il dit déplorer, mais que voulez-vous... — tout en maintenant qu'il n'existe pas d'équivalent exact en français pour décrire la réalité et que le mot anglais est donc intraduisible. Nécessité réelle ou fictive ? Chaque cas mérite une étude. Il n'en demeure pas moins que, pratiqué sur une grande échelle, ce recours à l'anglicisme conduit à une aliénation potentielle des francophones québécois vis-à-vis de leurs homologues d'ailleurs. Exprimé d'une autre manière, on peut voir dans la prolifération des anglicismes des textes juridiques québécois, une hémorragie de la culture québécoise à la faveur de faits de langue et de culture conçus ailleurs qu'au pays. À cet égard, il arrive que les juristes québécois soient plus à l'aise pour discuter de certains secteurs de leur droit avec des homologues anglophones, canadiens ou américains, qu'avec des Européens, question de s'entendre sur les mots !

Ces emprunts, lorsqu'ils sont irréfléchis, peuvent porter une grave atteinte à l'intégrité du français et voilà une raison suffisante pour vouloir les voir disparaître. Au surplus, est-il nécessaire d'évoquer la déformation subie par l'emprunt lors de son passage de la langue de départ à la langue d'arrivée ? Hélas oui ! Le sort le plus usuel de l'emprunt consiste à n'être assimilé que partiellement en langue d'arrivée, l'emprunteur n'ayant retenu qu'un aspect du lexème étranger. Faut-il ajouter que c'est ici le point de départ d'un glissement de sens. Il s'agit d'abord d'une contraction du sens du mot emprunté et, ensuite, au fur et à mesure que l'emprunt s'acclimate dans sa langue d'arrivée, de nouvelles acceptions et associations viennent éloigner l'emprunt de sa forme originale. Enfin, par delà tout ce plaidoyer contre l'emprunt, on peut soutenir, à bon escient d'ailleurs, que toutes les langues se renouvellent grâce aux contacts entretenus avec les voisins. Soit ! Mais tout est dans la manière...

1.7. Les lois du Québec

Dans une société démocratique, on affirme que la loi reflète la manière de se comporter et de s'exprimer de la population. Toutefois, au

XX^e siècle, on constate un fossé grandissant entre les gouvernés et les gouvernements de telle sorte qu'il n'est plus exagéré de reformuler l'affirmation ci-dessus de la façon suivante: plus que jamais auparavant, on reconnaît l'importance des lois comme moyen d'imposer à une population une manière de se comporter et de s'exprimer. Si la loi s'exprime de telle façon, on peut s'attendre à voir ce mode d'expression repris tel quel dans les médias et reformulé dans les mots de Monsieur et Madame Tout-le-Monde. Même si on n'accepte pas ce dur raisonnement, force est de constater qu'il s'agit d'une raison puissante, même si nous péchons par excès. Voilà pourquoi il convient d'attacher une si grande importance à la qualité du français dans les textes législatifs. Au Québec, à la Direction des affaires législatives du ministère de la Justice, les responsables sont fort sensibles à cet état de choses et les rédacteurs prennent un soin particulier pour garantir la qualité du français des textes de la loi. Notons que cet effort ne date pas d'hier, mais remonte au début des années de la Révolution tranquille. Et dans une future «galerie des pourfendeurs de l'anglicisme», il faudrait citer d'illustres noms comme Geoffrion, Daviault, Pigeon, Bonenfant, Rioux, Jacoby, Bisson.

Certes, il y a eu une accélération du processus depuis l'adoption de la Charte de la langue française, ce qui est normal lorsqu'on considère l'ampleur de ses dispositions. Or, nous avons fait remarquer plus haut que le volume des anglicismes est en perte de vitesse; la relation de cause à effet ne relève pas du hasard et le rôle joué par la Direction des affaires législatives est capital. Toutefois, la tâche est énorme et, malgré ces efforts louables et réussis, il subsiste encore trois sources importantes d'anglicismes:

1. Certains organismes gouvernementaux rechignent devant l'idée de se départir d'un vieux vocabulaire calqué de l'anglais.
Personne n'est visé... les lois elles-mêmes servent de pièces à conviction!

2. Les anglicismes véhiculés par la documentation internationale. Il s'agit d'une source non traditionnelle par laquelle les Canadiens sont assujettis aux usages courants dans les grands organismes internationaux. Un exemple suffit. À partir des années 30, les documents de la Société des Nations faisaient état de l'hygiène et la sécurité du travail et cet usage devait se poursuivre jusque dans les années 70. Vers 1976, les documents en provenance du Bureau international du travail ont commencé à porter le libellé «hygiène et santé au travail». Ce cas ne constitue pas une exception, tous les traités internationaux abondent en abus semblables.

3. Les anciennes lois qui datent d'avant les réformes récentes. Cette seule catégorie fournirait de quoi faire travailler une équipe de juriterminologues pendant des années. À titre d'exemples, nous présen-

tons deux échantillons d'anglicismes, munis de références aux lois québécoises. On voit bien qu'une réforme globale serait sans doute souhaitable, mais serait un projet de grande envergure.

Dans le répertoire qui suit, le lecteur trouvera les deux entrées «incur» et «issue». Voici, pour se faire une idée, le genre de travail qu'il faut envisager pour éliminer l'anglicisme.

Anglais	**Forme fautive**	**Recommandations**
expenses incurred	frais encourus (L.R.Q., c. F-2, a. 101, 58)	**frais engagés**
	dettes encourues (L.R.Q., c. I-14, a. 22)	**dettes contractées**
	déficit encouru (L.R.Q., c. A-29. 1, a. 19)	**déficit enregistré**
	sommes encourues (L.Q. 1979, c. 63, a. 247)	**sommes dépensées**
	dépenses encourues (L.R.Q., c. A-6, a. 42)	**dépenses engagées**
to issue	émettre (pour permis, licence, certificat, diplôme) (L.R.Q., c. A-25, a. 98) (L.Q. 1979, c. 81, a. 23)	**délivrer**
	émettre des directives (L.Q. 1979, c. 22, a. 5)	**donner, imposer formuler, établir**
	émettre un décret (L.Q. 1979, c. 56, a. 15-16)	**prendre (ou rendre)**
	émettre une ordonnance (C.P.C., a. 53)	**rendre une ordonnance**
	émettre une injonction (L.R.Q., c. P-40.1, a. 267)	**prononcer une injonction**
	émettre un mandat (L.R.Q., c. L-6, a. 72)	**lancer, décerner un mandat**

Dans tous les cas précédents, il n'existe pas de solution omnibus pour tout régler d'un trait de plume; il y a davantage un choix de tournures possibles... De même, l'étendue du problème est à l'échelle des trois mille et quelques pages de recueil qui abritent les lois du Québec. Voilà donc deux paramètres, l'un de repérage et l'autre qui est celui de choisir le bon moyen stylistique pour régler la difficulté en conformité avec l'ensemble

des modifications portées aux lois. Ce dernier suppose à son tour deux préalables : d'une part, une politique cohérente pour guider les efforts de réforme et, d'autre part, une surveillance attentive pour éviter le piège de modifications indésirables au sens de la loi.

À tout ce qui précède s'ajoute une troisième difficulté, c'est de pouvoir présenter ces bons changements à l'Assemblée nationale d'une manière cohérente et sérieuse où les députés verront bien qu'il s'agit d'un ménage linguistique des lois et non d'une altération de leur substance. N'oublions pas qu'en touchant aux lois, on heurte un point névralgique dans nos circuits institutionnels. Les lois constituent une de nos institutions les plus vénérées... et surveillées. Il faut que la réforme ait lieu intelligemment !

CHAPITRE II

Répertoire des anglicismes

Comme l'indique le titre de l'ouvrage, tous les anglicismes répertoriés ici proviennent de textes juridiques québécois dont les uns, fort coriaces, sont encore en usage dans les lois les plus récentes et les autres, aujourd'hui disparus, ne se trouvent plus guère que dans de vieux textes. Dans certains cas, les textes législatifs et les anglicismes qui les habitent, datent d'une autre époque, mais demeurent malgré tout en vigueur, d'où la résonance vétuste d'une partie de notre vocabulaire contemporain. Puisque notre but est de fournir une description diachronique et exhaustive de l'anglicisme, nous fournissons des explications de chacune des occurrences, quand il nous apparaît utile de le faire, car nous voulons que cet ouvrage serve à renseigner sur le bon usage juridique. Quant aux termes devenus aujourd'hui désuets, il suffit de retenir que, dans le passé, ils ont eu cours et que l'erreur n'est pas à répéter...

La grande variété de terminologie répertoriée dans cet ouvrage soulève la question épineuse de ce qu'est le langage juridique — nous avons déjà évoqué ce problème au chapitre précédent. Nous pensons que les exemples présentés ici vont fournir aux théoriciens de la langue juridique des éléments de réponse à cette question. Pour illustrer la nature floue du terme *langage juridique*, prenons à titre d'exemple la première rubrique du deuxième chapitre: «academic year»: **année universitaire**. Ce n'est pas, dira-t-on avec raison, du langage du palais, mais du vocabulaire scolaire. Pourtant, certains vieux règlements sur l'instruction publique ainsi que leurs lois habilitantes en ont fait mention et, pour cette raison, nous incluons la rubrique. D'ailleurs, les lecteurs dont l'intérêt pour l'anglicisme est ancien reconnaîtront d'emblée les anglicismes vétustes. La présence d'une rétrospective à l'intérieur de ce recueil vise deux objectifs: d'une part, il s'agit de rappeler à tous l'ensemble des anglicismes que nous décrions, donc l'intérêt historique de l'étude et, d'autre part, de décourager ceux qui persistent à les utiliser.

Quant à la disposition physique, soit le terme anglais, le terme suspect ou le terme recommandé, nous avons suivi le protocole que voici.

Dans la première colonne intitulée TERME ANGLAIS, le lecteur trouvera le mot ou l'expression qui est à l'origine du problème. La deuxième colonne intitulée FORME SUSPECTE donne la ou les formes dont il faut surveiller l'emploi en français. Dans la troisième colonne intitulée TERMES RECOMMANDÉS, nous proposons une ou plusieurs solutions plus conformes à ce qu'on peut considérer comme la norme du français. À maintes reprises, la difficulté s'est révélée considérable au

point qu'il a fallu fournir des informations complémentaires sous forme d'annotation.

Parmi les termes recommandés, le lecteur averti reconnaîtra des solutions déjà proposées ailleurs dans d'autres ouvrages traitant des anglicismes. Il s'agit généralement d'auteurs reconnus dont les noms apparaissent ci-après. Le sigle qui suit le nom est le symbole utilisé dans le répertoire des termes recommandés pour reconnaître la contribution de ces auteurs. Lorsque le vocabulaire présenté dans ces ouvrages ne suit pas l'ordre alphabétique, le numéro de page accompagne la référence. Pour comprendre les autres indications, nous prions le lecteur de se reporter à la bibliographie à la fin de notre ouvrage.

1. Gilles COLPRON, *Les anglicismes au Québec* (COL)
2. Gérard DAGENAIS, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* (DAG)
3. Jean DARBELNET, *Regard sur le français actuel* (DAR)
4. Pierre DAVIAULT, *Langage et traduction* (DAV)
5. Gérard DION, *Dictionnaire des relations de travail* (DIO)
6. Wallace SCHWAB, *Lexique bilingue raisonné des lois de l'impôt sur le revenu au Québec* (SCH)
7. Wallace SCHWAB, *Les entreprises commerciales* (ENC)
8. Wallace SCHWAB, *La fiducie en droit québécois* (FID)
9. Centre de traduction et de terminologie juridique (CTTJ)

Nous ne prétendons pas que la liste des anglicismes soit close; elle est plutôt représentative d'un phénomène particulier d'interférence linguistique dans un domaine spécialisé, le droit québécois. C'est un travail qui est aux deux tiers descriptif et à un tiers normatif, pour ne pas dire prescriptif car nos recommandations ne constituent nullement des prescriptions.

De plus, certaines de nos recommandations se heurtent aux usages actuellement en vigueur dans nos lois, par exemple «calender month»: *mois civil* et «capital cost»: *coût des immobilisations*, entre autres. Nous sommes fort conscient que la loi prévaut toujours, quel que soit le bien-fondé de nos dénonciations. Toutefois, cela ne nous empêche pas de signaler l'erreur! Enfin, tant que ces lois n'auront pas été modifiées pour tenir compte du français, on devra continuer à écrire et à parler en recourant à ces formes suspectes.

Selon nous, il existe en matière de bon usage du français une norme québécoise, même si sa formulation demeure encore plus implicite qu'explicite. Nous croyons donc que les propos qui suivent contribueront à rendre plus palpable une norme qu'on a du mal à saisir.

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
academic year	année académique	**année universitaire**
(signalé aussi dans COL-41)		
accessory after the fact	complice après le fait	**complice par assistance**

Note: Cette recommandation ne rend pas l'idée d'une participation avant le délit, sans que le complice y participe après.

accredit (to)	accréditer	**agréer**

Note: On parle donc aujourd'hui dans les lois de *libraires agréés* et non *accrédités* ou *certifiés*.

(signalé aussi dans COL-41)		
accrued interest	intérêts accrus	**intérêts courus, intérêts accumulés**
(signalé aussi dans DAG, DAV, SCH et COL-41)		
act (to) as	agir comme	**agir à titre de, en qualité de**
(signalé aussi dans DAV)		
additional	additionnel	**supplémentaire**
(signalé aussi dans DAG et DAV)		
adjustment	ajustement	**rectification, régularisation, rajustement ou réajustement, révision**
(signalé aussi dans DAG, DAV et COL-42)		
advise (to)	aviser	**conseiller**
(signalé aussi dans COL-44)		
adviser	aviseur	**conseiller**
(signalé aussi dans DAV et COL-140)		
affidavit	affidavit	**déclaration sous serment**
(signalé aussi dans COL-41)		
agency	agence	**organisme**
(signalé aussi dans COL-41)		
adjourn (to)	ajourner	**clore, différer, reporter, remettre, renvoyer, lever, suspendre**

Note: L'abus consiste à trop employer *ajourner* au détriment des autres tournures qui conviennent mieux dans certains contextes. À titre d'exemple: on n'*ajourne* pas une séance, on la **lève**, on la **reporte** ou la **remet** à une date ultérieure. On **ajourne** un débat ou

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

un procès et on **clôt** un débat. On **suspend** une audience. Conclusion: **ajourner** peut être de bonne frappe à condition de savoir s'en servir.

allowance	allouance	**1. allocation, indemnité, prime 2. déduction, dégrèvement**

(signalé aussi dans DAV et COL-137)

alteration	alteration	**changement, modification, rénovation, réparation, transformation, travaux**

(signalé aussi dans COL-95)

alternative	alternative	**choix**

(signalé aussi dans COL-42)

alternative beneficiaries	bénéficiaires alternatifs	**bénéficiaires subrogés**
alternative benefits	bénéfices alternatifs	**prestation de remplacement**
alternative draft	projet alternatif	**contre-projet**
alternative plan	plan alternatif	**contre-projet**
alternative provision	provision alternative	**disposition subsidiaire**
amendment	amendement	**modification d'une loi**

Note: L'**amendement** est une modification proposée à un texte soumis à une assemblée délibérante et, en milieu législatif, une modification proposée à un projet de loi par un membre de l'Assemblée nationale. Une fois le projet devenu loi, tout changement ultérieur s'appelle **modification** et non *amendement*.

(signalé aussi dans DAG et DAV)

and/or	et/ou	**ou ceci, ou cela, ou les deux à la fois**

(signalé aussi dans DAV)

annuity	annuité	**rente**

Note: **Rente**: revenu annuel garanti ou versé au bénéficiaire d'une assurance. **Annuité**: montant versé tous les ans pour acquérir un bien ou s'acquitter d'une dette progressivement.

(signalé aussi dans SCH)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
any such + noun	tout(es) tel(les) + substantif	**tout(es), ou seulement l'article indéfini un(e)**

Note: À l'époque où l'on traduisait, à partir de l'anglais, la plupart des lois du Québec, il arrivait fréquemment de voir des expressions du style *toute telle compagnie* («any such company»). Bien entendu, ce calque constitue un barbarisme en français.

appear (to)	apparaître	**figurer, être inscrit, mentionné, etc.**
application (to sign an)	(signer) une application	**(signer) une proposition (de contrat)**

(signalé aussi dans DAV et COL-26 et 43)

appointment	appointement	**nomination**

Note: «Appointment» connaît deux usages principaux: un **rendez-vous** (langue courante) et une **nomination** (langue administrative).

(signalé aussi dans DAG-439)

appropriate	approprié(es)	**(souvent mais pas toujours) approprié(es)**

Note: Cette rubrique s'inspire entièrement des travaux de P. Daviault qui suggère les équivalents suivants: «appropriate action»: **mesures appropriées**; «appropriate official»: **fonctionnaire en titre** ou **fonctionnaire compétent**; «appropriate authorities»: **autorités compétentes.**

appropriation	appropriation	**affectation (d'une somme d'argent), crédit budgétaire, crédit**

(signalé aussi dans COL-43)

arbitration award	jugement arbitral	**sentence arbitrale**
arbitration board	conseil arbitral	**tribunal d'arbitrage**
arrangement	arrangement	**entente (entre actionnaires et directeurs)**
as a matter of fact	comme question de fait	**de fait, en fait, à vrai dire**

(signalé aussi dans DAV)

as + past participle	tel que + participe passé	**tel qu'on (représente, etc.)**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: Il s'agit ici d'un usage abusif de la syntaxe française où l'on calque la structure anglaise. Dans ces circonstances, il n'existe pas de solution omnibus si ce n'est de bien connaître les ressources du français pour exprimer les mêmes idées que l'anglais.

(signalé aussi dans DAV)

assault and battery	assaut et batterie	**voie de fait, coups et blessures**

Note: On ne voit plus cette expression que dans certains vieux textes; il en est de même d'une variante signalée par Colpron, p. 147: *assaut indécent* pour «indecent assault», au lieu du terme correct **attentat à la pudeur**. Voir aussi l'excellente explication donnée par G. Dagenais, p. 58.

assessor	assesseur	**estimateur**

(signalé aussi dans SCH et COL-43)

assets	les actifs	**l'actif**

(signalé aussi dans COL-37)

at any time	en tout temps, en aucun temps	**à tout moment, n'importe quand**
at arm's length (to deal)	(transiger) au mieux de ses intérêts	**(traiter) de façon indépendante, sans lien de dépendance**

Note: Du fait que «at arm's length» sert à décrire une réalité du droit anglo-américain en matière de sociétés commerciales et que les lois européennes n'en parlent pas en ces mêmes termes, les traductions françaises ne gardent ni la même force d'expression ni la même souplesse d'emploi qu'en anglais.

(signalé aussi dans DAV et SCH)

at the place of (building)	à l'endroit des (travaux du bâtiment)	**sur les lieux de (la construction)**
auditor	auditeur	**vérificateur, expert-comptable**

Note: Daviault présente dans son ouvrage une explication exhaustive de l'histoire de ce mot; Dagenais en parle aussi et Colpron le signale à la page 43.

authorized representative	représentant autorisé	**représentant attitré**
balance	balance	**solde**

Note: Balance (fr.) sert à désigner l'équilibre entre l'actif et le passif d'un compte et **solde** indique la différence qui apparaît entre le débit et le crédit à la clôture d'un compte, il désigne aussi ce qui reste à payer d'un compte.

(signalé aussi dans DAG, DAV, SCH et COL-44)

bankruptcy	banqueroute	**faillite**

Note: Une **banqueroute** est une faillite accompagnée d'actes frauduleux.

(signalé aussi dans DAG-81 et COL-44)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
Barrister & Solicitor (Mr. X...)	M. X, Avocat et procureur	**M. X, avocat**

(signalé aussi dans COL-148)

bench (to be named to the bench)	(monter sur le) banc	**entrer dans la magistrature**

Note: Voir l'explication fournie par Dagenais, pp. 77-78.

bench warrant	(utilisé en anglais)	**mandat d'arrestation**

Note: Il s'agit d'un mandat émanant d'un tribunal et non d'une instance policière.

beneficiary	bénéficiaire	**ayant cause, ayant droit, allocataire, attributaire, bénéficiaire**

Note: «Beneficiary» est souvent rendu en français par *bénéficiaire*, équivalent acceptable dans bien des cas. On sait cependant que le français dispose d'autres termes spécifiques utilisables dans des contextes bien précis, pourvu qu'on sache les employer à bon escient.

(signalé aussi dans SCH)

benefit	bénéfice	**allocation, avantage, indemnité, prestation, sursalaire**

Note: Il y a fréquemment confusion entre «benefit» et son homographe français *bénéfice*. Or, «benefit» désigne en général un paiement quelconque; **bénéfice** veut dire: droit et faveur ou gain réalisé dans une opération commerciale.

(signalé aussi dans DAG-89, SCH et COL-45)

beyond control	hors de, en dehors de contrôle	**circonstances indépendantes de la volonté de...**
bill	bill	**projet de loi**

Note: Au Québec, il n'existe qu'un terme, **projet de loi**, pour décrire cette réalité. Toutefois, il ne s'agit pas d'un critère absolu puisque, dans certains rapports du gouvernement fédéral, on trouve à divers endroits l'expression **proposition de loi**. Ailleurs, en France, on dit **projet de loi** pour désigner une initiative du gouvernement et **proposition de loi** lorsqu'un député propose.

(signalé aussi dans COL-103, DAG-94, 398-9 et 400)

bills receivable	billets recevables	**effets à recevoir**

(signalé aussi dans COL-149)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
bona fide	de bonne foi	**1. de bonne foi (pour personnes) 2. authentique, véritable (pour choses)**

Note: «Bona fide» s'applique indifféremment aux personnes (la sincérité, l'authenticité, la véracité, etc.) et aux choses (l'authenticité). L'expression **de bonne foi**, par contre, n'est utilisée que pour les personnes.

(signalé aussi dans SCH)

bonus	boni	**prime, gratification, indemnité de vie chère**

Note: **Boni:** excédent d'une somme affectée à une dépense.

(signalé aussi dans DAG-100, DAV et COL-35)

book value	valeur aux livres	**valeur comptable**

(signalé aussi dans DAV et SCH)

breach of contract	bris de contrat	**rupture, annulation du contrat**
breach of peace	violation de la paix	**atteinte à l'ordre public**

Note: On constate à quel point la traduction littérale des locutions juridiques toutes faites véhicule un mode de pensée qui est étranger à l'esprit francophone. En français, l'expression **atteinte à l'ordre public** est toute désignée pour rendre l'idée de «breach of peace» et, de plus, force est de constater que la traduction *violation de la paix* n'enfreint pas les règles de la grammaire française. Quoi qu'il en soit, le produit fini n'est pas français.

bref

Note: Voir la discussion au chapitre précédent.

business	négoce	**1. affaire, commerce, entreprise, fonds de commerce, maison de commerce 2. activité commerciale, opération commerciale, transaction**

(signalé aussi dans SCH)

business hours	heures d'affaires	**heures de bureau, heures d'ouverture**
calendar month	mois de calendrier	**mois civil**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: Bien que la loi sur l'interprétation consacre la forme fautive, cela ne doit pas nous empêcher de signaler l'erreur.

calendar year	année de calendrier	**année civile**

(signalé aussi dans DAV et SCH)

calling	occupation	**profession, métier**
cancel (to)	canceller	**abolir, annuler, abroger, barrer, biffer, contremander, décommander, invalider, radier, rayer, résilier, révoquer, supprimer**

(signalé aussi dans DAG-130 et COL-129)

capital cost	coût en capital	**coût des immobilisations, prix de revient initial**

(signalé aussi dans DAV, DAG-133, 4 et SCH)

capital cost allowance	allocation du coût en capital	**amortissement, déduction pour amortissement fiscal**

(signalé aussi dans DAV, DAG-133, 4 et SCH)

capital dividend	dividende en capital	**dividende prélevé sur le capital**
capital expenditures	dépenses capitales	**immobilisations, dépenses d'établissement, frais d'investissement**

(signalé aussi dans DAV, SCH et DAG-133, 4)

capital gain	gain en capital	**plus-value**

Note: Au Canada et, semble-t-il dans les pays francophones en général, on assiste à la propagation de l'anglicisme *gain de capital* ou encore, *gain en capital*. Cette dernière expression est employée dans les lois du Québec et du Canada.

(signalé aussi dans DAV et SCH)

capital loss	perte en capital	**moins-value, dépréciation du capital**

Note: Voir la discussion sous la rubrique «capital gain».

(signalé aussi dans DAV et SCH)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
case	cas	**affaire, cause, dossier, litige, poursuite, procès**
(signalé aussi dans DAV)		
casting vote	vote prépondérant	**voix prépondérante**
certified cheque	chèque visé	**chèque certifié**

Note: Voilà l'exemple d'un effort de francisation mal dirigé, n'en déplaise à M. Colpron, p. 88 et à M. Daviault, p. 96. Quant à M. Dagenais, p. 162, il s'en tire à bon compte car il explique les deux processus, soit le chèque visé et le chèque certifié. Et voici la différence: le **chèque certifié** indique que la banque émettrice retient dans le compte du détenteur des provisions égales à celles indiquées sur le chèque en vue de respecter l'obligation créée par cet instrument. Le **chèque visé** signifie qu'au moment où on a fait le chèque, il y avait les provisions suffisantes dans le compte. Dans ces circonstances, il est plus rassurant d'avoir un chèque certifié qu'un chèque visé.

certified copy	copie certifiée	**copie conforme**
certify (to)	certifier	**agréer**
change of venue	changement de venue	**distraction de juridiction, renvoi devant une autre cour**
charge	charge	**chef d'accusation**
(signalé aussi dans DAV et COL-47)		
charge (to)	charger	**imputer, affecter**
(signalé aussi dans DAV et COL-48)		
charge (in, of)	en charge de	**responsable de, chargé de, affecté à, préposé à**

Note: L'expression anglaise vise la personne chargée d'un poste comportant une certaine part d'initiative et de responsabilité.

(signalé aussi dans DAV)		
charge (judge's)	charge du juge	**(son) exposé au jury, résumé des débats**
charter (of a company)	charte (d'une compagnie)	**acte constitutif**
charter	charte	**loi**

Note: Ce synonyme de «law» comporte une nuance solennelle que le mot **loi** n'a pas, celle d'un document fondamental tel: «The Magna Carta» **(La Grande Charte)**, «The Charter of the United Nations Organizations» **(la charte de l'Organisation des Nations unies)**. Le fait d'employer *charte* pour intituler un document qui risque de subir de fréquentes modifications ne peut que diminuer la valeur du mot.

chief executive officer	chef exécutif	**chef, exécutif, président**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
chief place of business	principale place d'affaires	**bureau principal, établissement principal, siège**
city	cité	**ville**

Note: Tant que la loi sur les cités et villes n'aura pas été modifiée pour tenir compte de cette réalité du français, on devra continuer à écrire et à parler des *cités* alors qu'on veut dire **villes**. C'est le cas typique d'un usage abusif qu'on est obligé de supporter, faute d'une refonte touchant toutes les lois où apparaît ce terme.

(signalé aussi dans DAV, DAG-167, 8 et COL-48)

civil	civil	**1. civique 2. civil 3. municipal**
civil service	service civil	**fonction publique**

Note: Cet anglicisme qu'on ne rencontre plus guère de nos jours est expliqué avec de nombreux exemples par Daviault, p. 104.

civil status	statut civil	**état civil**
claim	réclamation	**demande, revendication, sinistre**

Note: Voici un exemple de bilinguisme institutionnel de mauvais aloi. Pendant fort longtemps, la seule traduction rencontrée habituellement pour «claim» était *réclamation*, peu importe le contexte. Les efforts pour améliorer la qualité de langue ayant fait leur oeuvre, cet abus de langage tend à disparaître de nos jours.

(signalé aussi dans DAV et COL-83)

classification	classification	**classement**

Note: «La classification est l'ensemble des règles qui doivent présider au classement effectif ou qui déterminent idéalement un ordre dans les objets.» **Littré**, cité par Daviault.

clear title	titre clair	**titre incontestable**
clerical error	erreur cléricale	**erreur d'écriture, faute de copiste, faute de frappe, coquille**

(signalé aussi dans DAV, DAG-169, 170 et COL-143)

closing (of the books)	clôture	**fermeture**

(signalé aussi dans COL-88)

collateral security	garantie collatérale	**garantie subsidiaire, accessoire, supplémentaire**

(signalé aussi dans COL-48)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
commodity	commodité	**denrée, marchandise**
(signalé aussi dans DAV)		
compartment (of polling-station)	compartiment	**isoloir**
compensation	compensation	**indemnisation, réparation, récompense, dédommagement**
(signalé aussi dans COL-49)		
complementary	complémentaire	**exemplaire**
(signalé aussi dans COL-140)		
complete (to)	compléter	**exécuter**
(signalé aussi dans COL-49 et 94)		
complete (to) a form	compléter une formule	**remplir une formule**
condition precedent	condition précédente	**condition suspensive**

Note: En droit des obligations, il y a lieu d'exercer la plus grande prudence en faisant des calques de l'anglais au français. On sait déjà que le droit civil et le *Common law* utilisent souvent les mêmes expressions en leur donnant des sens passablement distincts, témoin **rescision, nullité, société**, etc. Seule une connaissance suffisante des deux systèmes permettra d'éviter une erreur autant culturelle que linguistique.

conduct (to) an inquiry	conduire une enquête	**mener, faire une enquête**
(signalé aussi dans COL-89)		
consideration	considération	**cause, compensation, contrepartie, dédommagement, paiement, prix, provision, rémunération, rétribution, valeur**
(signalé aussi dans DAV et SCH)		
consideration (under no)	pour aucune considération	**sous aucun prétexte, en aucun cas**
(signalé aussi dans COL-197)		
conspiracy	conspiration	**entente délictueuse, entente criminelle, association de malfaiteurs**
(signalé aussi dans DAV et COL-50)		

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
constable	constable	**agent (de police)**

Note: S'il est facile de proposer un usage de rechange pour l'expression abusive **constable**, il reste cependant difficile de suggérer une panacée pour corriger la confusion terminologique rencontrée dans les lois du Québec à l'endroit de cette notion, surtout en raison de la prolifération de **constables** parfois de valeur différente selon la loi qui les crée. À titre d'exemple, il existe des *constables* du Tribunal de la jeunesse, mais aussi des *agents de la paix* au Tribunal... quelle différence? Signalons au passage qu'on ne trouve dans les lois du Québec aucune définition de ce qu'est un *agent de la paix*, à moins de chercher du côté fédéral, à l'article 2 du Code criminel. Et que dire des *gardiens-constables* dont fait état la loi sur la fonction publique, modifiée par la loi votée le 22 décembre 1981? Enfin, doit-on accorder la même importance à un *constable* de chemin de fer qu'à un *constable* du Tribunal?

(signalé aussi dans COL-50)

constabulatory force	force constabulaire	**corps de police, corps policier**
constitution of a company	constitution	**statuts (d'une société)**
contempt of court	mépris de cour	**outrage au tribunal**

Note: Voici un exemple d'anglicisme susceptible de tromper les meilleurs esprits puisqu'on le retrouve sous la plume de René David, p. 88 dans *Le droit anglais*, coll. «Que sais-je», n° 1162: «La procédure d'*habeas corpus*, fondée sur ces principes, mérite à coup sûr notre admiration, principalement si l'on considère les sanctions rigoureuses frappant celui qui désobéit à l'ordre donné par une autorité judiciaire: celui qui n'amène pas son prisonnier au juge, celui qui ne le libère pas immédiatement sur l'ordre du juge, celui qui l'appréhende à nouveau après l'avoir libéré sur ordre du juge se rend coupable de *mépris de la Cour* (contempt of Court) et encourt, de ce fait un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la Cour.»

(signalé aussi dans DAV et COL-161)

contractor	contracteur	**entrepreneur**

(signalé aussi dans COL-137)

control	contrôle	**maîtrise**

Note: En raison de la persistante en langue française de cet anglicisme, on est en droit de se demander s'il vaut vraiment la peine de s'y opposer encore. Bien souvent, le francophone semble plus à l'aise avec la forme étrangère qu'avec le terme du terroir. Dans ce cas, doit-on réviser les catégories pour classer ce genre de phénomène parmi les emprunts de bon aloi?

(signalé aussi dans COL-188 et DAG-195, 6)

control of exchanges	contrôle des changes	**réglementation du service des changes**
control of credit	contrôle du crédit	**répartition, réglementation du crédit**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
control (to) (a company)	contrôler (une compagnie)	**dominer, maîtriser une société**
copy	copie	**double, exemplaire, copie**

Note: En français, le mot **copie** désigne, entre autres choses, la copie d'un film, l'imitation d'un tableau ou d'un écrit, le texte d'un élève ou un manuscrit.

(signalé aussi dans COL-51)

corporate	corporatif	**social**

Note: Sur le plan traductionnel, l'isosémantisme des termes «corporate» (angl.) et **social** (fr.) est fort restreint, c'est-à-dire que les deux termes, pris dans leurs langues respectives, ne forment pas des expressions équivalentes et qualifient souvent les substantifs de manière différente, d'où le malaise qu'on ressent en affirmant que **social** est une bonne traduction de «corporate» (ex. : «corporate jet», «corporate wife», ou **capital social, part sociale**). Leurs sens se ressemblent et se réfèrent à des réalités équivalentes, mais non identiques. Cela veut dire que la solution d'un problème de traduction doit faire appel autant à la stylistique qu'au lexique.

corporate name	nom corporatif	**nom, dénomination sociale**

Note: En raison d'une confusion dans les usages, on voit parfois le terme **raison sociale** là où on s'attendrait à voir **dénomination sociale**, soit le bon équivalent de «corporate name». Il faut en déduire que, dans la langue courante, **raison sociale** constitue un usage commode et passe-partout pour couvrir un ensemble de noms commerciaux ; cela ne consacre pas pour autant son statut juridique qui demeure celui de désigner une société de personnes.

corporation	corporation	**association, compagnie, corporation, municipalité, société**

Note: Le découpage du monde réel ou, si l'on préfère, l'économie des deux systèmes juridiques est d'une telle complexité qu'il est virtuellement impossible de présenter de façon satisfaisante sous forme de liste les nuances du droit commercial anglais et français. Voir notre article «Les entreprises commerciales», cité en bibliographie.

(signalé aussi dans SCH, DAV et DAG-200)

corporation act	acte d'incorporation	**acte constitutif, constitution légale, autorisation légale**
convertible (share, *insurance, etc.)*	convertible	**transformable, temporaire**

(signalé aussi dans COL-51 et 85)

cover (to)	couvrir	**grever (de ou par une hypothèque)**
credit	crédit	**dégrèvement**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: Le rapprochement des sens et l'orthographe identique de ces deux mots anglais et français ont provoqué dans les textes français au Québec et au Canada une absence quasi totale du mot **dégrèvement** pour désigner la compensation qu'on impute au compte de certaines sociétés pour les versements de dividendes.

(signalé aussi dans SCH, DAV et DAG-215)

creditors	créditeurs	**créanciers**
Crown	Couronne	**État (en cas de dettes ou créances dues à Sa Majesté), ministère public (en matière pénale), le fisc (ou Trésor public)**

Note: Certes, il est toujours plus facile de suggérer des solutions lorsqu'on n'a pas à vivre les situations qui en découlent... «les conseilleurs ne sont pas les payeurs»! C'est pourquoi nos recommandations visent essentiellement à mettre en relief des difficultés et des solutions potentielles. Pendant longtemps une colonie britannique, le Canada s'est affranchi par étapes de son statut colonial et les vestiges de son passé continuent à orner les institutions comme autant de monuments. Parfois, la suppression de ces vestiges ne se fait pas sans évoquer chez les Canadiens le sentiment de leur appartenance à la culture anglaise ou française. Sur le plan linguistique, une solution de facilité consisterait à mettre **État** partout où l'on rencontre le mot *Couronne*. Toutefois, sur le plan notionnel, ce genre de substitution amènerait plus de difficultés que de solutions.

Crown agency	agence de la Couronne	**organisme d'État**

Note: Cette expression se réfère, entre autres choses, à la notion de l'organisme qui est bénéficiaire de droits et de privilèges de l'État.

Crown corporation	société de la Couronne	**société d'État**
deal (to)	transiger	**traiter (d'une affaire), faire des affaires**
decorum	décorum	**convenances, bienséance**

Note: «Violating the decorum of the court or the National Assembly» peut fort bien se rendre en français par **porter atteinte à la dignité de la cour ou de l'Assemblée nationale**.

deductible	déductible	**franchise**

Note: Dans son *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, p. 232, M. Gérard Dagenais propose une explication fort complète du couple *déductible* et *déduisible*.

delay	**délai**	**retard, délai**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: «Delay», dans son acceptation la plus usuelle, veut dire **retard**. Il évoque l'idée d'un contretemps qui empêche un événement d'avoir lieu.

(signalé aussi dans SCH et COL-53)

demurrage	*démarrage*	**surestarie**

(signalé aussi dans DAV)

denomination	dénomination	**coupures (émission d'obligations)**

(signalé aussi dans COL-54)

dependant	dépendant	**personne à charge**

Note: Dénoncé à maintes reprises et corrigé dans la plupart des textes législatifs québécois, cet anglicisme a la vie dure du fait qu'on le trouve encore dans certains textes de lois et de règlements surtout en matière fiscale. La confusion est parfois d'autant plus forte qu'on voit des textes où **personne à charge** et *dépendant* se côtoient, comme quoi un élan réformateur n'aurait produit que de demi-résultats. On espère qu'il ne s'agit que de vieux textes appelés à être modifiés lors d'une prochaine refonte.

(signalé aussi dans SCH, COL-54 et DAG-13 et 238)

deputy-minister	sous-ministre	**secrétaire-général de ministère**

Note: L'expression *sous-ministre* a déjà fait couler beaucoup d'encre et la version puriste **secrétaire-général de ministère** a bien fait la risée de certains *ministériels*. Le problème soulevé par ces expressions est d'ordre sociolinguistique et il n'y a guère de solution à l'emporte-pièce. Si le terme *sous-ministre* indique de façon concrète et archaïque la réalité qu'il désigne, ce terme ne suffit pas toujours à satisfaire les demandes linguistiques du milieu qu'il dessert puisqu'il faut l'affubler de qualificatifs tels *associé* ou *adjoint*, selon les circonstances. La solution proposée ci-dessus est bien plus une invitation au débat qu'une prise de position.

deputy returning officer	sous-officier rapporteur	**scrutateur**

(signalé aussi dans COL-162)

designation used	appellation usitée	**terme servant à désigner, terme désignant**
directors (of the board)	directeurs	**administrateurs, dirigeants**

(signalé aussi dans COL-54)

disbar (to)	rayer (du Barreau)	**radier**
discretion (at his...)	discrétion (à sa...)	**à sa guise, à son gré, comme bon lui semble**

Note: On peut s'en remettre à la discrétion de quelqu'un, c'est-à-dire s'en rapporter à sa compétence, ou être à la discrétion de quelqu'un, soit dépendre entièrement de lui, être en

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

son pouvoir. Toutefois, *laisser quelque chose à la discrétion de quelqu'un* serait un calque de l'expression anglaise «to leave something to someone's discretion», dans le sens de liberté de décision, de liberté d'action.

disposition	disposition	**vente, cession, aliénation, disposition (testamentaire)**

(signalé aussi dans DAV)

disqualify (to)	disqualifier	**frapper d'incapacité, rendre inhabile à...**

(signalé aussi dans DAV)

disqualification	disqualification	**incapacité, invalidation**

(signalé aussi dans DAV et DAG-253 et 4)

due	dû	**exigible, en souffrance**

Note: Puisant à une source commune, le latin, les langues anglaise et française ont pu adopter, chacune à sa façon, le verbe *debere*. Il ne s'ensuit pas que «due» et *dû* soient des équivalents réversibles; bien au contraire, il faut adapter le texte français aux exigences de l'expression idiomatique de la langue de départ.

duplicate (contract made in)	(contrat) passé en double	**rédigé en deux exemplaires, signé en duplicata, acte dressé en double**

(signalé aussi dans DAV)

duty	devoir	**fonctions, service**

Note: L'erreur ici consiste à toujours traduire «duty» par *devoir*, sans tenir compte des autres possibilités lexicales selon le sens du mot «duty».

effect (to take)	prendre effet	**entrer en vigueur**
effect (to the...)	effet (à l'... que)	**selon, d'après, comme quoi**

(signalé aussi dans COL-195)

effective (to become)	devenir effectif	**entrer en vigueur**
effective date	date effective	**date d'entrée en vigueur**
elaborate (to) on sth.	élaborer sur	**développer, détailler, commenter**

(signalé aussi dans COL-55 et DAG-268 et 9)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
eligible	éligible	**admissible**
(signalé aussi dans COL-56 et DAG-270)		
eligibility	éligibilité	**admissibilité**
(signalé aussi dans DAV)		
employed by	à l'emploi de	**travailler pour, au service de, à l'emploi de**
(signalé aussi dans COL-188)		
employee	employé(e)	**employé(e), personnel, salarié(e), travailleur, travailleuse**
(signalé aussi dans DAV, SCH, COL-87 et DAG-272)		
endorse (to)	endosser	**appuyer, approuver, seconder, sanctionner**

Note: Le terme «endorse» comporte des nuances qui dépassent de loin celles du lexème français *endosser*, notamment tout ce qui comporte l'idée d'une approbation.

(signalé aussi dans COL-56)		
entry	entrée	**écriture (dans un livre de comptabilité), inscription**
(signalé aussi dans DAV et COL-57)		
enumeration	énumération	**recensement, dénombrement**
(signalé aussi dans COL-57)		
equity (in Finance)	équité	**part, participation, intérêt, valeur nette, actions ordinaires**

Note: En finance, le mot «equity» a deux sens principaux:

1) Il désigne la part nette revenant aux associés ou actionnaires, ou encore le montant net restant à celui qui réalise un bien hypothéqué, après paiement de la dette gagée.

Ex.: «Mortgagor's equity»: **part résiduaire**
«Mortgagor's equity»: **valeur intrinsèque**
«Proprietorship equity: **part d'associé, part sociale**

2) Employé avec les mots «share stock», il désigne des actions ordinaires.

Ex.: «Industrial equities»: **valeurs industrielles**
«equity securities (equities)»: **actions ordinaires**

(passage cité intégralement de SCH-93)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
equity (in Law)	équité	**equity, droit**

Note: Voir la discussion à la fin du premier chapitre pour bien saisir les nuances de ce terme.

estimate	estimé	**estimation, évaluation, appréciation, prévisions (budgétaires), devis**
(signalé aussi dans DAV et COL-138)		
eventual	éventuel(le)	**conditionnel(le)**
(signalé aussi dans COL-57)		
evidence	évidence	**preuve**
executive	exécutif	**bureau, cadre(s), direction**

(signalé aussi dans DAV, COL-57 et DAG-296 et 7)

Note: Exécutif calque l'anglais chaque fois que ce mot désigne le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier d'une société ou d'une association.

exhibit	exhibit (barbarisme)	**document (d'un dossier), pièce justificative, pièce à conviction, pièce au dossier**
expedient	expédient	**détour, échappatoire, moyen détourné, stratagème, subterfuge**
expense	déboursé (barbarisme)	**débours, dépense, frais**
expenses incurred	dépenses encourues, frais encourus	**dépenses occasionnées ou engagées**
expertise	expertise	**compétence (technique), connaissances, expérience, savoir-faire**

Note: Au sens anglais de compétence de spécialiste, de qualité d'individu ou d'une société qui a de vastes connaissances et une vaste expérience dans un domaine technique. En français, **expertise** désigne un examen technique effectué par des experts dans le cadre d'une enquête (ex.: **expertise médico-légale**). Encore: évaluation d'un dommage **par expertise**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

(faite par un expert en sinistre). Ou encore : estimation de la valeur, étude de l'authenticité d'un objet d'art par un expert.

extend (to)	extensionner	**étendre**
extension	extension	**prolongation, prolongement, délai, rallonge, extension**

Note: Il est abusif de se limiter au terme *extension* pour rendre son équivalent anglais. Tout dépend du contexte. Voir à cet égard l'excellente explication de Daviault, p. 191, pour saisir toutes les nuances de ce terme.

(signalé aussi dans DAG-300 et 301)

failure to	défaut de	**ne pas (n'a pas), manquement à une obligation, faute de**

Note: Le mot *défaut* peut être suivi d'un substantif en français (ex. : **défaut de paiement**). Lorsqu'il s'accompagne d'un verbe à l'infinitif, il constitue un calque de l'anglais.

fair market value	juste valeur marchande	**valeur vénale, valeur marchande**

(signalé aussi dans SCH)

false pretense(s)	faux prétexte(s)	**dol, fraude, mensonge, abus de confiance**

(signalé aussi dans DAG-545)

false representations (to make)	fausses représentations (faire de...)	**déguiser la vérité, tromper, présenter de faux arguments, allégations mensongères**

Note: Le potentiel d'interférence linguistique est fort élevé ici en raison d'un parallélisme notionnel dans les deux systèmes juridiques. L'usage propre à chacune des langues se complique davantage par le fait que, dans les deux langues, il existe des expressions consacrées pour désigner cette réalité.

favour (to)	favoriser	**avantager**

(signalé aussi dans SCH et COL-58)

file (to) (a complaint, claim, etc.)	loger (une plainte, un appel, un grief)	**porter plainte, déposer un grief**

(signalé aussi dans SCH et COL-63)

file (to) (a report)	faire un rapport	**déposer, produire (un rapport, une déclaration)**

(signalé aussi dans DAV et SCH)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
fire department	département des incendies	**service (de prévention) des incendies**
(signalé aussi dans COL-54)		
fiscal year	année fiscale	**exercice (financier), année financière, année budgétaire**
(signalé aussi dans DAV, SCH, COL-147 et DAG-40)		
force (in)	en force	**en vigueur**
(signalé aussi dans COL-192)		
foregoing (the)	les... précédent(es)	**... précité(es)**
(signalé aussi dans COL-83)		
forge (to) a signature	forger une signature	**contrefaire une signature**
(signalé aussi dans COL-59)		
franchise	franchise	**admission, concession, droit de suffrage, licence, privilège**
(signalé aussi dans COL-59 et DAG-325)		
fringe benefits	bénéfices marginaux	**avantages sociaux**
(signalé aussi dans COL-149)		
fund	fonds	**caisse**

Note: L'erreur ici consiste à ne pas voir dans l'anglais «fund» les deux réalités qu'il cache: l'argent et la gestion de celui-ci. Le français dispose de deux mots pour les décrire.

(signalé aussi dans SCH)		
general manager	gérant général	**directeur, gérant, directeur général**
(signalé aussi dans DAG-336 et 7)		
head office	bureau chef	**siège social, bureau principal, bureau central**
(signalé aussi dans DAV et COL-150)		
hold (to) office	rester en office	**entrer dans ses fonctions, exercer ses fonctions, quitter ses fonctions, assumer la charge de**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
holder (stock, share)	porteur	**détenteur**
implication	implication	**conséquence, répercussion, incidence**

Note: Voir aussi les excellents exemples donnés par P. Daviault, p. 227.
(signalé aussi dans DAG-360)

in accordance with	en accord avec	**conformément à**

(signalé aussi dans COL-194)

in as much as	en autant que	**pour autant que, dans la mesure où, du moment que, autant que**
in case of discrepancies	au cas de défaut de similitude	**s'il y a contradiction entre**
in charge of	en charge de	**affecté(e) à, chargé(e) de, préposé(e) de, préposé(e) à, responsable de**

(signalé aussi dans COL-187)

in lieu and place of	en lieu et place de	**à la place de, en remplacement de**
incident expenses	dépenses incidentes	**dépenses accessoires, faux frais, menus frais**

(signalé aussi dans COL-155)

incontrolable	incontrôlable	**indépendant de la volonté**

Note: Bien utilisé en français, **incontrôlable** a le sens de impossible à vérifier.

incorporate (to)	incorporer	**constituer légalement une société par actions**

Note: L'usage de *incorporer* tel que dans l'expression populaire *incorporer une compagnie* est si profondément ancré dans les réflexes linguistiques des Québécois qu'il faudra un effort tout particulier pour supprimer ce genre d'usage. Pour une discussion sur la notion de la *corporation*, voir ce même terme.

(signalé aussi dans DAV et DAG-364 et 5)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
incorporation	incorporation	**constitution (d'une société par actions)**
(signalé aussi dans COL-235 et DAG-364 et 5)		
incorporation act	acte d'incorporation	**acte constitutif, statuts**
incur (to)	encourir	**effectuer (des dépenses), engager (des dépenses), contracter (des dettes, un engagement, une obligation), faire, engager, supporter (des frais)**

Note: **Encourir** signifie correctement: s'exposer à quelque chose de fâcheux. Mais on peut dire **encourir une amende, un risque, une peine**, etc.

indecent assault	assaut indécent	**attentat à la pudeur**
(signalé aussi dans COL-147)		
individual	individu	**personne, particulier, justiciable**

Note: L'emploi abusif du mot *individu* dans les textes français provient, comme c'est si souvent le cas, d'un contact trop fréquent avec la documentation anglo-américaine. Ce n'est pas nécessairement une erreur d'utiliser le mot *individu*; il faut cependant connaître les autres ressources du français pour pouvoir utiliser les quasi-synonymes: **personne, particulier** ou **justiciable**.

(signalé aussi dans DAV et SCH)

industrial disease	maladie industrielle	**maladie professionnelle**
industrial equities	équités industrielles	**valeurs industrielles**

Note: Voir la discussion sous la rubrique «equity».

informality	erreur de forme	**vice de forme, irrégularité, erreur**
injury	injure	**dommage, préjudice, tort**

Note: Voir l'excellente explication donnée par Daviault, p. 231.

innuendo	innuendo	**insinuation, allusion malveillante**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
interests	intérêts	**droits, participation, privilèges**

Note: Comme partout en traduction, avant de faire le calque «interest»: *intérêt*, il convient de cerner le sens exact du terme «interest». À cet égard, les trois traductions proposées sont des témoins intéressants des sens différents que ce terme anglais peut avoir.

introduce (to) (a bill)	introduire (un bill)	**présenter (un projet de loi)**

(signalé aussi dans COL-61)

inventory	inventaire	**stock, inventaire**

Note: Inventaire est un anglicisme au sens de: quantité de marchandises en réserve. En français, ce mot signifie correctement l'opération qui consiste à énumérer et à décrire les éléments composant l'actif et le passif d'un commerce, d'une communauté, d'une succession (ex.: **inventaire de fin d'année**, **inventaire du stock d'un magasin**, **inventaire d'une succession** et [art. 857 C.p.] **inventaire des biens du mineur**).

issuance	délivrance	**émission (d'un certificat)**
issue (to)	délivrer	**émettre, décerner, prendre, prononcer, donner ou imposer**

Note: **Émettre** signifie d'une part mettre en circulation (ex.: **émettre** des valeurs mobilières, des obligations, des actions, des billets de banque, des chèques), et d'autre part exprimer, (ex.: **émettre** une opinion, des protestations, des critiques). Par ailleurs, on dirait **décerner** ou **lancer** un mandat, **prendre** (ou **rendre**) un décret, **prononcer** une injonction, **donner** ou **imposer** des directives. Enfin, l'anathème qui frappe *délivrer* n'est guère absolu puisqu'on peut dire **délivrer** un permis, une licence, un certificat, un bref, des lettres patentes. Le tout est de savoir reconnaître l'influence de l'anglais qui se cache derrière les mots et non de bannir à l'emporte-pièce un mot à cause de quelques abus. Enfin, le corollaire de cette dernière affirmation est qu'il vaut mieux connaître l'anglais suffisamment pour être en mesure de bien apprécier les grandes subtilités de la langue française.

item	item	**article, point**

Note: Voici un latinisme qui vient au français par l'entremise de l'anglais. Sa pénétration en langue française au sens de **article** semble être si solide qu'il y a lieu de se demander à quel point ce xénisme d'hier ne serait pas devenu aujourd'hui un emprunt de bon aloi. Le mot est d'ailleurs accepté comme terme technique en linguistique.

(signalé aussi dans DAV)

jointly and severally	conjointement et solidairement	**solidairement, collectivement et individuellement, conjointement**

Note: «... l'obligation est «joint» quand elle est souscrite par plus d'une partie au même engagement. Elle est «several» quand chacun la souscrit individuellement. Elle est «joint» et «several» quand chacun la souscrit collectivement et individuellement.» (de la Durantaye: 1964, 169)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
joint committee	comité conjoint	**comité mixte**
judicial notice	avis judiciaire	**connaissance judiciaire**

(signalé aussi dans SCH-119)

juridical day	jour juridique	**jour de séance (prévu légalement), jour non férié, jour ouvrable**

Note: La motivation sous-jacente à cette expression tient à l'idée qu'il existerait des jours de la semaine où il est légal de faire telle chose (ex. : passer un acte, tenir une séance, etc.), par opposition à un ou à des jours où ce serait illégal.

jurisdiction	juridiction	**compétence**

Note: En français, on emploie le terme *juridiction* à mauvais escient lorsqu'il désigne le droit d'exercer un pouvoir autre que celui de juger, ou encore quand il désigne le domaine ou le territoire dans lequel s'exerce un pouvoir quelconque, y compris judiciaire. Par ailleurs, **juridiction** désigne l'ensemble des tribunaux de même catégorie ainsi que chacun des tribunaux devant lequel une affaire peut être successivement portée.

(signalé aussi dans DAV, SCH et COL-62)

juvenile court	cour juvénile	**Tribunal de la jeunesse**

Note: À la page 175, Colpron suggère *tribunal des jeunes délinquants*. Depuis la publication de son ouvrage, on a vu la création de l'actuel **Tribunal de la jeunesse**.

law reports	rapports judiciaires	**répertoire ou recueil d'arrêts judiciaires**
legal	légal	**1. légal : conforme à la loi (ex. : recours légaux) 2. juridique : propre à la justice (ex. : texte juridique) 3. judiciaire : qui sert à l'application de la loi (ex. : casier judiciaire)**

Note: Le sens fort étendu de l'anglais «legal» (syn. : «lawful», «legitimate», «permissible», «statutory», «just», «licit») est une source quasi intarissable d'anglicismes dans les textes juridiques au Québec. L'emploi de **légal** en français exige qu'on garde présent à l'esprit que le sens de ce mot rappelle celui de son ancêtre *lex, legis*, ce qui a trait à la loi. Pour le reste, on doit exercer son jugement en choisissant principalement entre **judiciaire, juridique, légitime** et **licite**.

(signalé aussi dans DAV, COL-62 et DAG-384 et 5)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
legal advisor	aviseur légal	**conseiller juridique**
(signalé aussi dans SCH)		
legal department	département légal	**service du contentieux, service juridique**
(signalé aussi dans SCH)		
legal entity	entité légale	**personne morale**

Note: La notion de la personnalité juridique souffre en droit québécois de la collision de la **personne morale** du droit civil avec la corporation du *Common law*. C'est ainsi qu'on peut dire qu'un syndicat est une «legal entity» sans nécessairement le qualifier de *personne morale*. Le cas est sans doute classique, mais il illustre bien le dilemme.

legal fees	frais légaux	**frais de contentieux**
(signalé aussi dans SCH)		
legal holiday	fête légale	**jour férié**
(signalé aussi dans SCH)		
legal opinion	opinion légale	**avis, consultation juridique**
(signalé aussi dans SCH)		
legal practice	pratique légale	**exercice ou pratique du droit**
(signalé aussi dans SCH)		
legal procedures	procédures légales	**procédures judiciaires**
(signalé aussi dans SCH)		
legal year	année légale	**année civile**
(signalé aussi dans SCH)		
legislation	législation	**loi**
(to introduce...)	(proposer une...)	

Note: Selon Daviault, p. 250, **législation** «désigne l'action de légiférer, ou bien l'ensemble des lois d'un pays et l'ensemble des lois sur une même matière déterminée.»

legislature	législature	**Assemblée nationale**

Note: On ne voit plus guère cet abus de langage. Les intéressés trouveront dans Daviault une description complète du phénomène.

letters patent	lettres patentes	**statuts (d'une société par actions)**
(signalé aussi dans DAG-80 et 1)		
libel	libelle	**diffamation**
(signalé aussi dans COL-62)		
lien	lien	**droit de rétention, charge, servitude**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
maintain (to) order	maintenir l'ordre	**veiller au maintien de l'ordre**
manager	gérant	**administrateur chef, directeur, gérant, régisseur**

Note: L'abus consiste ici à toujours utiliser le terme *gérant* comme seul et unique équivalent de «manager». Avant d'employer l'un quelconque des mots suggérés ci-dessus, il convient de se demander quelles sont les fonctions afférentes au poste: le choix d'un titre devient alors plus facile.

(signalé aussi dans COL-81)

marital status	statut marital	**état matrimonial**

(signalé aussi dans COL-76)

matters pending	affaires pendantes	**affaires en suspens, en instance**
maturity	(venir à) maturité	**date limite, date ou jour de tombée, échéance, expiration**

(signalé aussi dans COL-64)

meet (to) (obligations)	rencontrer (ses obligations)	**s'acquitter de, régler (ses dettes), remplir ou satisfaire (ses obligations)**

(signalé aussi dans COL-83)

member of the National Assembly (Parliament)	*membre de l'Assemblée* nationale (du Parlement)	**député**
memorandum of agreement	mémoire des conventions	**statuts (préliminaires)**

Note: Selon G. Dion (p. 225), en droit du travail, on dit *mémoire d'entente* pour désigner «le document rédigé d'une façon schématique, contenant les sujets sur lesquels les parties se sont mises d'accord au cours de la négociation d'une convention collective et à partir duquel les différentes clauses de la convention collective sont ensuite rédigées d'une façon formelle. On utilise généralement le mémoire d'entente afin de hâter le retour au travail quand l'accord survient après une grève et que le grand nombre de points réglés à la fin du conflit exigerait trop de temps pour en faire une rédaction détaillée et définitive.»

merger	amalgamation	**fusion**

(signalé aussi dans COL-42)

merit of a case	mérite de la cause	**bien-fondé, fond, objet**

(signalé aussi dans COL-65)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
military law	loi militaire	**loi martiale**
military law	loi militaire	**code de justice militaire, droit militaire**
minutes	minutes	**compte rendu, procès-verbal, transcription des témoignages**

(signalé aussi dans COL-65 et DAG-426 et 7)

misrepresentation	fausse représentation	**dol, fraude, mensonge**

Note: Cet anglicisme est un bel exemple du choc de deux langues et de deux cultures. Si le français s'accommode sans trop de difficultés du calque *fausse représentation*, il n'en est pas de même pour le droit civil dont la notion d'une représentation frauduleuse s'exprime en d'autres termes. À propos de **dol** et de **fraude**, le droit québécois ne semble pas faire de nuance entre les deux. Ailleurs dans le monde du droit civil, il semblerait que le **dol** soit l'acte coupable accompli en aval de la formation du contrat et que la **fraude** soit celui accompli en amont de la formation du contrat.

monies (ou moneys)	argents	**fonds, valeurs, crédits, argent**

(signalé aussi dans COL-37)

monetary	monétaire	**financier, salarial**

Note: Monétaire signifie ce qui concerne la monnaie et ne possède pas le sens anglais de **financier** (ex.: «monetary clauses»: **clauses salariales**).

(signalé aussi dans COL-65)

monetary reasons	raisons monétaires	**raisons financières**
monopolize (to)	monopoliser	**(s') accaparer, réserver à son usage**
motion	motion	**requête**
motor vehicle	véhicule-moteur véhicule à moteur	**véhicule automobile**

(signalé aussi dans COL-169)

mutatis mutandis	mutatis mutandis	**avec les adaptations nécessaires, en adaptant**

Note: Voir notre ouvrage: *Les locutions latines et le droit positif québécois.*

nil	nil	**nul**

(signalé aussi dans COL-110)

no such + noun	aucun(es) tel(les) + substantif	**aucun(es) + substantif + semblable**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: Puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un abus de la syntaxe du français, il ne peut y avoir une solution unique mais davantage une série de solutions pour répondre à des circonstances variées.

notary public (U.S.)	notaire (public)	**commissaire à l'assermentation**
notary public record	registre public notarial	**minute notariale**

Note: La forme *registre public notarial* est fautive pour deux raisons; d'une part, le découpage notionnel doit suivre l'idée de l'original, soit «notary public», et non «public record», ce qui est une interprétation erronée et, d'autre part, l'équivalent de «record» est **minute**. En anglais, au Québec, on dit «notarial deed en minute».

notice	notice	**avis, avertissement, congé, délai, notification**

Note: Il est rare que *notice* (fr.) soit l'équivalent de «notice» (angl.). Le terme français ne se réfère qu'à un écrit signalant un détail d'ordre historique ou scientifique (ex.: **notice bibliographique**).

(signalé aussi dans DAV)

notify (to)	notifier	**aviser, avertir, notifier, prévenir**
notwithstanding	nonobstant	**malgré**

Note: Nonobstant est bel et bien une des traductions possibles de «notwithstanding». Toutefois, en français contemporain, cette forme semble sinon désuète, du moins démotivée. De ce fait, on le voit le plus souvent utilisé comme calque servile de «notwithstanding» dans les textes bilingues.

oath of office	serment d'office	**serment**

Note: Malgré l'approbation que donne Daviault, p. 276, à *serment d'office*, nous ne voyons pas la justification d'un tel emploi.

object (to)	s'objecter	**s'opposer à, se prononcer contre**

Note: Objecter signifie apporter des raisons contraires.

occupation	occupation	**profession, métier**
offence	offense	**délit, faute, crime**

Note: On ne peut donner au terme «offence» une seule traduction en raison de son extension en anglais. Par exemple, si l'on qualifie l'«offence» de mineure, c'est une **infraction**. S'il s'agit d'un acte de plus grande importance, on peut l'appeler **délit** ou **crime** selon les circonstances.

(signalé aussi dans DAG-448)

office (in)	en office	**en exercice, en fonction**

(signalé aussi dans DAV)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
officer	officier	**administrateur, directeur, dirigeant, fonctionnaire, membre, préposé**

Note: En anglais, on recourt au mot «officer» pour exprimer une variété considérable de fonctions, à partir du commis ou préposé le plus modeste jusqu'aux échelons supérieurs d'une administration. C'est bien plus à l'aide d'autres indices linguistiques ou sociaux que les anglophones peuvent saisir l'importance de l'«officer» en question. Enfin, puisque le découpage du monde réel est fort distinct entre les langues française et anglaise, lorsqu'on transfère un message de l'une à l'autre, il faut bien adapter la forme afin de préserver le contenu.

(signalé aussi dans DAV, SCH et DAG-449 et 450)

official	officier, dirigeant	**agent, autorités, membre de la direction, représentant, responsable**

(signalé aussi dans DAV)

on duty	en devoir	**de service, de garde**
open to inspection	ouvert à l'inspection	**ouvert à l'examen, à l'étude**
operate (to)	opérer	**conduire, diriger, exploiter, tenir**

Note: Voir aussi l'excellente explication donnée par Daviault, p. 282.

(signalé aussi dans COL-66 et 67)

operation	opération	**activité, exploitation, intervention, production, service, transaction**

Note: Voir aussi l'excellente explication donnée par Daviault, p. 283.

(signalé aussi dans COL-189 et DAG-451, 2 et 3)

opportunity	opportunité	**occasion**

Note: La nuance qui distingue ces deux homonymes, «opportunity» et *opportunité*, peut se résumer ainsi: **opportunité**: qualité de ce qui est opportun; «opportunity»: circonstance favorable, donc l'**occasion**.

(signalé aussi dans COL-67 et DAG-454 et 455)

optional	optionnel	**facultatif**

(signalé aussi dans COL-139)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
order in council	ordre en conseil	**décret (pris par le Conseil des ministres), arrêté (émanant d'un ministère)**
(signalé aus[illegible]s DAV et COL-162)		
order of the	ordre de la cour	**ordonnance judiciaire, injonction du tribunal, par autorité de justice**
(signalé aussi dans COL-162)		
out of order	hors d'ordre	**1. irrecevable, irrégulier 2. défectueux, déréglé, en panne**
(signalé aussi dans COL-156)		
overdue	(compte) passé dû	**(compte) échu, en souffrance, impayé**
(signalé aussi dans COL-190)		
paid up shares	parts payées	**actions (entièrement) libérées**
party to (to be an offence, a crime,...)	être partie à...	**participer à un crime, commettre une infraction, être impliqué (dans un crime, un délit, etc.)**
pass (to)	passer	**voter une loi, prendre un règlement**
(signalé aussi dans COL-68)		
patent	patente	**brevet**
pay-list	liste de paye	**feuille de paye**
payment	paiement	**acquit, dédommagement, paiement, remboursement, règlement, versement**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: Notre propos n'est pas de condamner le mot *paiement*, mais davantage d'insister sur la richesse du français dans cette série synonymique où la présence de l'anglais a souvent fait oublier les ressources du vocabulaire français. À titre de renseignement complémentaire, ajoutons à cette liste l'expression «down payment»: **acompte** ou **arrhes**.

peace officer	constable de la paix	**agent ou gardien de la paix**
Pension Plan (Québec)	plan de pension du Québec	**Régime des rentes du Québec**
Pension Plan (Canada)	plan de pension du Canada	**Régime de retraite du Canada**
perception roll	rôle de perception des taxes	**rôle d'impôt (foncier)**
permit	permis	**licence ex.: de débit de boisson)**

Note: Il ne faut pas confondre l'autorisation d'exercer une activité économique ou commerciale avec la permission accordée au particulier d'exercer une activité spécifique (ex.: un permis de conduire). Il n'existe pas de règle absolue pour distinguer le *permis* de la **licence**. On peut préciser que le **permis** est une autorisation écrite et officielle d'exercer une activité qui n'est pas en général économique et commerciale, mais sans exclure cette possibilité.

perpetual succession (to have)	succession perpétuelle (avoir)	**jouir de la succession en permanence**
personal estate	biens personnels	**patrimoine, propriété**
personal property	propriété personnelle, bien(s) personnel(s)	**effets personnels, patrimoine, biens mobiliers**
place of business	place d'affaires	**bureau, établissement commercial, lieu de travail, locaux commerciaux, siège**

(signalé aussi dans SCH)

plan	plan	**régime, système**

(signalé aussi dans SCH, COL-68 et DAG-488, 89 et 90)

poll	bureau de votation	**bureau de vote, bureau de scrutin**
position	position	**poste, emploi, situation**

(signalé aussi dans SCH, COL-69 et DAG-497)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
practice of law	pratique légale	**pratique du droit, exercice du droit**
precedent	précédent	**arrêt, décision, jurisprudence, précédent jurisprudentiel**
precedents of a case	précédents d'un cas	**jurisprudence qui sous-tend une affaire**
preferred shares	actions préférentielles	**actions privilégiées**
prejudice	préjudice	**préjudice, dommage, tort, préjugé**
(signalé aussi dans DAV et DAG-502 et 3)		
preliminary objection	objection préliminaire	**requête préliminaire**
presentation (of a case)	présentation d'un cas	**exposé d'une affaire**
presently	présentement	**actuellement**
proceeding(s)	procédure	**cause, affaire**

Note: Il arrive parfois qu'on rencontre encore le calque *procédure criminelle* ou *procédure judiciaire* («criminal proceedings»). Or, en français, le mot *procédure* ne peut être employé au sens d'instance.

(signalé aussi dans DAG-515 et 6)

proceedings	procédure	**débats, délibérations, travaux, procès-verbal, compte rendu**

(signalé aussi dans DAG-515 et 6)

process	procédé	**processus**

Note: Au sens de «ensemble de phénomènes conçu comme actif et organisé dans le temps».

profit	profit	**bénéfice**

(signalé aussi dans SCH)

promissory note	billet promissoire	**billet à ordre**

(signalé aussi dans DAV)

provision	provision	**article, clause, disposition**

Note: «Statutory provisions»: les **dispositions** légales, les **articles** ou les **clauses** d'un contrat.

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
proviso	proviso	**réserve, clause conditionnelle, condition, restriction**

(signalé aussi dans DAV)

prudent man rule	règle de l'homme prudent	**règle du bon père de famille**
public officer	fonctionnaire public	**fonctionnaire, employé de l'État**

Note: Le fonctionnaire étant par définition une personne qui remplit une fonction publique, l'adjectif *public* est redondant dans cette expression.

purpose (for, of)	pour (les) fins de	**aux fins de, à des fins de, pour l'application (du présent article)**

(signalé aussi dans COL-195)

qualification(s)	qualification(s)	**compétence, qualité(s), titre**

Note: Daviault ajoute aussi les mots: **aptitude, capacité, connaissance** et **talent**.

(signalé aussi dans SCH, COL-70 et DAG-525)

question (to)	questionner	**contester, mettre en doute, interroger**

(signalé aussi dans COL-70)

rate	taux	**1. taux, tarif** **2. rythme, cadence**

Note: Cette rubrique s'inspire du travail de Daviault, p. 317. Pour éviter l'erreur fréquente qui consiste à toujours rendre «rate» en français par *taux*, on aurait avantage à consulter les multiples exemples donnés par cet auteur.

real property	bien(s) réel(s)	**bien-fonds, biens fonciers**
reasonable cause	motif raisonnable	**motif valable, raison valable**

Note: En raison de l'influence du *Common law*, cette expression a été consacrée par l'usage dans le domaine juridique. Cependant, une traduction peut être correcte et exacte sans être pour autant idiomatique, c'est-à-dire sans répondre au critère de la transparence d'une langue. En français, les mots cooccurrents constituent ce qui correspond traditionnellement au génie de la langue. Il serait par exemple impensable de dissocier des mots tels que: engager une poursuite, grièvement blessé. Il en est de même pour: **motif valable, raison valable**. L'adjectif **raisonnable** conviendrait toutefois lorsque l'on parle par exemple d'une décision (lorsqu'elle est judicieuse), d'un prix (lorsqu'il est acceptable, modéré).

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
recapture of depreciation	récupération de la dépréciation	**rattrapage de l'amortissement, recouvrement de l'amortissement**
(signalé aussi dans SCH)		
record	record	**dossier (de la cour), casier judiciaire, archives (d'une société), livres (services financiers), registre, minutes (notariat)**
(signalé aussi dans DAV et COL-71)		
recoverable	recouvrable	**exigible**
(signalé aussi dans COL-90)		
refer (to) a question	référer une question	**déférer, renvoyer**
(signalé aussi dans COL-71 et 72 et DAG-537)		
register (to)	enregistrer	**1. recommander (une lettre) 2. inscrire (une personne, une chose) 3. immatriculer (un véhicule) 4. agréer (un programme, une personne, etc.)**
(signalé aussi dans SCH, COL-57 et DAG-280 et 1)		
registrar	registraire registrateur	**archiviste, conservateur (des hypothèques), greffier, secrétaire-archiviste**
(signalé aussi dans DAG-538 et 9 et COL-139)		
registered trade mark	marque de commerce enregistrée	**marque (de commerce) déposée, brevetée**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
require (to)	requérir	**astreindre, demander, enjoindre, exiger, obliger, prescrire, requérir, être tenu de**

Note: Bien que *requérir* soit du bon français, il ne possède ni l'extension sémantique, ni la fréquence d'occurrence élevée de son homologue anglais et, de plus, il n'a pas les mêmes cooccurrents que ce dernier.

residence	résidence	**domicile**

Note: Bien que la traduction de «residence» soit le plus souvent **domicile**, le terme **résident**, dans le langage administratif, désigne une pseronne qui habite en un lieu donné.

returning officer	officier rapporteur	**président d'élection**

Note: Voir la rubrique «officer».

(signalé aussi dans DAV)

reverse (to)	renverser	**casser, réformer, infirmer (un jugement)**

(signalé aussi dans COL-73)

revised statutes	—	**Lois du Québec, Statuts révisés du Canada**
right of preemption	droit de préemption	**droit de priorité**
schedule	cédule	**1. barème (primes) 2. codicille (testament) 3. horaire 4. liste (opérations) 5. tarif (honoraires)**

(signalé aussi dans COL-46 et DAG-142)

school house	maison d'école	**école, établissement d'enseignement (primaire, secondaire...)**
search warrant	mandat de recherche	**mandat de perquisition**
section (of a law)	section	**article (de la loi)**

Note: Voir aussi l'excellente explication donnée par Daviault, p. 345.

(signalé aussi dans COL-74)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
securities	sécurités	**actions, garanties titres, valeurs**
(signalé aussi dans DAV et COL-26)		
serve (to) a sentence	servir	**purger (une peine)**
(signalé aussi dans COL-74)		
serve (to) a notice	servir (une ordonnance)	**signifier, délivrer, notifier**
share	part	**action, titre, valeur**
(signalé aussi dans COL-86)		
site	site	**emplacement, endroit, lieu, position**

Note: En français, l'usage du mot **site** est plus restreint que son homographe anglais et se limite donc à l'aspect pittoresque ou historique d'un paysage ou encore à l'endroit où on effectue des fouilles archéologiques.

(signalé aussi dans COL-74)		
sit (to) on a committee	siéger sur un comité	**faire partie de, siéger à**
speaker	orateur	**président**
(signalé aussi dans COL-84)		
special meeting	assemblée spéciale	**assemblée extraordinaire**
specific	spécifique	**particulier**
(signalé aussi dans COL-75)		
specifications	spécifications	**1. caractéristiques d'un appareil 2. prescriptions des fabricants 3. stipulations, termes, clauses, dispositions d'un contrat**
(signalé aussi dans COL-75 et 85 et DAG-579 et 580)		
statute	statut	**loi**

Note: Bien que ces deux mots aient une origine latine commune, leurs emplois juridiques respectifs ne sont pas pour autant identiques. La tradition juridique du droit civil a voulu que le mot **statut** s'emploie pour désigner l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires fixant les garanties fondamentales accordées à une collectivité. Au pluriel, c'est

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

une suite d'articles qui définissent les règles du fonctionnement d'une société. En Common law, traditionnellement, le mot «statute» désigne la **loi** issue d'une entente entre le Souverain et le Parlement et est souvent employé comme synonyme de «law». Quand on parle des «statutes» en anglais, il s'agit de l'ensemble des **lois** particulières votées par l'Assemblée (nationale).

(signalé aussi dans COL-76)

statutory holiday	congé statutaire	**fête légale**

Note: La fête est «statutory» parce que précisée dans les «statutes» **(loi)**.

statutory increase	augmentation statutaire	**augmentation régulière**
statutory provisions	dispositions statutaires	**dispositions légales, législatives**
subject to	sujet à	**sous réserve de, soumis à...**

(signalé aussi dans COL-195)

submit (to)	soumettre	**prétendre, alléguer, soutenir, affirmer**

Note: L'emploi de *soumettre* dans le simple sens de présenter n'est pas correct. **Soumettre** signifie présenter pour obtenir des conseils, une opinion.

(signalé aussi dans COL-75)

subpoena	subpoena	**assignation, citation à comparaître**

(signalé aussi dans COL-135

subsequent	subséquent(e)	**ultérieur(e)**
subsidiary	subsidiaire	**filiale**

(signalé aussi dans COL-76)

supervisor	superviseur	**surveillant**
support (to) (a petition)	supporter (une pétition)	**appuyer une pétition**

(signalé aussi dans COL-76)

support (to) a dependant	supporter un dépendant	**faire vivre une personne à charge**

(signalé aussi dans DAG-587)

suspended sentence	sentence suspendue	**condamnation avec sursis**

(signalé aussi dans COL-167)

tangible/intangible	tangible/intangible	**corporel/incorporel**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ

Note: La confusion sémantique de ces termes provient de l'usage populaire où «tangible» (angl.) comporte la nuance de ce qui est concret, alors que **tangible** (fr.) se réfère à ce qu'on peut toucher. L'écart entre les deux n'est pas grand, mais il est là.

take (to) action against	prendre une action contre	**actionner qqn, intenter une action contre qqn, poursuivre qqn**
tax	taxe	**contribution, droit, imposition, impôt, taxe**

(signalé aussi dans SCH)

taxation	taxation	**1. impôts, taxes** **2. imposition** **3. fiscalité** **4. fisc**

Note: Lorsqu'il s'agit de décrire en termes généraux l'ensemble du phénomène fiscal, là où l'anglais recourt à «taxation», le français emploie:

1. les **impôts** (ex.: sur le revenu des particuliers);
   les **taxes** (ex.: sur la propriété foncière);
2. l'**imposition**, pour souligner l'aspect dynamique de l'opération (ex.: «double taxation»: double **imposition**);
3. la **fiscalité**, ou encore le **fisc**, comme dénomination générique.

taxpayer	payeur de taxes	**contribuable**
technicalities	technicalités	**détails, détails techniques, questions de forme ou de procédure**

(signalé aussi dans DAV et COL-139)

temporary	temporaire	**provisoire**

Note: Ce petit abus de langage provient d'une trop grande similitude entre l'anglais et le français et ce, en raison de l'origine commune des deux mots. Généralement, mais pas toujours, il vaut mieux considérer l'emploi de **provisoire** là où l'anglais mettrait «temporary».

term	terme	**mandat, session, période de validité, durée du contrat**

(signalé aussi dans DAG-598)

term of office	terme d'office	**mandat, durée des fonctions**

(signalé aussi dans DAV et COL-169)

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
terms and conditions	termes et conditions	**conditions, modalités, stipulations**
(signalé aussi dans COL-169)		
time to time (from)	de temps à autre	**à l'occasion**

Note: Souvent il est possible de se passer tout simplement de cette expression. Voir notre ouvrage: *Rédaction des lois, rendez-vous du droit et de la culture.*

towing	touage	**remorquage**
(signalé aussi dans COL-88)		
training	entraînement	**formation**
(signalé aussi dans COL-57)		
transact (to)	transiger	**traiter, faire des affaires, négocier**

Note: Il est abusif d'employer *transiger* dans le sens de **faire des affaires**, alors qu'il signifie **règlement**, donc l'action de faire un compromis. Voir art. 1918 et 1920 C.c.

(signalé aussi dans COL-77)		
transactions	transactions	**mouvement (des valeurs), négociation, opérations**
under arrest	sous arrêt	**en état d'arrestation, arrêté**
under the authority of	sous l'autorité de	**sous la direction de, qui relève de**
up-to-date	à date, jusqu'à date, à venir jusqu'à date	**(mettre) à jour, jusqu'ici, jusqu'à présent, jusqu'à ce jour, jusqu'à maintenant**
valid	valide	**valable**
valuation roll	rôle d'évaluation	**rôle d'impôt (foncier)**
versus	versus	**contre**
(signalé aussi dans COL-136)		
vote (to take the)	vote (prendre le...)	**voter, procéder au vote, mettre aux voix**
wages	gages	**salaire, traitement, gages, rémunération**

TERME ANGLAIS	FORME SUSPECTE	TERME RECOMMANDÉ
within 30 days of...	dans les 30 jours de...	**dans un délai de 30 jours**
working capital	(néant)	**fonds de roulement**

CHAPITRE III

La traduction juridique

À force de manipuler une documentation inspirée du *Common law* dans un milieu régi par le droit civil, lorsqu'on n'est pas trop obnubilé par les formes étrangères, on en vient à reconnaître les lieux de non-chevauchement des institutions et des langues anglaise et française et c'est là où se trouvent les traquenards de la traduction les plus intéressants. C'est de cette manière que, au cours de nos recherches, nous avons repéré un certain nombre d'équivalents qui pourraient à l'occasion rendre service à ceux qui doivent traduire des textes à caractère juridique. Comme toujours, il ne s'agit pas de traductions définitives, mais davantage d'une contribution à une «équivalence dynamique» en traduction juridique. Nous avons ajouté le troisième chapitre à cet ouvrage afin de dénoncer et de devancer le «ré exe de l'anglicisme», soit l'incapacité chez le locuteur d'abandonner la forme du lexème étranger (le calque ou l'emprunt) pour n'en retenir que le concept et le mot juste en langue d'arrivée.

Par ailleurs, le lecteur attentif ne manquera pas d'observer que certains termes déjà commentés au chapitre précédent se retrouvent une fois de plus dans ce chapitre. C'est voulu. Si l'objectif du deuxième chapitre est de mettre en relief des mots et des expressions issus d'un bilinguisme institutionnel de mauvais aloi, c'est-à-dire d'une fausse égalité de deux langues où le découpage notionnel suit les contours de la langue dominante — on reconnaît la langue dominée par ses formes lexicales aux sens inusités et ses phrases parfois mal formulées qui se lisent le plus souvent fort mal — or, le troisième chapitre, partie avant tout descriptive, est une aide à la pratique de la traduction, une prévention de la mauvaise traduction autrefois si caractéristique des usages au pays.

Dans quelques rares cas, le lecteur pourra même déceler un terme dénoncé au chapitre II et qui figure en assez bonne place au chapitre III. Contradiction? Négligence? Ou effet recherché? Il s'agit d'un moyen pédagogique qui vise à illustrer la marge qui existe entre la langue, entité idéale, et celle que l'on doit employer pour gagner sa vie comme juriste ou traducteur. Quoi qu'il en soit, c'est une dichotomie qui fait bien ressortir les préoccupations distinctes de la linguistique synchronique, descriptive et orientée vers la terminologie (chapitre III) d'une part, et la linguistique diachronique et prescriptive d'autre part (chapitre II).

Pour faciliter la lecture, comme au chapitre précédent, nous avons utilisé certaines conventions. À la droite de certaines rubriques, le lecteur remarquera la présence d'un sigle entre parenthèses. Il s'agit d'un indice

donnant le pays d'origine de l'usage répertorié. La plupart des sigles sont mnémotechniques et faciles à reconnaître: Qué. (Québec), Can. (Canada), Fr. (France), Bel. (Belgique), U.S. (États-Unis). Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'indice et le lecteur devra comprendre que la traduction en cause a généralement cours au Québec et au Canada. Bien que la majorité des mots retenus proviennent de documents québécois et canadien, il en existe cependant un nombre restreint qui viennent des recherches effectuées dans les universités canadiennes. Ces formes ne sont donc pas attestées, mais figurent dans ce lexique à simple titre de traduction virtuelle. Elles portent l'astérisque, signe conventionnel pour les termes non attestés. Tout comme pour le chapitre précédent, lorsqu'il y a une source à signaler, elle figure au bas de la rubrique et porte la même siglaison que plus haut.

Enfin, jusqu'ici il a été question de formes déficientes, ce qui se justifie fort bien. Pourtant, avant de procéder, il convient d'évoquer un groupe de recherche en traduction juridique qui mérite le respect de tous ceux qui abordent ce domaine difficile; il s'agit du **Centre de traduction et de terminologie juridique** de l'École de droit de l'Université de Moncton dont les travaux devraient nous inspirer tous.

TERME ANGLAIS	**VERSION FRANÇAISE**
abandon (to)	1. abandonner 2. annuler 3. résilier
(signalé aussi dans SCH)	
ability to pay	1. faculté contributive 2. capacité de payer
(signalé aussi dans SCH)	
absolute estate	droit inconditionnel et perpétuel de propriété immobilière
account	1. compte 2. à l'acquit de 3. pour le compte de 4. acompte 5. au compte de
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
accrual basis of accounting (signalé aussi dans SCH)	comptabilité d'exercice
accrue (to)	1. accroître (s') 2. accumuler (s') 3. acquérir (s') 4. courir
(signalé aussi dans SCH) *accrued asset* (signalé aussi dans SCH)	actif couru
accrued expense	1. dépense courue 2. frais courus
(signalé aussi dans SCH) *accrued interest* (signalé aussi dans SCH)	intérêt couru
accrued liability (signalé aussi dans SCH)	passif couru
accrued revenue (signalé aussi dans SCH)	revenu couru
acquire (to)	acquérir
act	1. acte juridique 2. loi
act of God	1. fait de Dieu 2. force majeure 3. cas fortuit 4. cas imprévu
action for avoidance	action en nullité
action for breach of contract	action en résolution pour rupture de contrat ou défaut d'exécution
action at law	action en justice
adequate consideration	contrepartie suffisante
adversary system	système contradictoire
affidavit	1. déclaration assermentée 2. déclaration sous serment 3. affidavit
agent	mandataire
aggregate	1. ensemble 2. global 3. total
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE	
agreement	1. accord 2. acte 3. bail 4. contrat 5. convention 6. entente	
alienate (to)	1. aliéner 2. céder 3. transférer	
allowance	1. allocation 2. indemnité 3. prime 4. déduction 5. dégrèvement	
(signalé aussi dans SCH) *amalgamation*	fusion	
(signalé aussi dans SCH) *amortization*	amortissement	
(signalé aussi dans SCH) *annuity*	rente viagère	
anonymous partnership	société anonyme association ou société en participation	(Qué.) (Fr.)
(signalé aussi dans ENC) *apparent rate*	taux réel	
applicant	requérant	
appraiser	estimateur	(Can.)
(signalé aussi dans CTTJ-2) *arrest (to)*	arrêter	
arrest	arrestation	
arrest warrant	mandat d'arrêt	
articles of association	acte constitutif, statuts	
(signalé aussi dans CTTJ-2) *assent*	consentement	
assess (to)	1. évaluer 2. estimer	
assessment	cotisation	
(signalé aussi dans SCH) *assessor*	contrôleur des contributions	
(signalé aussi dans SCH)		

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
assets (of a company)	1. patrimoine (d'une société) 2. actif
(signalé aussi dans SCH)	
assign (to)	1. céder 2. transmettre
assignee	cessionnaire
assignment	1. cession (d'une créance) 2. transfert
assignor	cédant
association	société
assumpsit	action intentée pour rupture de contrat

Note: Autrefois appelée «actio indebetates assumpsit».

at arm's length	1. (traiter) sans lien de dépendance 2. (traiter) de façon indépendante
(signalé aussi dans SCH)	
attachment	saisie-arrêt
attending the same	... qui s'y rapporte(nt), s'y rattache(nt)
attorney	1. mandataire 2. procureur (Qué.) 3. avocat

Note: Comme tant d'autres termes juridiques, celui-ci mérite une mise en garde. En Amérique du Nord, les «attorneys» cumulent de nombreuses fonctions qui sont réparties entre avocat, avoué, et notaire en Europe. Aucune des trois traductions ci-dessus ne donne toutes ces nuances.

auditor	vérificateur
(signalé aussi dans CTTJ)	
authentic	1. authentique 2. digne de confiance
authenticated	certifié(e) (par une instance compétente)
authorized capital	capital autorisé
avoid (to)	1. rendre nul 2. annuler
bad debt	1. mauvaise créance 2. créance irrécouvrable 3. créance véreuse
bail	cautionnement

Note: Libération conditionnelle et provisoire d'une personne détenue en rapport avec une affaire pénale.

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
bailiff	huissier
bailment	Aucune traduction littérale. Transfert de biens sous réserve de restitution lors de la satisfaction des conditions du contrat.
balance	1. solde (d'un compte) 2. balance (entre l'actif et le passif)
(signalé aussi dans SCH)	
bankruptcy	1. faillite
Note: Exceptionnellement, on traduirait ce mot par **banqueroute** dans le cas d'un acte frauduleux.	
basic personal exemption	1. exemption personnelle de base (Qué. et Can.) 2. abattement à la base (Fr.)
(signalé aussi dans SCH)	
bearer	porteur
beneficial interest	1. droit réel en «Equity» sur le bien transporté en fiducie 2. droit bénéficiaire*
(signalé aussi dans FID)	
beneficial owner	1. propriétaire en «Equity» du bien transporté en fiducie 2. véritable propriétaire (Can.) 3. propriétaire équitable*
(signalé aussi dans SCH et FID)	
beneficial ownership	1. propriété effective (Can.) 2. propriété équitable*
(signalé aussi dans FID)	
beneficial title	1. titre en «Equity» sur le bien en fiducie 2. titre bénéficiaire*
(signalé aussi dans FID)	
beneficiary	1. bénéficiaire (Qué. et Can.) 2. ayant cause, ayant droit 3. fiducié(e)*
(signalé aussi dans FID)	
benefit	1. prestation 2. avantage 3. indemnité 4. allocation
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	**VERSION FRANÇAISE**
bill	1. projet de loi (Qué., Can. et Fr.) 2. proposition de loi (Fr.)
bill of exchange	1. lettre de change 2. effet de commerce
(signalé aussi dans SCH)	
bill of lading	1. connaissement (transport maritime) 2. lettre de voiture (transport terrestre) 3. feuille d'expédition 4. récépissé
bill of sale	1. reconnaissance de vente 2. acte de vente
(signalé aussi dans CTTJ)	
bind (to)	lier
board of directors	conseil d'administration
body corporate	personne morale
(signalé aussi dans ENC)	
body politic	personne morale
(signalé aussi dans ENC)	
body corporate and politic	personne morale
(signalé aussi dans ENC)	
body politic and corporate	personne morale
(signalé aussi dans ENC)	
bona fide	1. de bonne foi 2. authentique 3. véritable
(signalé aussi dans SCH)	
bond	1. obligation 2. bon 3. titre 4. valeur 5. cautionnement 6. caution 7. garantie
(signalé aussi dans SCH)	
book debt	créance comptable
book value	valeur comptable
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
breach	1. rupture 2. annulation 3. abus
breach of contract	1. rupture de contrat 2. annulation de contrat 3. inexécution d'obligation
breach of trust	1. abus de confiance 2. rupture de l'acte de fiducie 3. malversation (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID) *broker*	1. courtier 2. agent de change
(signalé aussi dans SCH) *business*	1. affaire 2. commerce 3. entreprise 4. fonds de commerce 5. maison de commerce 6. activité commerciale 7. opération commerciale 8. transaction
(signalé aussi dans SCH) *business combination*	regroupement d'entreprises (Can.)
(signalé aussi dans CTTJ) *business corporation*	société commerciale
(signalé aussi dans CTTJ) *business name* (voir les rubriques *«frim name» and «corporate name»)*	nom commercial
(signalé aussi dans CTTJ) *by-laws*	règlements
(signalé aussi dans CTTJ) *calendar year*	année civile
(signalé aussi dans SCH) *call*	option d'achat
call	appel de versement
capacity (to contract)	capacité (de contracter)
capital budget	budget d'investissement (ou d'équipement)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
capital cost	1. coût des immobilisations 2. prix de revient initial
(signalé aussi dans SCH)	
capital cost allowance	1. amortissement fiscal 2. déduction pour amortissement

Note: Pour la tournure *allocation du coût en capital*, voir cette rubrique au chapitre précédent.

capital dividend	dividende prélevé sur le capital
(signalé aussi dans SCH)	
capital expenditures	1. immobilisations 2. dépenses en immobilisations 3. dépenses d'établissement 4. frais d'investissement
(signalé aussi dans SCH)	
capital gain	1. plus-value (Fr.) 2. gains de capital (Qué. et Can.) 3. gains en capital (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans SCH)	
capital loss	1. dépréciation du capital 2. moins-value (Fr.) 3. perte de capital (Qué. et Can.) 4. perte en capital (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans SCH)	
capital stock	1. capital social (lorsqu'il s'agit d'une société) 2. capital-actions (lorsqu'il s'agit d'une compagnie d'inspiration anglo-américaine)
(signalé aussi dans SCH)	
capitalization	1. capitalisation 2. composition du capital 3. structure du capital
(signalé aussi dans SCH)	
carrying out	1. application 2. entrée en vigueur 3. mise à exécution 4. mise en application 5. mise en oeuvre
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
case	1. affaire 2. cause 3. dossier 4. litige 5. poursuite 6. procès
case law	1. jurisprudence 2. précédent(s) jurisprudentiel(s) 3. droit prétorien
cash	1. argent 2. argent comptant 3. comptant 4. espèces 5. valeur en espèces 6. numéraire
casualty value	valeur de liquidation
cause	cause
certificate of continuance	certificat de prorogation (Can.)
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-6) *certificate of incorporation*	1. certificat de constitution (Can.) 2. acte constitutif 3. certificat d'incorporation
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-6) *certify (to)*	1. authentifier 2. authentiquer 3. autoriser 4. certifier 5. viser
cession	abandon (d'un droit)
cestui que trust	1. bénéficiaire (Qué. et Can.) 2. ayant cause; ayant droit 3. fiducié(e)*
(signalé aussi dans FID) *cestuis que trustent*	1. bénéficiaires (Qué. et Can.) 2. ayants cause; ayants droit 3. fiducié(e)s*
(signalé aussi dans FID) *champerty*	*pacte quota litis*
charge on an estate	charge d'une succession
charge (to)	accuser
chargeable	imputable

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
charitable trust	1. fiducie à but non lucratif 2. fiducie à but charitable*
charter	1. charte (Can.) 2. acte constitutif
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-7)	
chattel mortgage	privilège sur bien meuble
chattels	1. biens meubles 2. biens immeubles (assujettis à un droit réel autre que la propriété : «chattels real»). 3. chose corporelle 4. droits mobiliers et immobiliers
chattels personal	biens et droits mobiliers
chattels real	droits immobiliers
chose	1. bien personnel 2. objet de droit
Note: Voir l'excellent exposé donné par Daviault, p. 102.	
chose in action	1. droit à un bien qu'on doit faire reconnaître par un tribunal 2. droit incorporel 3. créance
chose in possession	1. droit reconnu 2. droit corporel
circumstantial evidence	1. preuve circonstantielle 2. présomption 3. preuve par présomption
(signalé aussi dans DAV)	
civil liability	responsabilité civile
(signalé aussi dans CTTJ-7)	
class action	1. action en justice collective (Can.) 2. recours collectif (Qué.)
(signalé aussi dans CTTJ-7)	
class vote	vote par catégorie
clearing house	chambre de compensation
close corporation	Voir la rubrique «closed corporation».
closed corporation	1. compagnie privée (Qué.) 2. société fermée (Fr.)
(signalé aussi dans ENC)	
closely-held	1. compagnie privée (Qué.)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
corporation	2. société fermée (Fr.)

Note: Cette expression désigne également les sociétés sous la maîtrise d'un nombre restreint d'actionnaires.

(signalé aussi dans ENC et CTTJ-7)

coercion	1. menace 2. coercition
commercial pledge	nantissement commercial
commitment fee	commission d'engagement
common law (ordinary law)	droit commun
Common law	1. droit anglais 2. droit coutumier anglais 3. loi non écrite d'Angleterre

Note: Lorsqu'on dit qu'il n'est pas facile de rendre «Common law» en français, c'est parce que le concept connaît de nombreuses nuances qui ne peuvent se trouver en une seule expression équivalente en français. Le *Common law* est, bien entendu, du droit anglais, voire du droit coutumier, mais il est commun à tous les pays suivants: l'Australie, le Canada, l'Irlande, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, l'Écosse, l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique... Suffit-il alors de traduire cette expression par droit «anglais»? Qu'en sera-t-il le jour où l'on traduira le droit civil en anglais par «French law»?

common share	action ordinaire
condition precedent	condition suspensive
condition subsequent	condition résolutoire
conditional estate	droit conditionnel de propriété
conditional sale contract	contrat de vente conditionnelle
conglomerate company	conglomérat
consent	1. consentement 2. accord
consideration	1. à titre onéreux 2. contreprartie (Can.) 3. cause (bonne et valable) 4. dédommagement 5. paiement 6. prix 7. provision (d'une lettre de change) 8. rémunération 9. rétribution 10. valeur

(signalé aussi dans SCH)

construction	1. interprétation 2. exégèse

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE	
construction	présomption	(Can.)
constructive delivery	présomption de livraison	(Can.)
constructive ownership	présomption de propriété	(Can.)
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-8)		
constructive trust	fiducie par interprétation	
(signalé aussi dans FID)		
contingency reserves	1. réserves pour éventualités 2. réserves pour imprévus	
contingent condition	condition suspensive	
continuance	prorogation	(Can.)
(signalé aussi dans CTTJ-8)		
contract in restraint of trade	contrat portant atteinte à la liberté du commerce	
contradictory proof	preuve contradictoire	
convey (to)	1. céder 2. transmettre	
conveyance	1. translation d'un droit ou d'une propriété 2. acte conventionnel de cession d'un bien	
(signalé aussi dans DAV)		
corporate body	personne morale	
(signalé aussi dans ENC)		
corporate existence	existence d'un corps constitué, d'une société	
(signalé aussi dans ENC)		
corporate name	dénomination sociale	
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-8)		
corporate records	1. registre de la corporation 2. registre de la société 3. livres de la société	
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-8)		
corporate seal	sceau de la compagnie	
(signalé aussi dans CTTJ-8)		
corporate seat	siège social	
(signalé aussi dans CTTJ-8)		
corporate signature	signature sociale	
(signalé aussi dans CTTJ-8)		

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
corporate veil	paravent de la société
(signalé aussi dans CTTJ-8)	
corporation	1. corporation 2. corps constitué 3. personne morale
corporator	fondateur d'une société
(signalé aussi dans ENC)	
cost	1. coût 2. frais 3. dépens 4. prix
(signalé aussi dans SCH)	
cost of liquidation	frais de liquidation
counterclaim	1. contredemande 2. reconvention 3. demande compensatoire 4. demande reconventionnelle
covenant	1. accord 2. contrat 3. convention 4. entente 5. pacte 6. traité 7. avenant 8. clause additionnelle
Crown corporation	1. corporation de la Couronne (Can.) 2. société de la Couronne (Qué. et Can.) 3. société d'État (Qué.)
(signalé aussi dans CTTJ-9)	
cumulative share	action à dividence cumulatif
cumulative voting	vote cumulatif
(signalé aussi dans CTTJ-9)	
custody	garde
custom officer	1. agent des douanes 2. douanier
damages	dommages-intérêts
death benefit	capital-décès*
(signalé aussi dans SCH)	
debenture	1. obligation non garantie 2. obligation non gagée 3. débenture

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE

Note: 1 et 2 sont plus des explications que des traductions. **Débenture** a souvent fait l'objet de l'opprobre de certains puristes mais, malgré tout, son usage persiste en milieu financier.

(signalé aussi dans SCH et CTTJ-10)

debt	1. dette 2. créance
debt financing	financement par emprunt
deceit	1. dol 2. fraude
deed	1. acte écrit, signé, scellé et remis au cocontractant 2. acte notarié 3. acte authentique

Note: La formalité du «deed» est en *Common law* une condition de validité pour toutes les conventions à titre gratuit ainsi que les transactions de grande importance.

deed of conveyance	acte translatif d'un bien immobilier
deed of discharge	acte de démission des fiduciaires
defeasance clause	clause résolutoire
defect of title	vice de consentement
defendant	1. défendeur, défenderesse (au civil en première instance) 2. intimé(e) (en deuxième et en troisième instances) 3. accusé(e) (inculpé(e) d'une infraction criminelle) 4. inculpé(e) (officiellement accusé(e) d'une infraction) 5. prévenu(e) (officiellement accusé(e) d'une infraction pénale)
deferred share	action différée
delivery	livraison
demise	1. affermage 2. cession 3. cession à bail 4. transfert 5. transmission

(signalé aussi dans DAV)

demurrage	1. (indemnité de) surestarie 2. droit de stationnement (chemin de fer)
deposit	arrhes (montant versé en acompte au moment de la conclusion d'un contrat)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
determinable estate	droit qui dépend d'un événement futur
director	1. administrateur 2. directeur
disbursement	1. débours 2. décaissement 3. dépense 4. paiement
(signalé aussi dans SCH) *disclose (to)*	divulguer
discharge	1. libération 2. quittance 3. acquittement
(signalé aussi dans SCH) *disclaim (to)*	renoncer
discretionary trust	1. fiducie à effets variables 2. fiducie variable*
(signalé aussi dans FID) *disposal*	1. affectation 2. disposition 3. liquidation
disposition	1. aliénation 2. cession 3. vente 4. disposition (testamentaire)
dissolution	dissolution
(signalé aussi dans CTTJ-10) *distributing corporation*	société ayant fait appel au public (Can.)
(signalé aussi dans CTTJ-10) *dividend*	dividende
dividend tax credit	dégrèvement d'impôts pour dividendes
divisee	légataire
dormant partner	commanditaire
doubtful debt	créance douteuse
draft	traite
dual ownership	dualité de propriété
due	1. (dans les) délai(s) prévu(s) 2. en temps voulu/utile 3. date de l'exigibilité 4. échéance

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
due process of law	Aucune traduction. Aspect particulier de la procédure comportant des éléments tels le droit à l'aide juridique, la faculté d'appeler des témoins, etc.
duress	1. crainte 2. violence 3. menace
easement	1. servitude 2. jouissance (d'un droit) 3. (droit de) passage 4. (droit d') usage 5. droit foncier
easement of necessity	servitude impérative
election	1. élection 2. droit de refus (pour le conjoint survivant qui rejette le legs pour n'en réclamer que la portion dont il bénéficierait dans le cas où il n'y aurait pas de testament)
employee	1. employé 2. personnel 3. salarié 4. travailleur
encumbrance	Aucune traduction littérale. Il s'agit d'un droit grevant un bien-fonds qui appartient généralement à un tiers. Le plus souvent, c'est une charge, une hypothèque, un privilège ou une servitude, mais... prudence...
enforce (to)	1. contraindre 2. forcer 3. obliger 4. faire exécuter 5. faire respecter
enforcement	1. contrainte 2. mesure de contrainte
equipment lease	1. louage de matériel 2. location de matériel
equitable charge	droit de jouissance
equitable easement	servitude relevant d'un droit en «Equity»

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
equitable interest	1. droit réel en «Equity» sur le bien en fiducie 2. propriétaire bénéficiaire (Can.) 3. droit équitable*
(signalé aussi dans FID) *equitable owner*	1. propriétaire réel en vertu de l'«Equity» 2. propriétaire équitable*
(signalé aussi dans FID) *equitable title*	1. titre en «Equity» sur le bien en fiducie 2. titre équitable*
(signalé aussi dans FID) *equity (in Common law)*	1. «Equity» 2. Équité*
(signalé aussi dans SCH) *equity (in Finance)*	1. part 2. participation 3. intérêt 4. valeur nette 5. action ordinaire
(signalé aussi dans SCH) *escheat*	1. droit de déshérence 2. bien dévolu à l'État
estate	1. patrimoine (c.-à-d. la masse successorale) 2. succession 3. bien immeuble 4. masse des biens 5. droit de propriété
estate in abeyance	succession vacante
estoppel	fin de non-recevoir
evict (to)	récupérer par voie légale la propriété d'autrui
evidence	preuve
exception clause	1. clause d'exonération 2. clause de limitation de responsabilité 3. clause de non-responsabilité 4. clause de non-garantie
execute (to) a trust (signalé aussi dans FID)	exécuter une fiducie (Qué. et Can.)

TERME ANGLAIS	**VERSION FRANÇAISE**
executed consideration	prestation (déjà) fournie
excecuted trust	fiducie exécutée (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
execution of a deed	validation d'un acte
executory consideration	contrepartie dont l'exécution est promise
executory trust	fiducie exécutoire (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
exemption	1. exemption 2. exonération 3. abattement 4. dégrèvement 5. détaxe 6. franchise
(signalé aussi dans SCH)	
exemption clause	1. clause d'exonération 2. clause de non-responsabilité 3. clause de non-garantie 4. clause de non-responsabilité
expedient	1. détour 2. échappatoire 3. moyen détourné 4. stratagème 5. subterfuge
(signalé aussi dans SCH)	
expenses	1. dépenses 2. frais
(signalé aussi dans SCH)	
express condition	condition expresse
express consent	consentement exprès
express offer	offre expresse
express trust	fiducie explicite
(signalé aussi dans FID)	
extrinsic evidence	preuve extrinsèque
face value	1. valeur nominale 2. valeur au pair
(signalé aussi dans SCH)	
fair market value	1. valeur vénale 2. valeur marchande
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
false representation	allégation inexacte
favour (to)	avantager
(signalé aussi dans SCH)	
fee	droit (à acquitter pour un service)
fee(s)	honoraires
fee simple	1. droit de propriété absolu 2. droit de propriété inconditionnel
fee simple absolute in possession	bien immobilier qu'on possède en toute propriété
fee simple absolute in remainder	bien immobilier qu'on possède en toute propriété, en rang successif
fee simple absolute in reversion	bien immobilier qu'on possède en toute propriété, grevé d'un droit de retour
fee tail	bien immobilier limité à certains héritiers
fiduciary	1. disposant 2. fiduciaire (Qué. et Can.) 3. personne de confiance 4. représentant (Can.)
(signalé aussi dans FID)	
file (to)	1. déposer (une déclaration...) 2. produire (un rapport...) 3. envoyer 4. faire parvenir 5. remettre
(signalé aussi dans SCH)	
final judgement	1. jugement définitif 2. jugement irrévocable 3. jugement sans appel 4. jugement en dernier ressort
(signalé aussi dans SCH)	
finance lease	1. crédit-bail 2. leasing financier 3. location-financement
financial statement	états financiers
firm name	raison sociale
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-13)	
fiscal period	1. exercice 2. exercice financier
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
fiscal year	1. année financière 2. année budgétaire 3. année comptable 4. exercice
(signalé aussi dans SCH)	
fixture	immeuble par destination
fixtures and fittings	meubles meublants
floating rentals	loyer variable
forbearance	moyennant prestation, une partie se désiste d'une action
forbearance to sue	moyennant prestation, une partie abandonne sa poursuite contre l'autre
forclose (to)	saisir l'immeuble hypothéqué
forclosure	saisie d'une hypothèque

Note: «Prise de possession par le préteur d'une propriété engagée, garantie ou hypothéquée», Méliot, cité par Daviault, p. 204.

forfeit (to)	perdre par confiscation	
forfeited charter	charte frappée de déchéance	(Can.)
forfeiture of charter	déchéance de la charte	(Can.)
foreign service officer	agent du service extérieur	
form of proxy	formulaire de procuration	(Can.)
forthwith	1. tout de suite 2. immédiatement 3. sur-le-champ 4. dans les meilleurs délais	
fractional share	fraction d'action	(Can.)
fraud	1. dol (en amont de l'existence du contrat) 2. fraude (en aval de l'existence du contrat)	
freeholder	propriétaire foncier	
freehold estate	bien immobilier tenu en propriété perpétuelle et libre	
fully-paid shares (stock)	1. actions (entièrement) libérées 2. capital-actions versé	(Can.)
(signalé aussi dans SCH)		
full faith and credit clause	Aucune traduction littérale. Il s'agit d'une garantie constitutionnelle reconnue, sans réserve dans les 50 États américains, de la validité des actes exé-	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
	cutés ou des jugements rendus dans un État avoisinant.
fungible	fongibles (Can.)
garnishee	débiteur saisi
garnishee order	ordre de saisie (arrêt)
garnisher	créancier qui saisit
general partner	associé
(signalé aussi dans ENC)	
general partnership	société en nom collectif (Bel., Fr., Qué. et Can.)
(signalé aussi dans ENC)	
gift in mortis causa	donation à cause de mort
gift inter vivos	donation entre vifs
give (to) evidence	1. rendre témoignage 2. déposer
government securities	effets publics
(signalé aussi dans SCH)	
grant (to)	1. concéder 2. octroyer
grounds	1. cause(s) 2. motif(s) 3. raison(s)
guarantee	1. garantie 2. cautionnement
(signalé aussi dans SCH)	
guaranteed residual value	valeur résiduelle garantie
guarantor	caution
harm	préjudice
head office	siège social
(signalé aussi dans CTTJ-16)	
hearing	audience
heir	héritier
hereafter	1. ci-après 2. ci-dessous 3. par la suite 4. dorénavant 5. désormais

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
hereby	1. par la (les) présente(s) 2. par ce moyen 3. jusqu'ici 4. ci-dedans

Note: Il arrive fréquemment qu'on n'ait même pas besoin de traduire ce mot et le texte français ne s'en porte pas plus mal.

herein	1. dans ce document, ce livre, ce contrat, ce paragraphe, cet alinéa, cette phrase, etc. 2. ci-inclus, ci-joint
hereinabove	1. ci-dessus 2. ci-devant
hereinafter	1. ci-après 2. ci-dessous
hereinbefore	1. ci-dessus 2. ci-devant
hereof	Aucune traduction figée. Il s'agit d'une référence à ce qui précède (ex.: «The furniture will be delivered on Monday; upon receipt *hereof*...»: **les meubles seront livrés le lundi, à la réception de ceux-ci,...**). Chaque cas demande une adaptation qui lui est propre.
hereto	1. ci-joint 2. faisant partie du présent document
heretofore	1. jadis 2. autrefois 3. par le passé
hereunder	ci-dessous
hereupon	Aucune traduction figée. Ce terme fait référence à un événement qui vient de se produire (ex.: «We cannot come to terms hereupon»: **Nous ne pouvons nous mettre d'accord sur cette affaire**).
herewith	Aucune traduction figée, si ce n'est la tournure peu acceptable: *avec ceci*. Le terme fait référence à ce qui est **ci-joint, ci-attaché, ci-inclus**, etc.
hold (to)	posséder
holder	propriétaire

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
holding body corporate	société mère (Can.)
holding company	1. société de portefeuille 2. compagnie de portefeuille 3. holding (m.) (Fr.)
(signalé aussi dans SCH) *hold (to) in trust*	1. détenir à titre fiduciaire 2. détenir en fiducie
(signalé aussi dans FID) *immoveable*	bien immobilier
imperfect trust	fiducie imparfaite
(signalé aussi dans FID) *implicite rate*	taux implicite
(signalé aussi dans FID) *implied condition*	condition implicite
implied consent	consentement tacite
implied offer	offre tacite
implied trust	1. fiducie implicite 2. fiducie tacite
(signalé aussi dans FID) *imputable*	imputable
in anticipation of death	à cause de mort
include (to)	1. ajouter (s') 2. comprendre 3. figurer 4. inclure 5. tenir compte de
(signalé aussi dans SCH) *income*	revenu
(signalé aussi dans SCH) *incomplete trust*	1. fiducie incomplète (Can.) 2. fiducie inachevée*
(signalé aussi dans FID) *incorporate (to)*	1. constituer en association, en compagnie, en société, en corporation 2. incorporer (Can.)
(signalé aussi dans ENC) *incorporated (inc.)*	1. incorporé (inc.) (Qué. et Can.) 2. limitée (ltée) (Qué. et Can.) 3. société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) (Fr.)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
	4. société de personnes à responsabilité limitée (S.P.A.R.L.) (Bel.) 5. société anonyme (S.A.) (Fr.)
(signalé aussi dans ENC) *incorporating act*	loi constitutive
incorporation	constitution (d'une société)
incorporator	fondateur
(signalé aussi dans ENC) *incumbent*	titulaire
(signalé aussi dans SCH) *indebitates assumpsit*	promesse quasi contractuelle
indemnification	indemnisation (Can.)
indemnity	indemnité
individual	1. particulier 2. personne 3. individu 4. justiciable
(signalé aussi dans SCH et CTTJ-17) *indoor management*	gestion interne
infant	mineur
inherit (to)	hériter qqch. de qqn
inheritance	succession
injury	1. dommage 2. injustice 3. préjudice
insider	initié
(signalé aussi dans CTTJ-17) *instalment*	1. acompte 2. paiement (partiel) 3. versement
(signalé aussi dans SCH) *institutional investors*	investisseurs institutionnels
instrument	acte
insured value	valeur assurée
inter vivos	entre vifs
inter vivos trust	1. fiducie non testamentaire 2. fiducie entre vifs
intestacy	fait de mourir sans avoir fait de testament (intestat)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
intestate estate	succession ab intestat
inventory	1. inventaire 2. stock
issue of shares	émission d'actions
jeopardize (to)	faire peser un risque sur
jointly and severally	1. solidairement 2. collectivement et individuellement 3. conjointement et séparément (Can.)
(signalé aussi dans SCH) *joint-stock company (incorporated)*	1. société par actions (Qué.) 2. compagnie par actions (Qué.) 3. compagnie à fonds social (Qué.) 4. société à responsabilité limitée (Fr.) 5. société anonyme (Bel. et Fr.) 6. société de personnes à responsabilité limitée (Bel.)
(signalé aussi dans SCH et CTTJ-18) *joint-stock company (unincorporated)*	société en nom collectif (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans SCH) *joint venture*	1. entreprise collective 2. entreprise conjointe
judgement	1. arrêt 2. décision judiciaire 3. jugement
judicial	judiciaire
(signalé aussi dans SCH) *judicial advisor*	conseil judiciaire
(signalé aussi dans SCH) *judicial notice*	connaissance judiciaire
(signalé aussi dans SCH) *judicial review*	contrôle judiciaire *Note:* Le pouvoir des cours d'examiner toute loi et de la répudier en cas d'inconstitutionnalité.
juridical	1. judiciaire 2. juridique
(signalé aussi dans SCH) *jurisdiction*	1. compétence 2. champ d'application 3. autorité 4. juridiction

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
	5. relever de... 6. être du ressort de...
(signalé aussi dans SCH)	
jurisprudence	philosophie du droit
laches *(in equity)*	prescription (extinctive)
Note: Si l'on traduit par le mot **prescription**, il faut prendre garde de bien rendre la nuance entre le délai et le jugement discrétionnaire rendu en «Equity».	
lack of jurisdiction	incompétence
land	1. bien-fonds 2. fonds 3. terrain 4. terre
landlord	1. propriétaire 2. locateur 3. bailleur
landowner	propriétaire
lawsuit	1. poursuites judiciaires 2. action judiciaire 3. (engager ou intenter) un procès (à qqn)
lease	bail
lease option agreement	bail avec option d'achat
leasehold	toute propriété louée à bail
leasehold estate	1. tenure à bail 2. propriété sous bail
leasehold improvements	améliorations locatives
legal	1. légal(e) 2. juridique 3. judiciaire 4. légitime 5. licite 6. permis(e)
(signalé aussi dans SCH)	
legal advisor	conseiller juridique
(signalé aussi dans SCH)	
legal charge	charge privilégiée
(signalé aussi dans SCH)	
legal dispute	différend d'ordre juridique
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
legal easement	servitude relevant d'un droit réel
legal estate	droit réel
legal fees (signalé aussi dans SCH)	frais judiciaires
legal holiday (signalé aussi dans SCH)	1. jour férié 2. fête légale
legal interest (signalé aussi dans FID)	droit réel (selon le *Common law*)
legal opinion (signalé aussi dans SCH)	1. consultation (juridique) 2. avis d'un conseiller juridique
legal owner	1. propriétaire réel(le) (Can.) 2. propriétaire apparent(e) (Can.) 3. propriétaire véritable selon le *Common law* 4. propriétaire légal(e)*
legal person (signalé aussi dans FID)	personne morale
legal procedures (signalé aussi dans ENC et CTTJ-19)	procédures (judiciaires)
legal representative	1. mandataire 2. représentant attitré
legal title (signalé aussi dans SCH et CTTJ-19)	1. titre réel selon le *Common law* 2. titre légal*
legatee (signalé aussi dans FID)	légataire
legislation	1. législation (action de légiférer) 2. loi (programme législatif du gouvernement ou lois adoptés en Chambre)
lessee	1. locataire (Qué.) 2. preneur (Qué. et Fr.)
lessor	1. locateur (Qué.) 2. bailleur (Qué. et Fr.)
letters patent (signalé aussi dans ENC et CTTJ-19)	lettres patentes

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
leveraged lease	crédit-bail avec participation de tiers
liability	1. créance 2. dette 3. obligation 4. responsabilité 5. passif 6. assujettissement
(signalé aussi dans SCH)	
liable (to be)	1. assujetti(e) 2. passible 3. redevable 4. tenu(e)
(signalé aussi dans SCH)	
lien	1. privilège 2. charge 3. droit de rétention
(signalé aussi dans CTTJ-19)	
limitation	prescription (extinctive)
limitation of action	prescription
limited company	1. société à responsabilité limitée 2. compagnie limitée
limited liability	responsabilité limitée
(signalé aussi dans SCH et CTTJ-19)	
limited partner	commanditaire
limited partnership	société en commandite (simple)
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-19)	
liquidation	liquidation
liquidator	liquidateur
lump sum payment	1. forfait 2. versement d'un montant forfaitaire 3. versement d'un montant global 4. versement unique
(signalé aussi dans SCH)	
management	1. administration 2. direction 3. gestion
manager	1. directeur 2. gérant

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
matrimonial cause	1. action en divorce 2. action en séparation de corps 3. action en nullité de mariage
meeting	1. réunion 2. assemblée
member	1. membre 2. abonné(e) 3. associé(e) 4. sociétaire
(signalé aussi dans SCH) *memorandum of agreement*	convention
(signalé aussi dans ENC) *memorandum of association*	1. acte constitutif 2. statuts
(signalé aussi dans ENC) *merger*	1. fusion (d'associations ou de sociétés) 2. extinction (d'une action, d'un contrat, d'un droit, d'une succession par consolidation, confusion ou fusion)
(signalé aussi dans ENC) *misfeasance*	1. dommage ou tort 2. infraction à la loi

Note: Voir aussi *malfeasance* dans les dictionnaires de l'anglais courant. Selon Funk, cité dans Daviault, p. 266, «the doing of a lawful act in an unlawful or improper manner, especially in a culpably negligent manner».

misrepresentation	1. allégation inexacte 2. déclaration fausse
mistake	erreur
mistake of fact	erreur sur les faits
mistake as to the law	ignorance de la loi
mistaken identity	erreur sur l'identité
mortgage	1. hypothèque 2. nantissement
(signalé aussi dans SCH) *mortgagee*	créancier hypothécaire
mortgagor	débiteur hypothécaire
moveable	bien mobilier
municipal law	droit de l'État souverain

TERME ANGLAIS	**VERSION FRANÇAISE**
natural person	personne physique
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-21)	
negative easement	servitude passive
negotiable instrument	effet négociable
net lease	bail net
nominal consideration	1. contrepartie symbolique 2. prestation symbolique
nominal rate	taux nominal
nominal value	valeur nominale
(signalé aussi dans CTTJ-21)	
nominate (to)	1. nommer 2. désigner
non-full-payout-lease	bail à remboursement partiel
note	1. billet 2. billet à ordre
(signalé aussi dans SCH)	
notice of meeting	avis de convocation
offence	infraction
offer	1. offre 2. pollicitation
(signalé aussi dans CTTJ-22)	
offeror	1. offrant 2. pollicitant
(signalé aussi dans CTTJ-22)	
office	charge
(signalé aussi dans SCH)	
officer	1. fonctionnaire 2. dirigeant
(signalé aussi dans SCH)	
officers of a company	1. agents 2. directeurs 3. dirigeants 4. membres du conseil d'administration 5. administrateurs
(signalé aussi dans SCH)	
officer of the law	agent de police
open corporation (U.S.)	1. compagnie publique (Qué.) 2. société ouverte (Fr.) 3. société publique
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-22)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
operating lease	bail d'exploitation
outstanding	1. en cours de règlement 2. pendant 3. à percevoir 4. à recouvrer 5. dû 6. en souffrance 7. en suspens 8. impayé 9. amortissable 10. en circulation
(signalé aussi dans SCH) *overissue*	émission excédentaire
overpayment	1. indu 2. paiement en trop 3. trop-perçu
(signalé aussi dans SCH) *owner*	propriétaire
(signalé aussi dans FID) *owner (at Common law)*	1. propriétaire (selon le *Common law*) 2. propriétaire légal*
(signalé aussi dans FID) *owner (in equity)*	1. propriétaire en «Equity» du bien en fiducie 2. propriétaire équitable*
(signalé aussi dans FID) *ownership*	propriété
paid out benefits	prestations servies
paid-up capital	1. capital versé 2. capital effectif 3. capital réel 4. capital libéré
(signalé aussi dans SCH et CTTJ-23) *par value*	valeur au pair
parol contract	contrat (qui ne répond pas aux conditions d'un «deed»)
parol evidence	preuve par témoin(s)
participating share	action participante
partly paid share	action partiellement libérée
partner (signalé aussi dans SCH et CTTJ-23)	associé

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
partnership	société de personnes
past consideration	prestation fournie antérieurement à l'entente intervenue entre les deux parties
patent	brevet
payment	1. paiement 2. versement 3. règlement
(signalé aussi dans SCH)	
pay period	période de rémunération
(signalé aussi dans SCH)	
penalty	1. amende 2. peine 3. pénalité 4. sanction
(signalé aussi dans SCH)	
pension	1. pension 2. rente 3. retraite
(signalé aussi dans SCH)	
pension fund	caisse de retraite
(signalé aussi dans SCH)	
perfect trust	fiducie parfaite
(signalé aussi dans FID)	
personal property	1. biens mobiliers 2. effets personnels 3. biens (soit meubles ou immeubles selon le contexte)
(signalé aussi dans SCH)	
personal representative	1. représentant attitré 2. fiduciaire
personalty	biens meubles successibles
place of business	1. établissement de commerce 2. siège social
(signalé aussi dans SCH)	
plaintiff	1. demandeur, demanderesse (au civil en première instance) 2. appelant(e) (en deuxième et en troisième instances) 3. poursuivant(e) 4. plaignant(e) 5. partie plaignante 6. requérant(e)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE

Note: Dans les instances supérieures, il faut remarquer l'inversion des rôles qui survient lorsque l'appelant gagne son appel et l'intimé (perdant) décide à son tour d'interjeter appel. C'est alors que l'ancien intimé est qualifié d'appelant et l'ancien appelant devient l'intimé. Bref, il s'agit d'un chassé-croisé banal, mais parfois déroutant.

plan	1. régime 2. système
(signalé aussi dans SCH)	
policy	1. attitude 2. directives 3. ligne de conduite 4. méthodes 5. orientation 6. plan 7. politique 8. position 9. programme 10. régime 11. système
position	1. poste 2. emploi 3. position 4. situation
(signalé aussi dans SCH)	
positive easement	servitude active
possession	possession
postponement of claim	règlement différé d'une créance
power of appointment	pouvoir de désignation
(signalé aussi dans SCH)	
precatory trust	fiducie précative
(signalé aussi dans FID)	
precedent	1. jurisprudence 2. précédent jurisprudentiel 3. droit prétorien
pre-emptive right	droit de préemption
preferred share	action privilégiée
prejudice	1. préjudice 2. préjugé 3. prévention
premium	prime
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	**VERSION FRANÇAISE**
prerogative writ	1. bref de prérogative (Qué. et Can.) 2. «writ» de prérogative
prescribed	1. déterminé (par la loi) 2. prescrit 3. réglementaire
prescription	prescription acquisitive
press liaison officer	préposé(e) aux relations extérieures
principal	mandant
principal *Note:* Par opposition aux intérêts.	principal
principal office *Note:* Synonyme de «main office».	1. établissement principal 2. bureau principal 3. siège (social)
private bill	projet de loi d'intérêt privé*
private deed	acte sous seing privé
private trust (signalé aussi dans FID)	fiducie particulière*
privity	Théorie concernant la relativité des contrats. Aucune traduction consacrée.
probate	Aucune traduction consacrée. Vérification judiciaire du testament avant la distribution des biens.
probative value	valeur probante
procedure	1. procédure (sens abstrait) 2. règles de procédure
proceedings	1. poursuite 2. procès 3. action en justice
proceeds	1. produit 2. prestation 3. montant
produce (to) evidence	produire ou admettre en preuve
produce (to) a witness	produire un témoin
profit (signalé aussi dans SCH)	1. bénéfice 2. profit

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
promissory note	1. billet 2. billet à ordre

Note: Il est d'usage dans les ouvrages traitant des anglicismes de condamner irrémédiablement la tournure *billet promissoire* et de lui substituer **billet à ordre**, et c'est ce que nous avons prudemment fait dans le chapitre précédent. Toutefois, l'affaire n'est pas close pour autant. Car, si le billet peut être payable à une personne physique, ou à son ordre ou encore au porteur, il est par conséquent abusif, ou du moins inexact, de l'appeler *billet à ordre*. Au fil des années, divers juristes se sont intéressés à ce problème et leurs réflexions ont produit des fruits du genre: *billet obligatoire* (C.c. de 1866, a. 2344 et s.) et *billet de change* (Thomas Barclay cité dans Perrault, 1940: 1065). Enfin, le grand Perrault semble lui-même avoir vacillé entre *billet promissoire* et *billet* tout court et ce fut aussi le cas de Louis-Joseph de la Durantaye qui l'appelle *billet négociable* ou *billet* tout court.

(signalé aussi dans SCH)

property	1. bien(s) 2. patrimoine 3. propriété 4. biens immobiliers	
(signalé aussi dans SCH)		
prosecution	poursuite	
provision (of a law)	disposition (d'une loi)	
provisional directors	administrateurs provisoires	(Can.)
proxy	procuration	
(signalé aussi dans CTTJ-24)		
proxy holder	fondé de pouvoir	(Can.)
(signalé aussi dans CTTJ-24)		
public bill	1. projet de loi 2. projet de loi d'intérêt public*	
public corporation	1. corporation publique 2. corporation de la Couronne	

Note: Voir la rubrique «crown corporation».

public policy	1. ordre public 2. bonnes moeurs 3. intérêt public	
purchase option	option d'achat	
put	option de vente	
qualification	1. réserve 2. condition négative	
qualified	admissible	
(signalé aussi dans SCH)		
rate of return	taux de rémunération	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE	
real property	1. immeuble 2. propriété immobilière 3. bien immeuble 4. droits immeubles	
rebuttal *(rebutment)*	réfutation	
recapture of depreciation	1. rattrapage de l'amortissement 2. recouvrement de l'amortissement	
(signalé aussi dans SCH)		
receiver	séquestre	(Can.)
(signalé aussi dans CTTJ-26)		
recovery	recouvrement	(Can.)
(signalé aussi dans CTTJ-26)		
redeemable share	action rachetable	
redeemed share	action rachetée	
redemption (of shares)	rachat (des actions)	
(signalé aussi dans SCH et CTTJ-26)		
reduction of share capital	réduction du capital (social)	
(signalé aussi dans SCH)		
register of transfers	registre des transferts	
registered (reg'd)	1. enregistré (enr.) 2. et Cie	(Qué.) (Fr.)
(signalé aussi dans ENC)		
registered office	siège social	(Can.)
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-26)		
registrant	courtier attitré	(Can.)
registration	1. enregistrement 2. inscription 3. immatriculation	(Qué.) (Fr.) (Fr.)
(signalé aussi dans ENC)		
release	reçu libératoire	
remainder	réversion	
remainderman	bénéficiaire d'une réversion	
remedy	1. recours 2. sanction 3. remède	
remittance	1. envoi de fonds 2. remise 3. versement	
(signalé aussi dans SCH)		

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
renewal option	option de renouvellement
representative action	1. action en justice collective (Can.) 2. recours collectif (Qué.)

Note: Le terme «representative action» est un synonyme de «class action», la seule différence entre les deux provenant du fait que l'expression «representative action» est plus vieille que «class action» et est plus usitée en Angleterre qu'en Amérique du Nord.

require (to)	1. astreindre 2. enjoindre 3. exiger 4. obliger 5. prescrire 6. requérir 7. être tenu de
(signalé aussi dans SCH) *reserve*	1. réserve 2. provision
residual value	valeur résiduelle
residual value indemnification	indemnité de valeur résiduelle
residuary legatee	légataire à titre universel
respondent	défendeur (en matière de «admiralty», de divorce et de «probate»)
resulting trust	fudicie par détermination de la loi
(signalé aussi dans FID) *retained earnings*	bénéfices non répartis
retention	1. retenue 2. rétention
(signalé aussi dans SCH) *retiring allowance*	1. allocation de départ à la retraite 2. capital-retraite*
(signalé aussi dans SCH) *return*	1. déclaration d'impôt 2. déclaration du revenu 3. retour 4. remise
(signalé aussi dans SCH) *right of action*	droit d'ester en justice
right of recovery	droit de recouvrement
right of way	servitude de passage
rule of law	règle de droit
rules of law	principes de droit

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
ruling	avis de principe
sale and leaseback	vente-location
scrip certificate	scrip (Can.)

Note: Voici un cas d'emprunt inusité où le français prend pour sien le qualificatif anglais et le change de catégorie grammaticale (adjectif → substantif). Outre l'emprunt, il y a économie d'expression en français.

search warrant	mandat de perquisition
securities register	registre des valeurs mobilières
security	1. effet 2. garantie 3. titre 4. valeur mobilière

(signalé aussi dans SCH et CTTJ-28)

security certificate	certificat de valeur mobilière

(signalé aussi dans CTTJ-28)

security interest	sûreté
servant	1. domestique 2. préposé 3. employé

(signalé aussi dans SCH)

settle (to)	disposer (d'un bien)
settlement value	1. valeur liquidative 2. valeur de règlement
settlor	disposant
severance	1. caractère divisible ou indivisible des éléments d'un contrat en *Common law* 2. séparabilité
severance pay	1. indemnité de préavis 2. indemnité de licenciement 3. indemnité de préavis et de licenciement
share/stock	action

(signalé aussi dans CTTJ-28)

share capital	1. capital social 2. capital-actions

Note: Ces deux expressions, qui ont à toutes fins utiles la même valeur technique, reflètent les deux origines distinctes de chacune d'elles. Le *capital social* suggère l'existence d'une société, ce qui est propre au droit civil. Le **capital-actions** suggère plutôt le «share capital», caractéristique des «joint-stock companies». On peut taxer cette dernière expression d'anglicisme; par contre, elle désigne bien l'avoir que constitue l'ensemble des actions d'une compagnie que l'on ne veut pas qualifier de société.

(signalé aussi dans CTTJ-28)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
share certificate	certificat d'action
shareholder	1. actionnaire 2. porteur 3. détenteur
(signalé aussi dans SCH)	
shareholder agreement	convention des actionnaires
shareholder's equity	avoir de l'actionnaire
shareholder's liability	responsabilité de l'actionnaire
shareholder list	liste des actionnaires
share register	registre des valeurs mobilières
short sales	ventes à découvert
(signalé aussi dans CTTJ-29)	
sinking fund	1. caisse d'amortissement 2. fonds d'amortissement
skip payments	paiements intermittents
slander	1. calomnie 2. diffamation (verbale)
sleeping partner	commanditaire
(signalé aussi dans ENC)	
society	société (Qué.)
(signalé aussi dans ENC et CTTJ-29)	
special meeting	assemblée extraordinaire
stated capital	capital déclaré
statute	loi
statute-barred action	action prescrite par la loi
statute law	lois particulières
statutory	1. légal 2. selon, en vertu de, conformément à la loi 3. prévu par la loi
statutory provisions	dispositions légales/législatives

Note: Dans le lexique anglais-français du droit des sociétés (CTTJ-29), on propose aussi **prévu par la loi, imposé par la loi, conforme aux dispositions de la loi, en vertu de la loi** et **légal.**

stock	action
stock book	registre des valeurs mobilières
stock dividend	dividende sous forme d'actions
stockholder	actionnaire
(signalé aussi dans SCH)	

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
subordinate legislation	1. législation déléguée 2. réglementation
subscribed capital (signalé aussi dans CTTJ-30)	capital souscrit
subscriber	souscripteur
succession	règles régissant le passage des biens aux héritiers et légataires
sue (to)	1. intenter un procès 2. poursuivre en dommages-intérêts
sufficient consideration	contrepartie suffisante
supplementary letters patent	lettres patentes supplémentaires (Can.)
suretyship	cautionnement
syndicate (signalé aussi dans CTTJ-31)	syndicat
take-over bid	offre d'achat visant à la mainmise (Can.)
tax (signalé aussi dans SCH)	1. contribution 2. imposition 3. impôt 4. taxe 5. droit
taxable (signalé aussi dans SCH)	1. imposable 2. taxable
taxation (signalé aussi dans SCH)	1. fiscalité 2. fiscal 3. imposition 4. taxation
taxation year (signalé aussi dans SCH)	1. année d'imposition
tax avoidance	1. évitement d'impôts (Qué. et Can.) 2. évasion non frauduleuse
tax base (signalé aussi dans SCH)	assiette de l'impôt
tax burden (signalé aussi dans SCH)	1. fardeau fiscal 2. charge fiscale

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
tax evasion	1. évasion fiscale 2. fraude fiscale 3. frauder le fisc 4. éluder les impôts 5. dissimuler les matières imposables
(signalé aussi dans SCH) *tax form*	déclaration d'impôt
(signalé aussi dans SCH) *tax load*	1. fardeau fiscal 2. charge fiscale
(signalé aussi dans SCH) *tax-paid*	libéré d'impôt
(signalé aussi dans SCH) *taxpayer*	contribuable
(signalé aussi dans SCH) *tax return*	déclaration d'impôt
(signalé aussi dans SCH) *tender*	offre
tenure	1. exercice 2. période d'occupation (d'un poste) 3. stabilité d'emploi
(signalé aussi dans SCH) *term of lease*	1. durée du bail 2. durée du contrat
term of office	1. mandat 2. durée des fonctions
trade name	1. nom commercial 2. raison ou dénomination sociale (selon les circonstances)
title	titre
title deed	titre de propriété
transferable	cessible
transferee	cessionnaire
transferor	cédant
travel allowance	indemnité pour frais de déplacement
trespass	Aucune traduction. Acte illicite comprenant soit une violation de propriété, un trouble de jouissance ou la disposition des biens d'autrui.
trust (signalé aussi dans FID)	fiducie (Qué. et Can.)

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
trust company	1. compagnie de fiducie (Qué. et Can.) 2. société de fiducie (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trust deed	acte de fiducie (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trust indenture	acte de fiducie (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trust officer	administrateur fiduciaire (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trust property	bien(s) en fiducie (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trust money	fonds (détenus, transportés) en fiducie (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trust will	testament fiduciaire (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trustee	1. fiduciaire (Qué. et Can.) 2. personne de confiance
(signalé aussi dans FID)	
trustee in bankruptcy	syndic de faillite (Qué. et Can.)
(signalé aussi dans FID)	
trustor	1. disposant (Qué. et Can.) 2. fiducieur*, fudicieuse*, fiducieure*
(signalé aussi dans FID)	
unanimous shareholder agreement	convention unanime des actionnaires
unconscionable conduct	1. menace voilée 2. coercition indirecte
undertaking	entreprise (Can.)
undue influence	1. abus de confiance 2. captation 3. pression
unincorporated company	société de personnes
union officers	responsables syndicaux
unissued capital	capital non émis
unlawful	illicite
useful life	vie économique

TERME ANGLAIS	VERSION FRANÇAISE
valid	1. valable 2. valide
validate (to)	1. ratifier 2. valider
valuation	1. estimation 2. évaluation 3. fixation de la valeur
(signalé aussi dans SCH) *valuation day*	jour d'évaluation
(signalé aussi dans SCH) *violate (to)*	1. contrevenir 2. enfreindre
voting share	action comportant le droit de vote
voucher	1. pièce justificative 2. pièce à l'appui 3. reçu
(signalé aussi dans SCH) *waiver*	1. renonciation 2. exonération de responsabilité 3. fin de non-recevoir 4. convention

Note: «Fréquemment employé en droit anglais, le terme *waiver* est générique. Il comprend : l'**élection** lorsque la partie étant en présence de deux situations en choisit une et par là renonce à l'autre ; **la fin de non-recevoir** (estoppel), lorsque la partie n'est pas admise à affirmer un fait qu'elle a faussement représenté à son cocontractant ; et ... la **convention**, lorsque la partie a consenti à modifier le rapport juridique» (la Durantaye, 1964 : 192).

(signalé aussi dans CTTJ-34) *wind up (to)*	liquider
(signalé aussi dans SCH) *winding up*	liquidation
(signalé aussi dans SCH) *writ of assistance*	mandat de main-forte
writ of summons	bref d'assignation (Qué. et Can.)
write down (to)	1. réduire 2. diminuer
write off (to)	amortir
yield	rendement

Index

A

Anglicisme (définition de...), 19.
Anti-anglicismes, 15.
Attitude, 14.

B

Bref, 59.

C

Calque, 20.
Caractère institutionnel, 43.
Caractères accidentels, 36.
Caractères de coordination, 38.
Caractères de genre, 38.
Caractères de relation, 38.
Caractères de subordination, 38.
Caractères essentiels, 36.
Chaîne notionnelle, 39.
Charte de la langue française, 16.
Construit mental, 34.
Corporation, 22, 53, 54.
Critères d'acceptation, 23.
Critères d'intégration, 23.
Critères de non-intervention, 23.
Critères de rejet, 23.

D

Définition, 44.
Démarche onomasiologique, 33, 35.
Dénomination juridique, 35.
Direction des affaires législatives, 61.
Données sémasiologiques, 34.
Droit comparé, 53.

E

Éditeur officiel, 29.
Empreinte linguistique, 15.
Empreinte socioculturelle, 15.
Emprunt syntaxique, 20.
Emprunt notionnel, 21.
Emprunts phrastiques, 21.
Énoncé d'une politique, 21.
Entités abstraites, 29.
Entités concrètes, 30.
Entités mixtes, 30.
Épistémologie, 37.

F

Faits de culture, 28.
Faux amis, 19.
Fiducie, 58.
Fréquence d'occurrence, 39.

H

Héritage lexical anglo-normand, 50.
Héritage linguistique, 16.
Hiérarchies parallèles, 40.
Hygiène et santé au travail, 61.
Hygiène et sécurité du travail, 61.

I

Impératifs juridiques, 24.
Injonction, 56.
Instabilité notionnelle, 47.
Institution canonique, 29.
Institution contractuelle, 29.
Institution d'héritier, 29.
Institution endocentrique, 32.
Institution exocentrique, 32.
Institutions, 29.

Institutions de sourds-muets, 29.
Institutions ecclésiastiques, 29.
Institutions politiques, 29.
Intervention ponctuelle, 35.
Interventions thématiques, 35.
Isomorphisme, 20.

J

Juriterminologue, 54.

L

Langue de spécialité, 33.
Lexicographie traditionnelle, 33.

M

Ménage linguistique, 63.
Méthode sémasiologique, 33.
Mobilité sociale, 15.
Mode de vie, 15.
Modèle social, 13.
Mort gage, 50.

N

Nature onomasiologique, 20.
Niveaux de langue, 48.
Notion et concept, 48.
Notion et référent, 43.
Notion juridique, 35.
Notions relationnelles, 38.

O

Ogden et Richards, 36.
Ontologie, 36.
Ordonnance, 59.
Ordonnance hiérarchique, 38.
Ordonnance thématique, 41.

R

Référent juridique, 35.
Repérages jurisprudentiels, 35.
Repérages terminologiques, 35.
Réseau notionnel, 34, 37.
Réseau notionnel juridique, 34.

S

Société des nations, 61.
Société québécoise d'information juridique (Soquij), 29.
Structure cognitive, 35.
Structure terminologique, 35.
Système notionnel, 35.
Systèmes logiques, 38.

T

Tableau synoptique, 37.
Terminologie juridique (méthode en...), 32.
Traduction littérale, 51.
Traits culturels, 28.
Tronc commun, 40.
Triangle sémiotique, 35.
Triangle terminologique, 35.

U

Unions hiérarchiques, 38.
Unité de discours, 37, 42.
Unité de langue, 37, 42.
Unité terminologique, 42.

Note: Le chiffre renvoie à la page de parution de l'expression.

Bibliographie

BAUDOUIN, Louis, *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, «Les systèmes de droit contemporains», 1967.

— *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, «Les systèmes de droit contemporains», 1965.

BÉGUIN, Louis-Paul, *Problèmes de langage au Québec et ailleurs*, Montréal, Aurore, 1970.

BOUTIN-QUESNEL, Rachel *et al.*, *Vocabulaire systématique de la terminologie*, Office de la langue française, «Études, recherches et documentation», Québec, Éditeur officiel, 1979, 87 p.

BOUTHILLIER, Guy et Jean MEYNAUD, *Le choc des langues au Québec*, Montréal, s.é., 1971.

BRUNOT, Fernand, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, tome VI, *Le XVIII^e siècle*, Deuxième partie, fascicule premier, Paris, Librairie Armand Colin, 1966.

Code civil de la province de Québec, Lise Saint-Onge-Poitvin, LL.L. (éd.), Montréal, Wilson et Lafleur, 1981.

COLPRON, Gilles, *Les anglicismes au Québec*, Montréal, Beauchemin, 1970, 247 p.

Conseil de la langue française, *La norme linguistique*, textes colligés et présentés par Édith Bédard et Jacques Maurais, Québec, Éditeur officiel, et Paris, Éditions Le Robert, 1983, 848 p.

DAGENAIS, Gérard, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*, Montréal, Éditions Pédagogia, 1967, 680 p.

DAHLBERG, I., «Les objets, les notions, les définitions et les termes», *Textes choisis de terminologie*, G. Rondeau et H. Felber, Québec, Université Laval, 1981, pp. 221 à 255.

DARBELNET, Jean, *Regards sur le français actuel*, Montréal, Beauchemin, 1964.

— «La norme lexicale et l'anglicisme au Québec», dans : É. Bédard et J. Maurais, *La norme linguistique*, Québec, Éditeur officiel, et Paris, Éditions Le Robert, 1983.

DAVIAULT, Pierre, *Langage et traduction*, Ottawa, Bureau fédéral de traduction, 1961.

DE CHANTAL, René, *Chroniques de français*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1956.

DE LA DURANTAYE, Louis-Joseph, *Traité des effets négociables*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1964.

DE ROY, L., *L'emprunt linguistique*, Paris, Belles lettres, 1956.

DE SAUSSURE, Ferdinand, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1966, 330 p.

DION, Gérard, *Dictionnaire des relations du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975.

DOUTRE, G., *Le droit civil canadien*, Montréal, Doutre et Cie, 1872.

— *Les lois de la procédure civile*, t. 2., Montréal, Eusèbe Sénécal, 1867.

DUSSAULT, René, *Traité de droit administratif*, 2 vol., Québec, Presses de l'Université Laval, 1974.

FALCONBRIDGE, John Delatre, *Falconbridge on Banking and Bills of Exchange*, Arthur Wyckoff Rodgers (réd.), Toronto, Canada Law Book Ltd., 1969.

FRADET, Adjutor, *Expressions justes en affaires*, Québec, Les Affaires, 193 p.

FARIBAULT, Marcel, *Traité théorique et pratique de la fiducie ou du trust du droit civil dans la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur limitée, 1936.

GUILLEN, Raymond et Jean VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1972.

GUSMANI, R., *Aspetti del Prestito Linguistico*, Naples, Libereria Scientifica, 1973.

HARDING, Alan, *A Social History of English Law*, London, Cox & Wyman, 1966.

HAUGEN, E., «The Analysis of Linguistic Borrowing», *Language*, 26 (1950), pp. 210-231.

HUMBLEY, J., «Vers une typologie de l'emprunt linguistique», *Cahiers de lexicologie*, 25 (1975), pp. 46-70.

ISSALYS, Pierre, *Langage et système des lois*, Québec, Conseil de la langue française, «Dossiers du Conseil de la langue française/Études juridiques», n° 2, 1980, 152 p.

KINDER, P.-J. et S. M^{c}CRACKEN, *Connaissance du droit anglais*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980.

LEMAY, Denis, *Le code civil du Québec en tableaux synoptiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1979, 180 p.

LÉTOURNEAU, Gilles, *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure*, Toronto, Butterworths, c 1976.

LORRAIN, Léon, *Les étrangers dans la cité*, Montréal, Presses du Mercure, 1936.

MELLINKOFF, David, *The Language of The Law*, Toronto, Butterworths, 1966.

META, Journal des traducteurs, «Histoire de la traduction au Canada», numéro spécial et collectif, P. Horguelin *et al.*, vol. 22, n° 1, pp. 1-100.

O'BRIAN, John W., *Canadian Money and Banking*, Montréal, McGraw-Hill, 1969.

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Énoncé d'une politique relative à l'emprunt de formes linguistiques étrangères*, Montréal, ministère des Communications, 1980, 20 p.

— *Lexique anglais-français de la banque et de la monnaie*, n° 14, Québec, Éditeur officiel, 2e éd., 1973.

— *Lexique anglais-français de la bourse et du commerce des valeurs mobilières*, Québec, Éditeur officiel, c1975.

OGDEN, C. K. et I. A. RICHARDS, *The Meaning of Meaning*, New York, Harcourt, Brace and Co., 1947, 363 p.

NEWMAN, Ralph A., *Equity in the World's Legal Systems*, Brussels, Bruylant, 1973.

PERRAULT, Antonio, *Traité de droit commercial*, Montréal, Lamirande, 1940.

PORTALIS, Jean-Étienne-Marie, *Discours, rapports et travaux sur le Code civil*, Paris, Joubert, 1844.

PRUJINER, A., «Les origines de l'injonction», *Les Cahiers de droit*, vol. 20, nos 1 et 2, p. 249.

RAY, Jean, *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris, Félix Alcan, 1926.

RINFRET, Raoul, *Dictionnaire de nos fautes contre la langue française*, Montréal, Cadieux et Derome, 1896.

ROULLAUD, Henri, *Rectification du vocabulaire*, Montréal, Bouesnel, 1908.

SCHWAB, Wallace, «La fiducie en droit québécois», dans: Jean-Claude Gémar, *Langage du droit et traduction*, Québec, Conseil de la langue française/Linguatech, 1982.

— «Les entreprises commerciales», *META, JOURNAL DES TRADUCTEURS*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 24, n° 1, mars 1979.

— *Les locutions latines et le droit positif québécois*, Québec, Éditeur officiel, 1981.

— «Lexique bilingue raisonné des lois de l'impôt sur le revenu au Canada», Université de Montréal, thèse de maîtrise non publiée, 1972.

Secrétariat d'État, *Termes fiscaux, financiers et administratifs*, Ottawa, 1974, BT n° 154.

— *Recueil des définitions des lois fédérales*, Ottawa, 1974, BT n° 153.

SOURIOUX, J. et P. LERAT, *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975.

SPARER, Michel et Wallace SCHWAB, *Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Conseil de la langue française, «Dossiers du Conseil de la langue française/Études juridiques», n° 1, 1980, 349 p.

THÉRIAULT, Thérèse, *Lexique anglais-français du droit des sociétés*, Moncton (Nouveau-Brunswick), Université de Moncton, 1979, 73 p.

Textes choisis de terminologie, G. Rondeau et H. Felber, rédacteurs, *Fondements théoriques de la terminologie*, sous la direction de V. I. Siforov, Québec, Girsterm, 1981.

WALKER, R.J. et M.G. WALKER, *The English Legal System*, London, Butterworths, 1970.

WALTON, Frederick Parker, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas Canada*, Introduction et traduction par Maurice Tancelin, Toronto, Butterworths, 1979.

Liste des publications du Conseil de la langue française

Dossiers du Conseil de la langue française

1. RÉDACTION DES LOIS, rendez-vous du droit et de la culture
(Michel Sparer et Wallace Schwab)

2. LANGAGE ET SYSTÈME DES LOIS, analyse critique du cadre législatif d'une institution administrative québécoise (projet MOREL : rapport final)
(Pierre Issalys)

3. LA SITUATION LINGUISTIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES, 1971-72 à 1978-79
(Claude St-Germain)

4. LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, évolution sociodémographique
(Gary Caldwell)

4.(a) ANGLOPHONE QUEBEC OUTSIDE OF THE MONTREAL AREA IN THE SEVENTIES, Sociodemographic evolution, Summary
(Gary Caldwell)

4.(b) LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, évolution sociodémographique, synthèse
(Gary Caldwell)

5. LE FRANÇAIS, LANGUE DES COMMERCES ET DES SERVICES PUBLICS. Le point de vue de la clientèle
(Sylvie Beauchamp-Achim, Pierre Bouchard)

6. ATTRIBUTS LINGUISTIQUES ET DISPARITÉS DE REVENU AU SEIN DE LA MAIN-D'OEUVRE HAUTEMENT QUALIFIÉE DU QUÉBEC
(Robert Lacroix, François Vaillancourt)

7. LES LOCUTIONS LATINES ET LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS, nomenclature des usages de la jurisprudence
(Wallace Schwab, Roch Pagé)

8. LES REVENUS ET LA LANGUE AU QUÉBEC (1970-1978)
(Robert Lacroix, François Vaillancourt)

9. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME I
Influence de l'environnement linguistique chez les élèves francophones de niveau secondaire IV et V
(Édith Bédard, Daniel Monnier)

10. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME II
Influence de l'environnement linguistique chez les étudiants francophones de niveau collégial I et II
(Pierre Georgeault)

11. LE FRANÇAIS ET LES MÉDIAS. Les habitudes des Québécois
(Sylvie Beauchamp, Pierre Bouchard)

12. LES RÉPERCUSSIONS CULTURELLES DE L'INFORMATISATION AU QUÉBEC
(Jean Goulet)

13. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME III
Le fait français vécu par des élèves étudiant en anglais en 4e et 5e secondaire et en 1re et 2e collégial
(Uli Locher en collaboration avec Mélanie Lange et Pierre Georgeault)

14. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME IV
Étude comparative du vécu et de la perception du fait français dans des écoles françaises et anglaises
(Uli Locher en collaboration avec Mélanie Lange et Pierre Georgeault)

15. L'USAGE DU FRANÇAIS AU TRAVAIL
(Daniel Monnier)

16. DROIT, INFORMATIQUE ET TRADUCTION
L'expérience de la Communauté économique européenne
La puce et le dragon à sept langues
(Hélène Bauer-Bernet)

17. LES TROIS ÉTATS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC
D'une société traduite à une société d'expression
(Jean-Claude Gémar)

18. LA LANGUE DE LA PUBLICITÉ DES CHAÎNES D'ALIMENTATION
Étude sur la qualité de la langue et sur l'implantation terminologique
(Jacques Maurais)

19. L'APPARTENANCE DES ENTREPRISES: LE CAS DU QUÉBEC EN 1978
(André Raynauld et François Vaillancourt)

20. LA LANGUE DES ANIMATEURS DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION FRANCOPHONES AU QUÉBEC
Deux études
(Édith Bédard et Claude Rochette)
(Sorécom inc. avec la collaboration d'Édith Bédard et de Pierre Georgeault)

21. LES ANGLICISMES DANS LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS
(Wallace Schwab)

Liste des publications du Conseil de la langue française

Documentation du Conseil de la langue française

1. L'ÉMIGRATION DES QUÉBÉCOIS AUX ÉTATS-UNIS DE 1840 À 1930
   (Yolande Lavoie)

2. LA POPULATION DU QUÉBEC, bibliographie démographique
   (Louis Duchesne, Conrad Sabourin, Suzanne Messier)

3. Actes du colloque «LA QUALITÉ DE LA LANGUE APRÈS LA LOI 101»
   (Colligés par Édith Bédard)

4. JULES FOURNIER, biographie et textes choisis
   (Alonzo Le Blanc)

5. LA SITUATION DÉMOLINGUISTIQUE ET LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
   (Textes colligés par Michel Amyot)

6. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE FÉDÉRALE
   (Réjean M. Patry)

7. LES DROITS LINGUISTIQUES DES ACADIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
   (Gérard I. Snow)

8. LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN FRANCE
   (Me Richard Grau)

9. Actes du colloque «LES FRANÇAIS RÉGIONAUX»
   (Colligés par Henriette Dupuis en collaboration avec Stéphane Tackels et Marguerite Montreuil)

10. LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
    (Catherine Lengyel et Dominic Watson)

Actes du colloque international «L'AVENIR DU FRANÇAIS DANS LES PUBLICATIONS ET LES COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES»

11. Volume I: LES CONFÉRENCES ET LES COMMUNICATIONS
    (Textes colligés par Gérard Lapointe)

12. Volume II : L'AVENIR DU FRANÇAIS DANS LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE. Un défi aux *chercheurs* francophones ou aux *francophones* chercheurs
(Maurice Mercier)

13. Volume III : Les études et les recherches sur l'avenir du français scientifique (partie I)

Le point de vue de chercheurs sur le français, langue scientifique (partie II)
(Textes colligés par Gérard Lapointe)

14. DOUZE ESSAIS SUR L'AVENIR DU FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Louise Blanchard, Charles Castonguay, Andrée Ferretti, Andrée Fortin, André Gaulin, Jacques Grand'Maison, Louis-Philippe Hébert, Jean Marcel, Jean Larose, Lise Noël, Madeleine Ouellette-Michalska, Arthur Tremblay).

15. LE DROIT DES LANGUES EN SUISSE
(François Dessemontet)

16. Actes du colloque « TRADUCTION ET QUALITÉ DE LANGUE »
(Conseil de la langue française et Société des traducteurs du Québec)

Hors collections

LA QUALITÉ DE LA LANGUE, survol des préoccupations récentes
(Édith Bédard)

LANGAGE DU DROIT ET TRADUCTION
Essais de jurilinguistique
THE LANGUAGE OF THE LAW AND TRANSLATION
Essays on jurilinguistics
(Collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémar)
Publié en coédition avec Linguatech

LA NORME LINGUISTIQUE
(Collectif réalisé sous la direction de Édith Bédard et Jacques Maurais)
Publié avec la collaboration de la Direction générale des publications gouvernementales et des Éditions Le Robert

Actes du congrès «LANGUE ET SOCIÉTÉ AU QUÉBEC»

Tome I : LES ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LE FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Michel Amyot)

Tome II : LE STATUT CULTUREL DU FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Michel Amyot et Gilles Bibeau)

Tome III : LES OEUVRES DE CRÉATION ET LE FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Irène Belleau et Gilles Dorion)

Tome IV : L'ÉDUCATION ET LE FRANÇAIS AU QUÉBEC
(Textes colligés et présentés par Gilles Bibeau)

CE DOSSIER traite de l'anglicisme en langue de spécialité, celle de Thémis. Voilà une première et le défi à relever est de taille!

L'auteur explique d'abord la nature particulière de l'emprunt linguistique en langue de spécialité. Ensuite, il fait l'inventaire d'anglicismes dont la présence atteste de l'importance du phénomène en droit québécois. De plus, il propose, dans la mesure du possible, des usages plus conformes au génie du français et en accord avec le droit civil du Québec.

Enfin, dans un chapitre consacré à un lexique juridique bilingue, il répertorie des traductions de l'anglais au français. Puisque la plupart des anglicismes sont de mauvaises traductions, l'auteur insiste donc à bon droit sur le lien entre anglicisme et traduction.

Wallace Schwab

Originaire de la Louisiane, Wallace Schwab est bachelier de l'Université de la Nouvelle-Orléans et détient une maîtrise en traduction de l'Université de Montréal. Il a enseigné dans diverses institutions universitaires québécoises et a mené de nombreuses recherches en informatique.

De 1973 à 1977, il a dirigé les travaux du secteur de la terminologie juridique à l'Office de la langue française. Par la suite, il a été chargé de recherche au Conseil de la langue française où il a collaboré à la rédaction de plusieurs ouvrages, notamment: *Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture* (coll.: Michel Sparer) ainsi que *Les locutions latines et le droit positif québécois* (coll.: Roch Pagé) et *Recueil des textes législatifs sur l'emploi des langues*.

Il a publié plusieurs articles dans diverses revues linguistiques et informatiques. Actuellement, il prépare un doctorat en linguistique.

Conseil de la langue française